

# Sécurisation des projets d'infrastructures linéaires de transports volet espèces protégées

Juillet 2017



## Rédacteurs

Virginie BILLON - Cerema Centre-Est

téléphone : 33 (0)4 74 27 53 56

mél : virginie.billon@cerema.fr

Jean CARSIGNOL - ex Cerema Est

téléphone : 33 (03) 87 20 43 00

Luc CHRETIEN - Cerema Est

téléphone : 33 (0)3 87 20 46 12

mél : luc.chretien@cerema.fr

Anaïs FONTAINE - ex Cerema Direction Infrastructures de transport et matériaux

téléphone : 33 (0)1 60 52 31 31

Nicolas GEORGES - Cerema Méditerranée

téléphone : 33 (0)4 42 24 77 39

mél : nicolas.georges@cerema.fr

Séverine HUBERT - Cerema Centre-Est

téléphone : 33 (0)4 74 27 68 79

mél : severine.hubert@cerema.fr

Adrien LENFANT - Cerema Ouest

téléphone : 33 (0)2 40 12 83 68

mél : adrien.lenfant@cerema.fr

Photo de couverture : Zone humide à Piment royal (*Myrica gale*) (crédit : Cerema)

Page laissée blanche intentionnellement

# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1 - Contexte de l'étude et historique.....</b>	<b>7</b>
1 - Historique de la dérogation faune flore.....	7
2 - Attentes du Ministère.....	8
<b>Chapitre 2 - Procédure de dérogation et fonctionnement du CNPN - structures consultées.....</b>	<b>9</b>
1 - Champ et limites d'étude.....	9
2 - Procédure de dérogation.....	9
3 - Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN).....	11
4 - Autres instances et structures consultées.....	11
<b>Chapitre 3 - Méthodologie.....</b>	<b>14</b>
1 - Sélection des dossiers.....	14
2 - Élaboration d'une grille d'analyse.....	16
3 - Analyse des dossiers.....	16
4 - Échanges avec le CNPN.....	16
5 - Synthèse des dossiers.....	17
6 - Recommandations.....	17
7 - Difficultés rencontrées.....	18
<b>Chapitre 4 - Synthèse de l'analyse des dossiers.....</b>	<b>19</b>
1 - Présentation du demandeur et du dossier.....	19
2 - Description et justification du projet.....	22
3 - Autres procédures et projets connexes.....	24
4 - Aire d'étude.....	25
5 - Inventaires.....	27
6 - Cartographie, restitution graphique de l'état initial.....	30
7 - Impacts bruts.....	31
8 - Mesures d'évitement et de réduction.....	33
9 - Impacts résiduels.....	36
10 - Mesures compensatoires.....	37
11 - L'évaluation de état de conservation.....	40
12 - L'(es) arrêté(s).....	42
13 - Regard du maître d'ouvrage.....	44
14 - Regard du service instructeur.....	49
15 - Regard du CNPN.....	52
<b>Chapitre 5 - Recommandations.....</b>	<b>54</b>
1 - Tableaux de synthèse des recommandations.....	54
2 - Du bon usage des recommandations.....	63
<b>Conclusion.....</b>	<b>64</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>66</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>67</b>

## Introduction

Les projets d'infrastructures sont soumis à un ensemble de procédures réglementaires environnementales dont la nature, la temporalité et les parties prenantes sont hétérogènes. Cependant, une prise en compte des enjeux environnementaux efficace s'effectue bien avant la réalisation des différentes procédures environnementales qui n'en constituent que l'aboutissement. Des réflexions dès la phase conception des projets permettront plus aisément d'éviter les impacts, de les réduire au maximum, et si besoin, de les compenser.

Les maîtres d'ouvrages doivent donc adopter une stratégie d'anticipation afin de prendre en compte les problématiques environnementales, d'articuler au mieux les différentes procédures pour respecter les délais et sécuriser les projets. Néanmoins, l'imbrication des procédures et la complexité réglementaire peuvent être à l'origine de risques juridiques qui, lorsqu'ils surviennent, pénalisent le déroulement des projets. Parmi les plus importantes de ces procédures, figurent la procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau et la procédure de dérogation à la protection stricte des espèces.

*Ces deux procédures font d'ailleurs l'objet d'évolutions notables, comme l'autorisation environnementale unique pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (loi du 02 janvier 2014), ou encore la réforme du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) portée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.*

Le Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la Mer, via ses trois directions générales concernées (DGALN, DGITM et CGDD<sup>1</sup>) a donc chargé le Cerema d'étudier des dossiers représentatifs de ces procédures, afin d'établir des recommandations à faire à ses services, aux maîtres d'ouvrage et à leurs bureaux d'études, dans le but de sécuriser juridiquement les projets.

### **La présente publication constitue le volet « espèces protégées » de ce travail<sup>2</sup>.**

Concernant les espèces protégées, la procédure de dérogation est prévue par l'article L.411-2 du Code de l'Environnement. Elle implique une consultation du Conseil National de Protection de la Nature qui représente l'un des acteurs essentiels de la démarche. Il s'agit d'un avis simple, toutefois les services de l'État suivent très généralement dans leurs décisions les avis du CNPN. Il revêt donc une importance stratégique dans la vie d'un projet.

L'objectif de l'étude est donc de minimiser l'insécurité juridique en s'appuyant sur l'analyse des avis environnementaux sur des projets récents, dont la liste a été définie en concertation avec la DGALN, la DGITM et le CGDD. L'étude de dossiers diversifiés par leur ampleur, leur complexité, leur objet, les listes d'espèces concernées doit permettre d'identifier les principaux écueils rencontrés et les moyens de les éviter.

---

1 DGALN : direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.  
DGITM : direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.  
CGDD : commissariat général au développement durable.

2 Le volet « loi sur l'eau » est disponible sous : *Sécurisation des projets d'infrastructures linéaire de transport - Volet Eau - Document de synthèse de l'analyse des contentieux « loi sur l'eau » et recommandations à destination des maîtres d'ouvrage. « Les Rapports » Cerema ITM, 2017, 34 p. (Réf Cerema : 1741w).*

# Chapitre 1 - Contexte de l'étude et historique

## 1 - Historique de la dérogation faune flore

Après la création des parcs nationaux (loi du 22 juillet 1960) et des parcs naturels régionaux (décret du 1<sup>er</sup> mars 1967), la loi de 1976 fait de la protection de la nature un intérêt général dans son article 1 :

*« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ».*

Les articles 3 et 4 mettent en place la protection des espèces animales et végétales ainsi que celle de leurs habitats, et le décret d'application du 25 novembre 1977 prévoit la publication de listes d'espèces protégées. Les premières listes apparaissent dans l'arrêté du 24 avril 1979 (amphibiens et reptiles, mollusques, oiseaux, mammifères). Suivront les listes concernant les insectes, la flore, les poissons, les écrevisses et la faune marine. Les interdictions sont alors similaires à celles qui sont en vigueur aujourd'hui, mais il n'est possible d'y déroger qu'à des fins scientifiques comme le prévoit l'arrêté du 11 septembre 1979, modifié ensuite le 22 décembre 1999. À noter une exception pour les espèces végétales, pour lesquelles les interdictions ne s'appliquent pas aux « parcelles habituellement cultivées ». Ces interdictions seront transcrites dans le code de l'environnement créé en 2000, dans les articles L.411-1 et L.411-2.

C'est en 2006 que les choses vont profondément changer, par le biais de l'article 86 de loi d'orientation agricole du 05 janvier. Cette loi vient modifier l'article L.411-2 du code de l'environnement, et plus précisément son 4<sup>e</sup> alinéa qui ne prévoyait alors que des autorisations de capture ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques. Cette loi introduit des motifs supplémentaires pour lesquels des dérogations aux interdictions peuvent être demandées, et notamment *« dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »*. C'est ce critère qui sera utilisé par la suite dans le cadre des projets d'aménagement pour demander une dérogation, accordée sous certaines conditions précisées dans la loi (*« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle »*).

L'arrêté du 19 février 2007, fixant les modalités d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées, décrit le contenu du dossier de demande de dérogation, et précise que l'autorisation est délivrée après avis du Conseil National de Protection de la Nature. C'est à partir de ce moment que la « procédure CNPN » naît pour les projets d'aménagements. La majorité des listes d'espèces protégées a d'ailleurs été revue en 2007 (amphibiens, reptiles, mollusques, mammifères) et en 2009 (oiseaux).

La circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 apporte des précisions sur la procédure de demande de dérogation et son instruction, et un guide national a été publié par le ministère en charge de l'environnement en 2012 (guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures » :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/userfiles/Esp%C3%A8ces%20prot%C3%A9g%C3%A9es%20V6%20du29-06-202.pdf>

et un autre en mai 2013 (*Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations* :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_reglementation\\_et\\_protection\\_des\\_especes-derogations.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_reglementation_et_protection_des_especes-derogations.pdf)).

D'autres guides existent, soit par type de projet (« Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres » de 2014), soit par région, voire département (guides des DREAL Languedoc-Roussillon (2013), Midi-Pyrénées (2014), Aquitaine (2015), etc.).

## 2 - Attentes du Ministère

Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) poursuit au travers de cette étude, un objectif de **sécurisation juridique des projets d'infrastructures**.

La procédure de dérogation au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement se conclut par un arrêté préfectoral et/ou ministériel après avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Pour améliorer la sécurité juridique du projet, plusieurs conditions doivent être réunies :

- le projet doit être suffisamment anticipé pour que les échanges entre acteurs d'une part, et le calendrier et les modalités de réalisation des inventaires d'autre part, permettent de présenter un dossier rendant compte de manière précise et pertinente des enjeux et des impacts du projet ;
- les services instructeurs doivent être en mesure de cadrer le porteur de projet, s'il le souhaite, dès la conception du projet et dès l'établissement de son planning prévisionnel, notamment d'inventaires ;
- les bureaux d'études doivent posséder les compétences requises pour, non seulement mener des inventaires pertinents, mais aussi hiérarchiser les enjeux, évaluer objectivement les impacts, et proposer des mesures adaptées et pertinentes ;
- les services instructeurs doivent savoir traduire les engagements figurant au dossier, et les recommandations du CNPN, en obligations contrôlables, dans un délai compatible avec la phase opérationnelle du projet ;
- le porteur de projet doit savoir s'entourer des compétences nécessaires au regard des enjeux principaux du projet : animateurs des plans nationaux d'action, conservatoires botaniques nationaux, conservatoires d'espaces naturels, etc.

La sécurisation des projets repose donc sur un jeu complexe d'acteurs, qui interviennent dans le pré-cadrage, le conseil, l'expertise, la conduite des inventaires, la rédaction du dossier et la formulation des arrêtés.

Le Ministère a donc souhaité que l'étude repose non seulement sur une analyse fine des dossiers de demande de dérogation, mais aussi sur l'analyse de l'ensemble des pièces et dossiers annexes, sur les avis formulés par toutes les instances consultées, sur les avis des DREAL, des CSRPN, et bien sûr du CNPN. S'y ajoute l'analyse des arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Par ailleurs, dans une logique opérationnelle, le travail vise également à produire un outil d'analyse des dossiers CNPN (grille d'analyse, check-list des points à vérifier...) qui sera notamment utilisé par la DGITM dans le cadre de sa mission d'appui aux DREAL lors de la préparation des dossiers CNPN.

## Chapitre 2 - Procédure de dérogation et fonctionnement du CNPN - structures consultées

### 1 - Champ et limites d'étude

La procédure de dérogation développée ci-après se limite au traitement des projets d'infrastructures linéaires de transports, objets de l'étude, soumis à étude d'impact en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement. De même, seules les compétences dédiées des entités intervenant dans la procédure sont détaillées.

### 2 - Procédure de dérogation

Les conditions ouvrant droit à une demande de dérogation sont définies par le 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (CE) et la procédure de délivrance de la dérogation est régie par l'arrêté modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

En préambule, il convient de rappeler que la dérogation ne peut être accordée que si le projet instruit respecte les trois critères imposés au 4° de l'article L.411-2 du CE, à savoir :

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée ;
2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. et que la dérogation s'inscrive dans un des cinq cas dérogatoires autorisés. Concernant les projets d'infrastructures linéaires de transport, seul le cas : c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, peut être raisonnablement invoqué.*

L'instruction du dossier et la motivation de la décision doivent se fonder sur l'analyse de ces conditions d'octroi de la dérogation.

Les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN. Dans le cas de certains grands projets, la décision peut prendre la forme d'un arrêté interdépartemental.

Pour 37 espèces particulièrement menacées d'extinction en France (arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 27 mai 2009), les dérogations sont accordées par le Ministre en charge de l'Ecologie après avis du CNPN.

L'instruction administrative incombe dans le cas général aux DREAL. Celles-ci peuvent déléguer l'instruction en totalité ou pour partie aux DDT(M).



Dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation comprend plusieurs étapes :

- dépôt des formulaires CERFA<sup>3</sup> auprès de la préfecture géographiquement compétente (format papier et version numérique) ; dans le cas d'une demande de dérogation pour un projet d'infrastructure, la demande est toujours accompagnée d'un dossier technique ;
- le service instructeur étudie la recevabilité du dossier et émet un avis technique. Ce dernier **peut** s'appuyer sur un ou plusieurs avis d'expert qu'il aura sollicité au regard du projet ou des espèces concernées : ONEMA, ONCFS, CBN, CSRPN, etc. ;
- le service instructeur transmet ensuite le dossier accompagné de son avis au MEEM pour saisine de la ou des commission(s) idoine(s) du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;
- L'avis du CNP est ensuite transmis par le MEEM au préfet avec copie au service instructeur en vue de la décision ;
- depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, le principe de participation du public s'applique aux décisions en matière d'espèces protégées. Ceci implique la "mise à disposition du public par voie électronique du projet de décision accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet" ainsi que "la collecte des observations du public... Durant un laps de temps qui ne peut être inférieur à 21 jours" ;
- la décision comporte l'ensemble des éléments fixés par l'arrêté du 19 février 2007. Elle est prise par le préfet de département territorialement concerné. Si la demande de dérogation concerne une ou des espèces listées dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, un arrêté ministériel doit également être pris.

Le délai moyen d'instruction est actuellement de l'ordre de huit mois environ, si le dossier est jugé recevable par le service instructeur. Toutes les demandes de compléments formulées par ce dernier sont de nature à allonger ce délai moyen (parfois de façon conséquente si des inventaires complémentaires sont à mener).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 permet la ratification de deux ordonnances afin d'envisager une "simplification des procédures" :

- celle du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- celle du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Chacune des ordonnances permet de regrouper plusieurs procédures différentes (autorisation au titre de la loi sur l'eau ou autorisation d'exploiter au titre des ICPE, autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, autorisation de travaux en site classé, dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, permis de construire et autorisation de défrichement) au sein d'une seule procédure intégrée dès lors que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (procédure d'autorisation unique IOTA) ou au titre des Installations classées (procédure d'autorisation unique ICPE). Par contre si ce n'est pas le cas (ex : projet soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau), les autres procédures demeurent de façon indépendante.

---

3 *Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Cerfa n° 13 614\*01*

*Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Cerfa n° 13 616\*01*

*Demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : Cerfa n° 13 617\*01*

*Demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées : Cerfa n° 11 633\*01*

### 3 - Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Les missions, composition et fonctionnement du Conseil national de la protection de la nature sont définis aux L.134-2 à L.134-3 et R.133-1 à R.133-22 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la protection de la nature a été créé en 1946 à l'origine pour œuvrer sur les parcs nationaux et les réserves naturelles et a vu l'étendue de ses compétences s'accroître au fil des évolutions législatives relatives à la protection de la nature.

Le CNPN est aujourd'hui placé auprès du ministre chargé de la protection de la nature, qui le préside, et a pour mission, entre autres, d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique. C'est à ce titre que son avis est requis au cours de la procédure de demande de dérogation, et ce, en vue de préserver et restaurer la diversité de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels.

En application de l'arrêté modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'avis du CNPN sur une demande de dérogation est obligatoire mais consultatif.

Le CNPN est composé de quarante membres : vingt membres de droit désignés ès qualités, représentant institutions et associations nationales et de vingt membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable et issus de la communauté scientifique, d'associations régionales de protection de la nature, de structures professionnelles, etc.

Pour mener à bien ses missions, le CNPN s'est doté d'un comité permanent, qui s'exprime sur des sujets transversaux et généraux et sur les grands projets. Par la suite, plusieurs commissions ont été créées pour aider le conseil dans des missions qui ne cessaient de croître.

Dans le cadre de la procédure, il s'appuie donc sur deux de ses commissions thématiques : la commission de la Faune sauvage et de ses habitats et la commission de la Flore sauvage et de ses habitats. Celles-ci sont saisies indépendamment en fonction des espèces de faune et/ou de flore pour lesquelles une demande de dérogation est formulée. Un même projet peut donc requérir deux avis avant que la décision administrative ne puisse être délivrée.

Selon leur appréciation du niveau d'enjeux liés au projet et/ou aux espèces concernées, les présidents des commissions faune et/ou flore du CNPN décident, soit d'émettre un avis directement en leur qualité qu'expert délégué du CNPN après analyse du dossier, du rapport du service instructeur et des avis annexes, soit de soumettre la demande à l'avis collégial des membres de la commission faune et/ou flore. Dans ce dernier cas, le demandeur est invité à présenter son projet et son dossier devant la ou les commission(s), en présence du service instructeur. L'avis motivé du CNPN est ensuite transmis par le MEEM au préfet avec copie au service instructeur en vue de la décision.

Les textes stipulent que la décision d'accorder ou de refuser une dérogation à un demandeur est prise après avis du CNPN mais ils ne précisent nullement ce sur quoi cet avis doit se fonder. La doctrine semblant appliquée par les commissions se concentre sur la qualité de l'état initial et la pertinence et l'efficacité des mesures proposées pour maintenir l'état de conservation des espèces impactées. Toutefois, les deux autres conditions nécessaires à la dérogation sont également visées.

### 4 - Autres instances et structures consultées

Le CNPN assume un rôle formel, défini par les textes, et rend un avis permettant d'éclairer la prise de décision administrative. Toutefois, le déroulement de la procédure de dérogation peut nécessiter l'expertise d'autres structures lors de l'instruction.

L'avis de ces structures est pertinent du fait de leur spécialisation naturaliste et/ou de leur ancrage local qui permettent d'apprécier plus finement l'enjeu lié aux espèces impactées, ainsi que la qualité du dossier du projet à instruire. Le service instructeur et le CNPN s'appuient donc usuellement sur les retours des instances et structures suivantes :

- le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le CSRPN est une instance de spécialistes, placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional, qui peut être consultée pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional. Il peut à ce titre être sollicité pour émettre un avis sur une demande de dérogation. La sollicitation du CSRPN dans ce cadre reste une pratique très variable en fonction des régions.

L'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées reconnaît des compétences effectives au CSRPN en matière de formulation d'avis formels sur des demandes de dérogation, mais toute demande liée aux projets soumis à études d'impacts en est exclue et reste de la seule prérogative du CNPN. Il y a donc *statu quo* concernant les infrastructures linéaires de transport.

- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

L'ONEMA est sollicité systématiquement pour ses compétences sur les espèces et l'écologie des milieux aquatiques. La récente Loi pour " la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages " implique l'intégration de l'ONEMA à l'Agence française de la biodiversité (AFB) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

L'ONCFS contribue à l'étude de la faune et de ses milieux et est impliqué dans le suivi de plusieurs espèces animales protégées et en général à fort enjeu et/ou emblématiques. Il est donc consulté à ce titre en fonction des espèces impactées.

- le Conservatoire botanique national (CBN)

Il existe actuellement 11 CBN agréés par l'État sur le territoire français, métropolitain et ultra-marin. Ils œuvrent à la connaissance et à la conservation de la flore sauvage et des habitats naturels et sont fréquemment consultés pour les demandes de dérogation relatives aux espèces végétales protégées.

- les associations naturalistes et gestionnaires d'espaces naturels

Les associations locales œuvrant à la connaissance naturaliste et les Conservatoires régionaux d'espaces naturels (CEN) accueillent des experts sur plusieurs groupes de faune et de flore et peuvent être consultés pour leur connaissance locale des espèces et de la gestion de leurs habitats. Leur avis sur la qualité des résultats de l'état initial et sur les mesures est souvent pertinent.

- les animateurs de plans nationaux d'actions

Les plans nationaux d'actions, définis au L. 414-9 du code de l'environnement, visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Dès lors qu'une espèce, objet de la demande de dérogation, bénéficie d'un plan national d'action (PNA), il convient de solliciter l'avis de son animateur, notamment vis-à-vis des enjeux locaux et de l'adéquation des mesures proposées en faveur de l'espèce.

- les opérateurs et animateurs Natura 2000

Lorsque la demande de dérogation porte sur une espèce protégée et d'intérêt communautaire, au sein ou à proximité d'un site Natura 2000, il convient de recueillir l'avis des opérateurs et animateurs Natura 2000, respectivement rédacteur et animateur du document d'objectifs du site Natura 2000. Il s'agit de viser une cohérence d'action pour atteindre les objectifs de conservation du site.

- les structures scientifiques de recherche

Enfin, au vu de la complexité des sujets liés à l'écologie et à la biologie des espèces, qui déterminent pourtant la qualité de la définition des impacts et des mesures prises, il peut être intéressant de prendre l'avis des chercheurs impliqués dans des programmes de recherche sur les espèces ciblées et leurs habitats, et plus globalement dans la biologie de la conservation. Il s'agit toutefois d'un cas particulier qui ne peut pas être généralisé.

## Chapitre 3 - Méthodologie

L'étude repose sur un examen détaillé de dossiers de demande de dérogation à la protection stricte des espèces animales et/ou végétales. Cet examen a donné lieu à l'établissement d'une fiche de synthèse pour chaque projet. Par la suite, une analyse globale a été effectuée afin d'établir des constats et de formuler des recommandations.

### 1 - Sélection des dossiers

Les dossiers ont été sélectionnés par le comité de pilotage de l'étude (DGALN, DGITM, CGDD). Les principaux critères qui ont prévalu pour la sélection sont les suivants :

- dossiers de demande de dérogation pour création d'infrastructures linéaires ;
- recherche de projets de différentes tailles ;
- sélection de projets routiers et ferroviaires ;
- recherche de la plus grande variété possible des types de demandeurs (conseils départementaux, Etat, sociétés concessionnaires, Réseau Ferré de France) ;
- variété géographique ;
- dossiers relativement récents (moins de 5 ans).

Neuf dossiers ont été retenus sur la base de ces critères. Ce nombre de dossiers retenus, qui peut sembler faible pour tirer des conclusions générales, est lié à leur caractère très volumineux, qui nécessite un temps d'appropriation très important.

Le tableau 1 ci-dessous résume les caractéristiques des projets sélectionnés.

Désignation du projet	Nature	Région Département(s)	linéaire (km)	maître d'ouvrage
1. A63 : Salles - Saint-Geours de Maremne	Mise à 2 x 3 voies de la RN 10, Autoroute concédée, Aménagement sur place par l'intérieur.	Aquitaine (33) Gironde (40) Landes	104	Atlandes
2. A304 : Charleville-Mézières - Rocroi	Autoroute non concédée, Tracé neuf.	Champagne-Ardenne (08) Ardennes	31	DREAL Champagne-Ardenne
3. Nouvelle route du littoral : Saint-Denis - La Possession	Réseau national, Tracé littoral neuf, Réaménagement de la RD41.	(974) La Réunion	12,6	Conseil Régional de la Réunion
4. Rocade sud de Strasbourg	Réseau national, Voie rapide urbaine (2 x 2 voies).	Alsace (67) Bas-Rhin	4,6	DREAL Alsace
5. RN124 : déviation de Gimont	Réseau national, mise à 2 x 2 voies.	Midi-Pyrénées (32) Gers	9,6	DREAL Midi-Pyrénées
6. RN10 : Reignac - Chevanceaux	Réseau national, Mise à 2 x 2 voies.	Poitou-Charentes (16) Charente	11,3	DREAL Poitou Charentes
7. RD9 : raccordement A89-A20	Réseau départemental, Aménagement sur place (mise à 2 x 2 voies).	Limousin (19) Corrèze	3,4	ASF
8. RD901 : déviation de Troissereux	Réseau départemental, 2 x2 voies dont 6 km en tracé neuf.	Picardie (60) Oise	7,2	Conseil général de l'Oise
9. Modernisation de l'axe ferroviaire Calais - Dunkerque	Réseau Ferré, Modernisation de la ligne.	Nord-Pas de Calais (62) Pas de Calais	46,8	SNCF Réseau

Tableau 1 : principales caractéristiques des projets sélectionnés

## 2 - Élaboration d'une grille d'analyse

Une grille d'analyse détaillée des dossiers a été établie, en partie à partir des grilles proposées par certains services instructeurs. Une version simplifiée a été établie à la demande de la DGITM, pour ses propres besoins d'instruction.

À l'issue de l'analyse des dossiers, la grille a été amendée en fonction des difficultés rencontrées.

## 3 - Analyse des dossiers

Les pièces ayant fait l'objet de l'analyse sont les suivantes :

- les CERFA formalisant la demande de dérogation ;
- les dossiers de demande de dérogation, qu'il s'agisse de faune ou de flore, relatives à chaque projet sélectionné. Si le projet a fait l'objet de plusieurs demandes successives, toutes ces demandes ont été analysées ;
- les avis des services compétents et d'experts émis à l'occasion de l'instruction de la procédure ; (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, animateurs de plans nationaux ou régionaux d'action, conservatoire botanique national, etc.) ;
- les avis éventuellement émis par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel ;
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ;
- les réponses des maîtres d'ouvrage à ces avis émis ainsi que les éventuels compléments ou modificatifs aux dossiers en résultant ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels d'autorisation de la dérogation, ou de refus.

Pour faciliter l'analyse des dossiers, une fiche type est élaborée (voir annexe a).

## 4 - Échanges avec le CNPN

A la demande du MEEM (DGALN), le Cerema a rencontré les différentes formations du CNPN impliquées dans la procédure de dérogation faune flore :

- la commission flore, présidée par M. Muller, le 14 avril 2016 ;
- la commission faune, présidée par M. Metais, le 26 avril 2016 ;
- le comité permanent, présidé par M. Boulet, le 6 juillet 2016.

Ces rencontres ont donné lieu à une présentation de l'état d'avancement de l'étude et notamment des premiers constats effectués à l'analyse des dossiers. Ces constats ont été confrontés aux propres constats du CNPN qui viennent enrichir l'analyse.

## 5 - Synthèse des dossiers

Après examen de l'ensemble des dossiers, une synthèse a été établie pour chacun des sujets suivants (qui reprennent les catégories définies dans la fiche-type) :

- présentation du demandeur et du dossier ;
- description et justification du projet ;
- aire d'étude ;
- inventaires ;
- cartographie et restitution graphique de l'état initial ;
- impacts bruts ;
- mesures d'évitement et de réduction ;
- impacts résiduels ;
- mesures de compensation ;
- évaluation de l'état de conservation ;
- les arrêtés de dérogations ;
- regards des maîtres d'ouvrage ;
- regards des services instructeurs.

Les fiches de synthèse réalisées pour les 9 projets étudiés figurent en annexe b.

## 6 - Recommandations

À partir de la synthèse, les auteurs formulent des recommandations destinées aux maîtres d'ouvrage, aux bureaux d'étude, aux services instructeurs, au Ministère chargé de la procédure et au CNPN. Afin d'éviter d'en dresser un catalogue peu lisible, les recommandations qui apparaissent les plus importantes sont regroupées dans des fiches à destination des différents acteurs.

Ces recommandations principales reposent sur les critères suivants :

- elles répondent aux problèmes rencontrés de manière récurrente dans les dossiers étudiés ;
- elles sont susceptibles de résoudre des difficultés de nature à induire un avis réservé ou négatif du CNPN ;
- elles ne privilégient pas une approche réglementaire, c'est-à-dire qu'une recommandation qui vise à respecter les dispositions du code de l'environnement, même si elle est évidemment nécessaire, n'a pas forcément été jugée prioritaire s'il a été considéré qu'il ne s'agissait pas d'un élément bloquant récurrent dans les dossiers.

Chaque recommandation est assortie d'un commentaire l'explicitant.



## 7 - Difficultés rencontrées

Certaines difficultés d'ordre pratique ont été rencontrées et ont considérablement ralenti l'avancement du travail :

- la mise au point de la liste des dossiers à étudier a été longue. Il s'agissait de réunir des dossiers dont l'ensemble des procédures étaient achevées, et diversifiés en ce qui concerne leur ampleur et la nature du maître d'ouvrage ;
- dans certains cas, il a été particulièrement difficile de réunir l'ensemble des pièces nécessaires : dossiers de demande de dérogation en eux-mêmes, dans leur forme finale, avis CSRPN, avis CNPN, compléments au dossier, arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels ;
- l'obtention de rendez-vous téléphoniques avec les maîtres d'ouvrage et avec les services instructeurs a pu prendre du temps, même si aucun refus n'a été rencontré : tous les entretiens téléphoniques prévus ont été réalisés ;
- l'utilisation de la grille d'analyse s'est, dans certains cas, avérée fastidieuse. Conçue pour une démarche analytique, espèce par espèce et pas à pas, elle permet de n'omettre aucun aspect du projet. À l'usage il apparaît toutefois qu'une version simplifiée est préférable.

## Chapitre 4 - Synthèse de l'analyse des dossiers

### Remarques générales :

- les chapitres ci-dessous insistent sur les faiblesses rencontrées dans les dossiers étudiés. Ils ne constituent pas un inventaire exhaustif des difficultés présentées par les dossiers de dérogation relatifs aux espèces protégées ;
- les chapitres ci-dessous mettent plus l'accent sur les problèmes rencontrés dans les dossiers que sur les cas dans lesquels la question est particulièrement bien traitée. Il ne faut pas en déduire que les problèmes évoqués concernent tous les dossiers. L'impression générale qui ressort de l'examen des dossiers va plutôt dans le sens d'une amélioration progressive de la qualité des dossiers au cours de ces dernières années, tant sur le plan de la qualité des inventaires et des analyses qui en découlent, que sur l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

### 1 - Présentation du demandeur et du dossier

La présentation des dossiers étudiés est plutôt satisfaisante. Certains dossiers présentent un résumé non technique, ce qui apparaît relativement nouveau dans cette procédure et est certainement à mettre en lien avec la procédure de consultation du public.

Il y a de manière générale un effort pour suivre une démarche logique correspondant à la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Néanmoins les problèmes de forme récurrents notés concernent :

- le soin apporté à la rédaction des CERFA n'est pas toujours suffisant. Les maîtres d'ouvrage ne semblent pas toujours conscients du fait que le CERFA constitue la demande officielle et que le dossier technique vient à son appui. Dans un dossier, les actions citées comme faisant l'objet de la demande ne sont pas cohérentes avec celles qui sont portées dans le CERFA (le déplacement d'individus n'est pas repris dans le formulaire) ;
- les différents intervenants, en particulier les bureaux d'études, sont mal, voire pas présentés. Il est nécessaire de préciser les noms et prénoms, ainsi que les compétences de chaque intervenant (notamment ceux ayant participé aux inventaires de terrain) ;
- les dossiers ayant fait l'objet de plusieurs versions successives (car présentés plusieurs fois devant le CNPN et/ou le CSRPN le cas échéant) peuvent devenir inextricables si chaque dossier n'est pas présenté comme une compilation complète des apports successifs. Il en résulte une information dispersée, voire contradictoire et surtout difficilement lisible ;
- les dossiers sont volumineux, souvent de l'ordre de 500 pages, il est important qu'ils soient bien structurés pour qu'une information puisse être retrouvée facilement. Ce n'est pas toujours le cas. Quand les dossiers « faune » et « flore » reprennent chacun une partie descriptive commune, les dossiers sont inutilement alourdis ;
- un volume important des dossiers est consacré aux présentations des espèces, qui peuvent occuper 50 voire 100 pages d'éléments généraux, sans forcément se concentrer sur les statuts locaux des espèces et sans apporter d'information particulières au regard de la dérogation sollicitée ;
- bien que comme indiqué plus haut, les dossiers tendent de plus en plus à respecter la séquence « éviter, réduire, compenser », il apparaît encore souvent que les chapitres « impacts initiaux » et « impacts résiduels » ne sont pas bien structurés, voire ne sont pas dissociés du tout. Or l'appréciation précise de l'impact résiduel est "l'étape-clé" du raisonnement, et constitue la base de comparaison avec les mesures compensatoires (nature et dimensionnement de l'équivalence écologique) ;

- la conclusion formelle du dossier est importante. Elle doit permettre d'affirmer que les conditions permettant d'accorder la dérogation sont réunies. Ainsi, pour chaque espèce, la conclusion doit être que, pour chaque espèce, la dérogation *ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*. Bien qu'indispensable, cette démonstration n'apparaît pas systématiquement.

Par ailleurs, l'absence de solution alternative doit être démontrée (cf. chapitre suivant), ainsi que la démonstration de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur. Ces conditions sont nécessaires au respect formel des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement. Enfin, le dossier doit être conclusif, pour chaque espèce, en ce qui concerne la non remise en cause de l'état de conservation des espèces concernées.



Illustration 1 : des dossiers de demande foisonnants (Source : Cerema)

Recommandations relatives à la présentation du demandeur et du dossier<sup>4</sup> :

le dossier doit viser la concision et l'efficacité. Plusieurs recommandations peuvent être émises à ces égards.

Sur le fond :

- en cas de compléments importants (de façon systématique si des inventaires complémentaires sont réalisés), refaire un dossier complet fusionnant l'ensemble des informations disponibles et mettant à jour les analyses ;
- le dossier doit être conclusif, sans ambiguïté, sur les conditions d'octroi de la dérogation mentionnées à l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- les informations générales sur les espèces doivent être réduites en volume, au profit d'informations circonstanciées sur leur statut local et leur sensibilité au projet.
- toujours faire figurer une bibliographie.

Sur la forme :

- le plan du dossier doit séparer de manière claire et distincte, en particulier, les deux chapitres relatifs aux impacts bruts et aux impacts résiduels ;
- pour les dossiers complexes faune & flore, la rédaction d'un fascicule de présentation générale du projet, dont les éléments ne seront pas repris dans les tomes « faune » et « flore », est souhaitable ;
- un atlas cartographique séparé est pratique pour vérifier les données du texte sur la carte et facilite l'appropriation par le service instructeur et le CNPN ;
- il résulte des échanges avec le CNPN, l'expression d'une attente d'un fascicule synthétique (50 pages) mais comprenant toutes les analyses et les chiffres-clés du projet (surfaces détruites et proposées en compensation, par espèce, en particulier) ;
- enfin, pour les projets les plus complexes, un résumé non technique de quelques pages, permettra au lecteur d'appréhender le projet dans son ensemble.

---

4 Dans la partie V, ces recommandations sont reprises, hiérarchisées et déclinées par type d'acteur : maître d'ouvrage, bureau d'étude, service instructeur, CNPN.

## 2 - Description et justification du projet

### 2.1 - Description du projet

La description du projet souffre souvent de mauvaises représentations cartographiques : soit absence de véritable plan de situation permettant de situer clairement le projet dans son contexte, soit au contraire absence de plan de détail. Les deux sont indispensables. On fait par exemple référence à un lieu-dit qui n'apparaît sur aucun plan, pour localiser un élément du projet.

Dans le même ordre d'idée, les plans fournis doivent permettre de situer **toutes** les composantes du projet : voies, bretelles, échangeurs, voies de désenclavement, emprise totale, bassins, etc. et comporter si possible les numéros ou références géographiques claires de chaque élément. C'est rarement le cas. Or c'est particulièrement important pour les projets d'infrastructure, dont les éléments "annexes" contribuent très largement aux impacts.

De manière générale, la description du projet doit permettre d'envisager la totalité de ses impacts potentiels. À cette fin, la description doit exposer clairement la consistance du projet, mais aussi préciser les modalités techniques du chantier et les modes d'exploitation et d'entretien pouvant avoir un impact négatif, ou pas, sur le milieu naturel.



Illustration 2 : exemple de la représentation d'un projet montrant tous les éléments annexes (© DR)

## 2.2 - Justification du projet

La justification du projet recouvre deux notions : l'absence d'autre solution satisfaisante, et la démonstration de l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur<sup>5</sup>.

En matière de raisons impératives d'intérêt public majeur<sup>6</sup> et d'absence d'autre solution satisfaisante, on rencontre deux cas de figure dans les dossiers étudiés. Soit on s'appuie très fortement sur la déclaration d'utilité publique, soit on construit un argumentaire spécifique.

La première solution présente des risques importants, au vu du pas de temps qui peut s'être écoulé entre la DUP et le dossier de demande de dérogation. La DUP ne prend parfois pas suffisamment en compte les espèces protégées du fait de son ancienneté.

On constate que ce point de l'absence d'autre solution satisfaisante et des raisons impératives d'intérêt public majeur n'est pas toujours considéré par le CNPN. Il l'est dans un des cas étudiés : le CNPN indique alors que la variante de moindre impact écologique n'a pas été choisie. Cependant, les milieux naturels ne constituent qu'une des thématiques entrant dans le choix de la variante, et non l'unique.

La question des raisons impératives d'intérêt public majeur est par contre fortement intégrée par les services instructeurs, ce qui n'est pas surprenant, car c'est une condition de la prise de l'arrêté et de sécurisation juridique de la décision.

Dans plusieurs projets, l'évitement au stade de la conception du projet n'existe pas. Le dossier s'attache à démontrer, parfois de manière maladroite, l'intérêt de la variante effectivement retenue, parfois même malgré « un bilan environnemental défavorable ». Cela se traduit généralement, dans le dossier, par un impact supérieur et une inflation des mesures compensatoires.

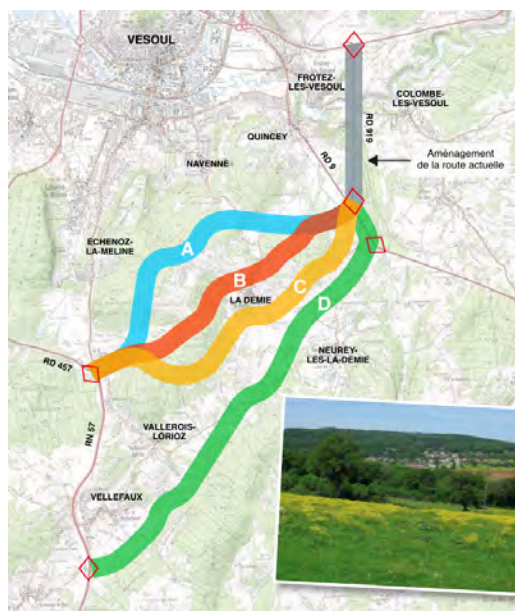


Illustration 3 : extrait d'un plan d'un dossier : comparaison de variantes (© DR)

- 5 L'article L411-2 du code de l'environnement liste d'autres cas qui peuvent justifier une dérogation, mais les projets d'infrastructure se trouvent toujours dans le c) du 4° : "Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement".
- 6 Voir à ce sujet la fiche n° 29 des Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels.

### Recommandations relatives à la présentation et à la justification du projet :

- une représentation cartographique détaillée du projet, faisant apparaître tous ses éléments techniques et les désignant, est indispensable, de même qu'une cartographie générale situant le projet dans son environnement ;
- l'argumentaire justifiant de l'absence d'autre solution satisfaisante et des raisons impératives d'intérêt public majeur doit être soigné au risque de constituer une faiblesse juridique du projet que ses détracteurs détecteront facilement. Cet argumentaire doit être cohérent avec ce qui apparaît dans l'évaluation d'incidences Natura 2000, sans être forcément identique (l'évaluation d'incidence traite spécifiquement de l'incidence sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site) ;
- la justification du choix de la solution retenue ne prend son sens que si le projet a fait l'objet d'une démarche sincère d'évitement des impacts. Si la démarche d'évitement est conduite suffisamment en amont, à un stade où il n'existe pas encore de parti pris technique, la justification de la solution retenue ne posera jamais de difficulté. Il est important que le dossier reprenne les éléments parfois anciens qui ont conduit au choix de la solution retenue et notamment tout ce qui concerne la comparaison des variantes de tracés voire de fuseaux.

## **3 - Autres procédures et projets connexes**

Les dossiers examinés ici ont été déposés avant la réforme de l'étude d'impacts et de "l'autorisation unique" (cf. page 8). Il est donc probable qu'à l'avenir, les pratiques évoluent et que certaines des constatations négatives ci-après rassemblées s'estompent.

### **3.1 - Cohérence et auto-portance**

L'étude des dossiers et des avis fait apparaître une faiblesse fréquente en ce qui concerne le manque de cohérence et de continuité, tant sur le fond que sur la forme, entre les différents dossiers et arrêtés produits au titre des diverses procédures auxquelles le projet est soumis.

Sur le fond, la critique récurrente porte sur le manque de vue globale et cohérente dans la définition et la retranscription dans les arrêtés préfectoraux des mesures d'insertion du projet entre l'étude d'impact, le dossier de défrichement, le dossier loi sur l'eau, le dossier de demande de dérogation espèces protégées, voire l'évaluation des incidences Natura 2000. Les mesures sont donc prioritairement proposées afin de satisfaire aux exigences des diverses procédures sans souci des possibles mutualisations, synergies ou additionnalités, dans les cas extrêmes des antagonismes peuvent même apparaître.

Sur la forme, la problématique principale porte sur le fait que le dossier de demande de dérogation espèces protégées n'est pas toujours autoportant. C'est-à-dire qu'il ne contient pas l'ensemble des données nécessaire à sa bonne intelligibilité et à sa bonne appréciation. Ainsi, tout renvoi vers le dossier loi sur l'eau ou l'étude d'impacts est très pénalisant, étant donné que lesdits documents ne sont jamais fournis en annexes. Pour mémoire, si le service instructeur peut y avoir accès, ce n'est pas le cas du CNPN, qui doit pourtant rendre un avis.

### **3.2 - Description des projets connexes et impacts cumulés**

Un projet induit ses propres impacts directs et indirects mais s'inscrit plus globalement dans un contexte d'impacts sur les espèces protégées d'un territoire, ce qui est trop souvent ignoré par les maîtres d'ouvrages.

Ainsi, un des principaux écueils relevés par le CNPN porte sur les impacts induits par les projets connexes au projet lui-même et qui ne sont presque jamais présentés, quand ils ne sont pas occultés.

Au premier rang de ceux-ci figure le fréquent aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) induit par le projet et les éventuels sites d'extraction de matériaux qui lui sont nécessaires. L'AFAF est porté par un autre maître d'ouvrage, le Conseil départemental, et n'a pas la même chronologie que le projet en lui-même. Toujours est-il qu'il existe une forte probabilité que l'AFAF relève elle aussi de la procédure de demande de dérogation. Il y a donc un souci de cohérence à rechercher ; la complémentarité de ces procédures n'est toutefois pas garantie (Voir CGEDD, 2014).

Enfin, un défaut apparaissant dans presque tous les dossiers, est le mauvais traitement des autres projets connus et par conséquent celui des impacts cumulés. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements devrait à l'avenir résoudre ce point.

#### Recommandations relatives aux autres procédures et projets connexes :

- rédiger un chapitre spécifique relatif à l'ensemble des procédures instruites et à leur avancement ;
- le dossier de demande de dérogation doit être « autoportant » et ne jamais renvoyer aux dossiers produits au titre d'autres procédures. Au besoin, résumer les parties des autres dossiers importantes pour sa compréhension ;
- développer une approche globale et optimisée dans la définition des mesures « éviter, réduire, compenser », qui soit valorisable au titre des autres procédures ;
- le maître d'ouvrage doit rechercher et intégrer dans son analyse des impacts les autres projets connus sur le territoire. *A minima* l'absence de projets connus doit être mentionnée.

## 4 - Aire d'étude

La définition de l'aire d'étude (ou souvent des aires d'étude) est une étape particulièrement importante puisqu'elle va conditionner en grande partie la pertinence des inventaires réalisés, la bonne appréciation des impacts bruts, ainsi que la qualité et l'opportunité des mesures de réduction et de compensation.

Or, de manière très générale, les dossiers font l'économie de la justification de l'aire d'étude retenue. Dans certains cas, l'aire d'étude n'est pas du tout justifiée, ou elle est définie de manière très floue. Dans plusieurs dossiers étudiés, l'aire d'étude n'est jamais cartographiée.

Même quand l'aire d'étude apparaît pertinente à l'examen, le maître d'ouvrage est très économe sur les éléments expliquant sa construction ou la justifiant.

Dans de nombreux cas, l'aire d'étude est déterminée de manière arbitraire<sup>7</sup> (50 m de part et d'autre du projet, 300 m de part et d'autre du projet, etc.) sans s'appuyer sur les éléments physiques qui peuvent délimiter naturellement le territoire pertinent (lisière, cours d'eau, agglomération, etc.). Or dans un projet étudié, cette approche systématique a empêché de déceler une population très importante d'une espèce protégée située dans un cours d'eau à l'aval du projet, et potentiellement fort impactée.

Même quand l'aire d'étude est bien définie, il n'est pas toujours indiqué de manière claire sur quel territoire porte chaque expertise naturaliste.

Malgré l'importance de la définition de l'aire d'étude, les avis consultés montrent que les CSRPN et le CNPN réagissent assez rarement à cet aspect du dossier (un membre du CNPN reconnaît "*qu'il y a fort à faire avec tous les autres items d'un dossier de demande de dérogation*"). C'est peut-être aussi une raison pour laquelle cet aspect est si mal traité.

---

<sup>7</sup> La « bande de DUP » ne peut en aucun cas être considérée comme l'aire d'étude. La définition de la bande DUP est une démarche administrative, alors que la définition de l'aire d'étude doit reposer sur des critères scientifiques.



Recommandations relatives aux aires d'étude :

- le dossier de demande de dérogation est auto-porté, la définition des aires d'études doit faire partie de la méthodologie ;
- il est nécessaire d'être précis sur l'analyse bibliographique et de démontrer de quelle manière cette dernière a pu orienter la définition des aires d'étude ;
- la définition de l'aire d'étude doit tenir compte des impacts potentiels du projet (son aire d'influence) : ainsi, l'aval du cours d'eau traversé devra être prospecté au-delà de la bande-tampon définie de manière standard pour le projet ;
- le dossier doit impérativement comporter une carte de l'aire d'étude claire et à une échelle appropriée. Elle doit faire figurer les différentes aires le cas échéant (aire élargie, etc.). Elle doit permettre d'identifier les aires propres à chaque groupe taxonomique, si elles sont différentes ;
- le service instructeur, s'il est consulté en amont, peut inciter le maître d'ouvrage et son bureau d'étude à tenir compte de ces principes dans les premières phases du projet : après, il sera trop tard.



*Illustration 4 : Margaritifera margaritifera : la présence possible d'une espèce protégée sensible à l'aval doit conditionner la définition de l'aire d'étude (Source : Joel Berglund, Wikimedia commons)*

## 5 - Inventaires

Malgré une amélioration qualitative globale ces dix dernières années, les inventaires de la faune et de la flore restent très perfectibles et cela apparaît dans les dossiers étudiés.

La nécessité d'avoir un état initial complet est un impératif régulièrement sous-estimé par les maîtres d'ouvrage. La qualité de l'état initial est souvent subordonnée au calendrier, c'est-à-dire que la phase d'inventaire n'a pas été suffisamment anticipée. Or l'état initial est la base sur laquelle est assis tout le raisonnement « éviter, réduire, compenser » : s'il est insuffisant, quelle que soit la qualité de la hiérarchisation des enjeux et des mesures environnementales proposées, le dossier restera fragile techniquement et juridiquement.

La première vocation des inventaires est de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées.

Ceci implique :

- d'avoir une approche bibliographique suffisante et proportionnée aux enjeux ;
- de travailler sur une aire d'étude pertinente ;
- d'étudier tous les groupes pour lesquels il existe dans la région concernée une probabilité de trouver des espèces protégées ;
- de prospecter aux périodes adéquates, en conditions météorologiques favorables et pendant une durée suffisante ;
- d'avoir la compétence nécessaire (certains groupes comme les chiroptères ou les mollusques demandant des compétences particulièrement pointues).

Une part importante des dossiers examinés présente le défaut de faire l'impasse sur un ou plusieurs groupes d'espèces sans justifier ce choix. Les groupes concernés dans le présent recueil d'expérience sont les bryophytes, les mollusques, les poissons et les écrevisses, mais plus généralement ce sont souvent ces groupes qui sont négligés. Le CNPN lui-même fait le même constat pour poissons, mollusques et insectes.

Dans un cas étudié, le dossier est construit autour d'une espèce identifiée *a priori*, et le niveau de prospection insuffisant ne permet pas de déceler d'éventuelles autres espèces protégées présentes. Cela n'invalide pas la démarche de demande de dérogation pour l'espèce considérée, mais fait courir au maître d'ouvrage un risque juridique important et un risque de retard important sur son chantier si un tiers met en avant la présence d'une autre espèce protégée.

Les chiroptères sont toujours abordés mais c'est souvent sur le plan technique que les défauts d'inventaires sont rencontrés. Dans deux dossiers, aucune prospection de gîtes n'est effectuée alors que l'aire d'étude présente un potentiel.

Le CNPN se montre attentif au fait que le dossier identifie, le cas échéant, les espèces protégées pionnières susceptibles d'envahir le chantier en l'absence de mesures adéquates (cas du Crapaud vert).

Les prospections négligent parfois quelque peu les débuts et fins de période d'observation des groupes, se concentrant sur la période « optimale » : ainsi, pour les amphibiens, avec le risque de ne pas détecter les espèces tardives ou précoces.

Les maîtres d'ouvrage et leurs bureaux d'études peinent à présenter, de manière simple et synthétique, l'ensemble des journées de prospection, les groupes visés, les horaires et les conditions météorologiques.

Dans un certain nombre de cas, l'inventaire se focalise sur les espèces et aborde de manière plus légère les habitats naturels, sans les qualifier ou les décrire de manière précise.

Or, c'est cette approche qui permet de définir les habitats d'espèces, et par la suite de définir les impacts sur les sites de reproduction et aires de repos qui sont protégés, mais aussi de proposer des mesures environnementales pertinentes.

Dans le même ordre d'idées, concernant la flore, et à l'échelle de l'aire d'étude, une approche écologique insuffisamment précise nuit à la proposition de mesures écologiquement pertinentes (transplantation, semis, etc.).

De manière générale, ce qui précède traduit des inventaires souvent tournés vers l'évaluation de l'impact alors qu'ils doivent également contribuer à l'édiction des mesures de réduction et de compensation adaptées aux lieux.

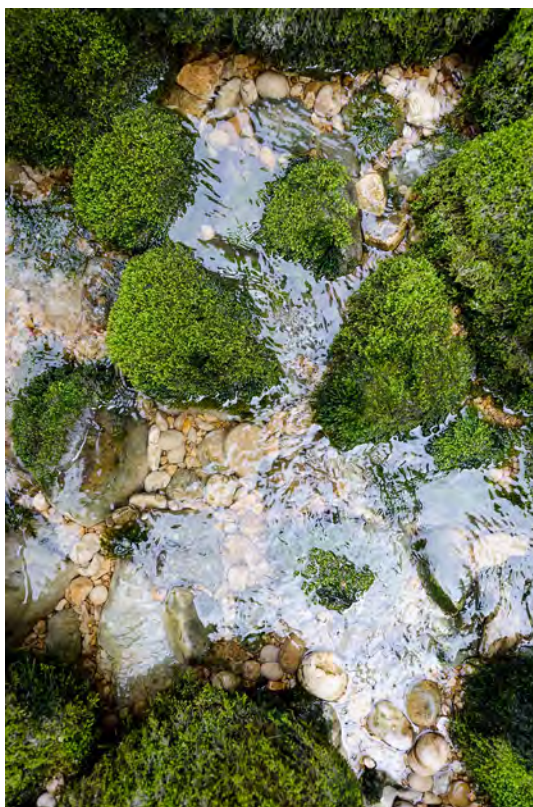
Enfin, lorsqu'une ou plusieurs espèces concernées par la demande, font l'objet d'un plan national d'actions, il est important que le maître d'ouvrage s'approprie le plan et notamment sa déclinaison régionale. Ces documents doivent donc être présentés succinctement.



*Illustration 5 : Les mollusques, un des groupes souvent oubliés dans les inventaires de terrain (Source : Olivier Brosso, Terra)*

Recommandations relatives aux inventaires :

- le pré-cadrage par la DREAL, le plus en amont possible, réduit les chances de carences importantes d'inventaires ;
- il est impératif de traiter dans l'état initial tous les groupes taxonomiques pouvant être concernés par des espèces protégées et de justifier le cas échéant dans la méthodologie (sur les plans bibliographique et/ou écologique) leur exclusion des inventaires ;
- il faut orienter les investigations de terrain au regard des données issues de l'analyse bibliographique, des consultations en amont et des potentialités des habitats naturels présents ;
- il est nécessaire de fournir systématiquement un tableau récapitulatif pour chaque groupe taxonomique étudié les dates et les durées des prospections de terrain, ainsi que les conditions météorologiques rencontrées, il est utile d'indiquer également les noms et structures d'appartenance des intervenants ;
- Il faut bien séparer l'indication des dates et conditions météo entre les mammifères terrestres d'une part et les chiroptères d'autre part ;
- Il faut toujours préciser la bibliographie et la nature des retours de consultations ;
- Il est indispensable d'investiguer suffisamment les territoires potentiellement impactés par le projet (exemple de l'aval des cours d'eau).



*Illustration 6 : les Bryophytes, souvent un grand absent des inventaires !  
(Source : Arnaud Boissou, Terra)*

## 6 - Cartographie, restitution graphique de l'état initial

Dans les dossiers étudiés, la restitution cartographique est généralement d'un bon niveau. Dans plusieurs cas, le parti pris de réaliser un atlas cartographique facilite grandement l'appropriation du dossier.

Néanmoins les cartes ne comportent pas toujours l'ensemble des éléments attendus, notamment elles peuvent être déficientes en ce qui concerne :

- les repères géographiques, les lieux-dits, cités dans le texte, mais absents sur les cartes ;
- les numéros d'ouvrages, de bretelles, etc., pas toujours sur les cartes sur lesquelles ils seraient utiles ;
- une cartographie très souvent déficiente (voire absente) de la couverture du sol, des habitats naturels, des habitats d'espèces ; par ailleurs la typologie des habitats naturels est souvent approximative (pas d'utilisation systématique d'une typologie comme Corine Biotopes ou Eunis) ;
- la transcription cartographique des habitats d'espèces (sites de reproduction et aires de repos) peut être absente ou imprécise. Quand la terminologie est imprécise, et éloignée des notions d'habitat d'espèce (« territoire », « habitat potentiel », « répartition », etc.), la transcription de l'impact du projet en surface d'habitat d'espèce affectée sera rendue difficile ;
- on retrouve à plusieurs reprises un problème de cohérence d'ensemble lorsque les inventaires ont été réalisés par des bureaux d'études différents. Ce problème peut résulter de l'incapacité d'un bureau d'études pilote à synthétiser les productions des autres contributeurs.

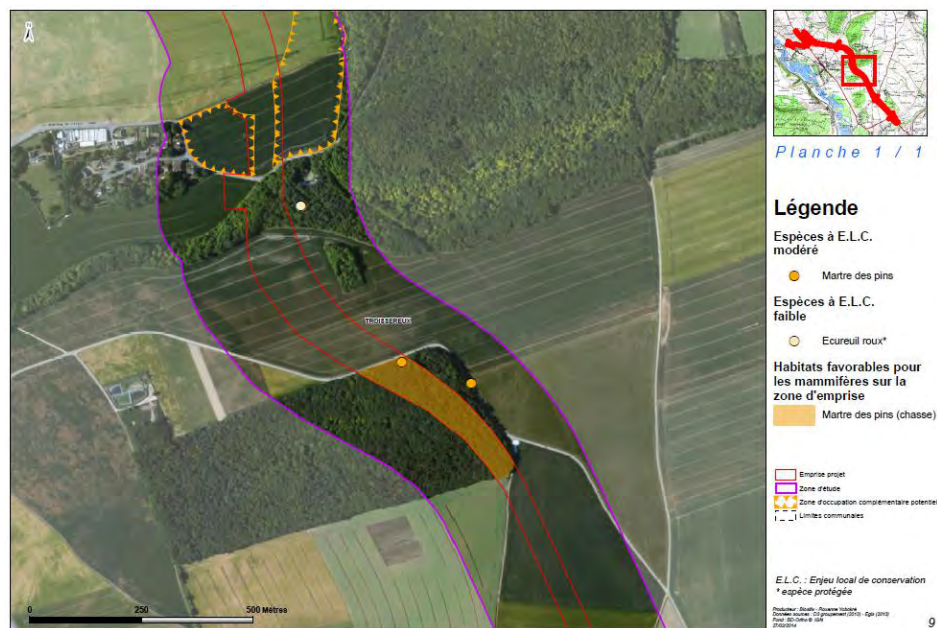


Illustration 7 : extrait de carte des habitats d'espèces (© DR)

### Recommandations relatives à la cartographie et à la restitution graphique de l'état initial :

- s'en tenir à la description des espèces protégées. Un approfondissement sur les espèces remarquables non protégées est généralement inutile ici (pour rappel, il est bien présent dans l'étude d'impact) ;
- la cartographie doit permettre d'identifier précisément les habitats d'espèces (c'est-à-dire les sites de reproduction et aires de repos), ainsi que les axes préférentiels de déplacements de populations ;
- une espèce protégée ne devrait pas être présentée comme « potentielle » sur le site sans une démonstration que tout a été fait pour préciser son statut et lever les incertitudes ;
- quand la cartographie des habitats d'espèces est manquante, l'impact brut du projet ne peut être apprécié avec objectivité. La qualité des mesures environnementales peut également être affectée, car les habitats d'espèces qui sont proches du projet, ont vocation à bénéficier de ces mesures ;
- soigner la lisibilité et l'intelligibilité des cartes. Au besoin, faire des cartes différentes par groupes d'espèces comparables, voire par espèce. Ces cartes détaillées seront l'un des éléments les plus importants permettant d'apprécier l'impact brut du projet. Les différentes cartes doivent être cohérentes dans leur forme même si elles ont été réalisées par des prestataires différents.

## 7 - Impacts bruts

L'appréciation de l'impact brut est une étape essentielle du raisonnement « éviter, réduire, compenser » : elle constitue une appréciation de l'impact du projet hors mesures d'évitement et de réduction et constitue donc en quelque sorte un « état zéro » de l'effort environnemental du maître d'ouvrage. Elle doit donc permettre une comparaison « avant / après » aisée. La qualité de l'évaluation de l'impact brut est fortement corrélée à la qualité des inventaires, si ceux-ci sont insuffisants ou de mauvaise qualité, les impacts bruts ne peuvent pas être appréciés.

Dans les dossiers étudiés, des carences importantes sont identifiées au niveau de l'appréciation des impacts bruts :

- dans plusieurs cas, les impacts bruts et les impacts résiduels sont mal distingués, voire mélangés avec le descriptif des mesures. Au-delà d'un problème de présentation, ce mélange témoigne d'une mauvaise appropriation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Ce défaut rend le travail analytique de l'instructeur difficile, voire impossible. De plus il empêche le rédacteur d'identifier par lui-même les failles du raisonnement développé (par exemple, un impact brut important pour une espèce, qui ne serait pas pris en compte par des mesures environnementales adaptées) ;
- dans certains cas, l'approche des impacts bruts se borne à une description des impacts génériques liés aux projets d'infrastructures sans lien avec le projet objet de la demande et ou l'écologie des espèces,
- il existe encore des cas dans lesquels les impacts de la phase travaux sont sous-estimés ou négligés. Dans ces dossiers, la phase travaux est souvent elle-même peu décrite ;
- les impacts bruts doivent être caractérisés en fonction de leur temporalité (permanent ou temporaire), et de leur nature (direct ou indirect). Les impacts temporaires ou indirects sont souvent négligés ou en tous cas ne sont pas tous appréhendés, ou encore ils sont cités mais non exploités dans la suite de l'étude ;
- de manière générale, hormis pour les surfaces d'habitats d'espèces détruites, les impacts ne sont décrits qu'en termes qualitatifs. Chaque impact brut doit être qualifié, et si possible quantifié. Les impacts de mortalité lors du chantier ou par collision en phase d'exploitation font rarement l'objet d'une estimation chiffrée, et sont donc en pratique peu pris en compte dans les mesures de compensation.

L'estimation est certes difficile, mais elle peut se baser sur les retours d'expérience de plus en plus nombreux et en application du principe de précaution. Les difficultés rencontrées ne doivent pas permettre d'agir comme si la mortalité prévisionnelle était nulle ;

- concernant les impacts indirects, la réorganisation foncière constitue souvent une source d'impacts importante, générant ses propres mesures environnementales (procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier). La temporalité des procédures étant différente, la mise en cohérence est difficile, mais les impacts générés ne peuvent être ignorés ;
- un type d'impact apparaît souvent délaissé ou mal appréhendé : il s'agit de la perturbation. Or celle-ci est toujours à considérer dans le cas d'un projet d'infrastructure. Il y a alors à distinguer l'impact temporaire (perturbation liée au chantier) de l'impact permanent (perturbation liée à l'exploitation ou à la possibilité de pénétration et de dérangement nouveau) ;
- le cumul des impacts avec les autres projets est peu, voire pas traité, même quand des projets importants et bien connus interagissent de toute évidence avec le projet faisant l'objet du dossier ;
- les impacts sur les fonctionnalités écologiques ne sont pas toujours bien traités. Dans certains dossiers, tout se passe comme si le maître d'ouvrage cherchait uniquement à obtenir une surface impactée, pour calibrer ses mesures environnementales et notamment de compensation.



Illustration 8 : photo de chantier (Source : Cerema)

### Recommandations relatives à l'évaluation des impacts bruts :

- les impacts bruts doivent constituer un élément bien individualisé du rapport. Le maître d'ouvrage doit être conscient que dans le cas contraire, la compréhension de la prise en compte des espèces protégées dans le projet est rendue très difficile. Dans le cas d'échanges entre le maître d'ouvrage et le service instructeur avant le dépôt du dossier, c'est un point sur lequel le service instructeur doit être particulièrement exigeant ;
- les impacts bruts doivent toujours aborder :
  - les impacts sur les spécimens,
  - les impacts sur les habitats d'espèces (c'est-à-dire sites de reproduction et aires de repos),
  - les impacts directs, indirects (notamment la réorganisation foncière), mais aussi permanents et temporaires,
  - la question de la fonctionnalité écologique : l'appréciation de l'impact sur les habitats ne se limite pas à la surface affectée mais doit intégrer la capacité laissée ou non aux habitats d'assurer toutes leurs fonctions écologiques, y compris le déplacement des populations,
  - le risque d'impacts cumulés.
- le dossier doit qualifier et si possible quantifier chaque impact. Quand une espèce ou un groupe d'espèces ne subit pas d'impact, cela doit être dit explicitement.

## 8 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction constituent, avec les mesures de compensation, la partie la plus opérationnelle du dossier. Elles doivent être proposées et assumées par le maître d'ouvrage. Les mesures figurant dans le dossier ne sont donc pas les propositions du bureau d'études au maître d'ouvrage mais constituent un engagement de ce dernier vis-à-vis de l'État et le deviennent de fait via leur prescription dans les arrêtés d'autorisation.

Or on rencontre encore trop souvent des formules vagues ne liant pas complètement (voire pas du tout) le maître d'ouvrage : « *il faudrait envisager* » « *la mesure ... est à étudier* », etc.

Les mesures d'évitement doivent être clairement distinguées des mesures de réduction. Le maître d'ouvrage doit justifier d'un effort d'évitement suffisant, en application de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Dans une grande partie des dossiers étudiés, l'approche de l'évitement reste non satisfaisante. Le porteur de projet arrive avec une solution technique pré-conçue qui limite les possibilités d'évitement. En général, il considère que « tout s'est joué » dans la déclaration d'utilité publique, parfois ancienne. Il en résulte un réel décalage entre, d'une part, des mesures de réduction et de compensation qui peuvent être très abouties, et des mesures d'évitement qui sont très sommaires. Il arrive aussi que le maître d'ouvrage néglige la traçabilité des mesures d'évitement, ce qui parfois laisse l'impression qu'elles sont inexistantes alors qu'elles sont seulement mal valorisées. Il est important de retracer l'historique de la comparaison des fuseaux et des variantes.

L'organisation du chantier constitue une source très importante d'évitement et de réduction de l'impact : mise en défens de secteurs sensibles, organisation des accès, zones de stockage et bases de vie, modalités de franchissement de cours d'eau ou de zones humides, organisation du calendrier, notamment la question importante des dates de défrichement : dans l'un des dossiers étudiés, le maître d'ouvrage fait des propositions intéressantes susceptibles de réduire notablement l'impact, mais ne va pas jusqu'à les transcrire concrètement dans le calendrier des travaux, ce qui sera relevé par le CNPN.

Certaines mesures peuvent être communes avec des mesures proposées dans d'autres procédures (notamment au titre de la loi sur l'eau). C'est même à rechercher dans un objectif de synergie des mesures environnementales (ex : zones humides recrées jouant le rôle d'habitat de reproduction d'amphibiens).



Or dans certains cas, ces mesures sont juste évoquées par un renvoi au dossier ad hoc. Cette présentation est à éviter absolument, d'abord pour des raisons de lisibilité, mais aussi parce qu'une mesure envisagée par exemple pour des raisons hydrauliques n'est pas forcément pertinente en ce qui concerne les espèces protégées (ou en tous cas, elle devra être précisée pour répondre aux exigences réglementaires spécifiques à chaque procédure), elle doit donc être décrite précisément.

Les mesures de réduction doivent comme les mesures de compensation, faire l'objet d'un suivi appuyé sur un protocole précis, de manière à évaluer leur efficacité. Or ce n'est pas souvent le cas, par exemple pour les mesures de transparence écologique.

Les mesures de transplantation d'espèces végétales font l'objet d'une attention particulière de la commission « flore » du CNPN. Celle-ci pointe régulièrement leur imprécision, et donc les risques d'échec de l'opération. Elle pointe également les transplantations peu réfléchies, voire inutiles (milieu récepteur peu favorable, écologie de l'espèce peu propice à une transplantation, par exemple). Elle préfère, pour certaines espèces, quand leur statut de conservation le permet, la définition de modes de gestion favorables pour des populations existantes, à ces opérations de transplantation souvent hasardeuses.

Enfin, lorsqu'une ou plusieurs espèces concernées par la demande font l'objet d'un plan national d'actions, il est impératif que le maître d'ouvrage vérifie la pleine cohérence des actions proposées avec le plan et son éventuelle déclinaison régionale. L'examen des dossiers fait ressortir deux aspects :

- d'une part, le CNPN et les CSRPN relèvent très régulièrement les défauts sur ce sujet, et les services instructeurs font également preuve d'une certaine vigilance ;
- d'autre part, le contact entre le maître d'ouvrage et l'animateur régional du plan national d'action, constaté dans certains dossiers étudiés, est un élément très favorable à la cohérence globale du dossier.



Illustration 9 : une mesure de réduction : passage inférieur (Source : Cerema)

### Recommandations relatives aux mesures d'évitement et de réduction :

- la réflexion sur l'évitement (choix de la variante) doit se faire en amont et être déconnectée de la réflexion sur la réduction et la compensation. La reprise des éléments figurant dans la déclaration d'utilité publique n'est souvent pas suffisante pour justifier que l'effort d'évitement est à la hauteur des enjeux. Ces aspects sont peu relevés par le CNPN, mais constituent une fragilité juridique du dossier. Un guide sur l'évitement apparaît comme une nécessité. Les services instructeurs jouent également un rôle crucial au niveau du pré-cadrage, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à avoir une vision large des possibilités d'évitement, le plus en amont possible ;
- le renvoi aux mesures proposées dans le cadre d'un autre dossier (au titre de la loi sur l'eau par exemple) doit s'accompagner de la reprise des informations minimales (intitulé de la mesure, lieu de réalisation, période, etc.) ;
- les mesures doivent être présentées comme un engagement ferme du maître d'ouvrage, car elles le deviennent dès lors qu'elles sont portées sur l'arrêté d'autorisation du projet ;
- le suivi s'applique aux mesures d'atténuation (c'est-à-dire d'évitement et de réduction), il convient de prévoir un protocole et une durée de suivi adaptés ;
- le dossier doit très clairement séparer les mesures en quatre catégories : évitement / réduction / compensation / accompagnement, pour une meilleure traçabilité et dans une logique de capitalisation. Pour chaque mesure, les modalités de suivis sont détaillées ;
- la prise en compte des plans nationaux d'action et de leurs déclinaisons régionales, est un élément essentiel pour la réussite du dossier ;
- la transplantation d'espèces végétales, parfois présentée en omettant certaines difficultés, doit être réfléchie en fonction du statut de l'espèce et en complément des autres mesures (actions de gestion sur une population voisine, etc.). En cas de transplantation proposée, une parfaite connaissance des conditions du milieu récepteur est indispensable.



*Illustration 10 : une mesure de réduction : filets à amphibiens  
(Source : Cerema)*

## 9 - Impacts résiduels

Le dossier doit permettre de comparer aisément les impacts bruts aux impacts résiduels (et donc d'apprécier le bénéfice des mesures d'atténuation). Il doit aussi permettre de connecter facilement l'impact résiduel aux mesures compensatoires qui sont censées y répondre.

Il doit permettre tout cela, pour chacune des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation.

Parmi les dossiers étudiés, une minorité présente un niveau de précision suffisant pour chaque élément cité ci-dessus, ou encore des formats de présentation des impacts bruts et résiduels et des mesures d'atténuation et de compensation qui permettent les comparaisons nécessaires.

Les maîtres d'ouvrages présentent souvent ces éléments qui sont, par nature, fortement corrélés les uns aux autres, d'une manière quasiment indépendante.

Pour ce qui concerne particulièrement les impacts résiduels, la qualification du niveau d'impact est trop souvent peu argumentée. Or la nécessité de déposer ou non une demande de dérogation en résulte directement.

Quelques dossiers examinés font toutefois figure de modèle en la matière, en :

- présentant une méthodologie précise d'évaluation du niveau d'impact (cas d'un tableau croisé : niveau d'enjeu écologique local X intensité de l'impact = niveau d'impact du projet, de négligeable à rédhibitoire) ;
- présentant sous forme de tableau par espèce ou groupe d'espèces comparables, les impacts bruts / mesures d'évitement / mesures de réduction / impacts résiduels / mesures compensatoires, permettant une « traçabilité » complète du raisonnement lié à la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Par ailleurs, une difficulté récurrente est que l'impact résiduel est souvent considéré uniquement au travers des surfaces d'habitats détruits. La perturbation intentionnelle ou la destruction d'individus ne sont en général pas compensés.

Recommandations relatives à l'évaluation des impacts résiduels :

- pour chaque espèce ou groupe d'espèces équivalentes, le dossier doit mettre en regard l'impact brut, les mesures d'atténuation et l'impact résiduel résultant et fournir tout élément permettant d'argumenter le cheminement de l'un à l'autre. Il doit par ailleurs mettre en regard l'impact résiduel et les mesures de compensation. Cet objectif peut être atteint en utilisant des tableaux bien structurés ;
- l'appréciation des impacts résiduels doit être argumentée. Elle doit être qualifiée en termes clairs, permettant notamment d'apprécier s'ils nuisent ou non au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées ;
- l'appréciation de l'impact résiduel doit être cohérente avec la liste d'espèces portées au CERFA : celle-ci doit impérativement comporter toutes les espèces pour lesquelles la conclusion est celle d'un impact non nul ou négligeable.

## 10 - Mesures compensatoires

Sur ce sujet, l'examen des dossiers permet d'identifier dans de nombreux cas un décalage entre le positionnement du maître d'ouvrage et les attentes des autres acteurs, notamment CSRPN et CNPN.

En effet, les CSRPN et le CNPN sont très attentifs à la pertinence et à la faisabilité des mesures compensatoires, alors que le maître d'ouvrage s'attache en priorité à démontrer la validité des chiffres de surface d'habitats compensatoires proposés et en se détachant ainsi de la justification des choix techniques opérés.

Certains dossiers témoignent d'une « obsession du chiffre » (en termes de surface et/ou de ratio affiché et/ou de coût prévisionnel des mesures) au détriment d'un examen suffisant de la fonctionnalité, de l'équivalence écologique et de l'additionnalité de chaque mesure proposée.

Par exemple, le cas d'un maître d'ouvrage qui propose des surfaces de compensation importantes en ce qui concerne les habitats du Cuivré des marais, mais sans examiner en détail l'adéquation des parcelles proposées avec l'écologie du papillon, voit une partie de ses propositions recalées par le CSRPN, car situées à une altitude peu favorable à cette espèce (= équivalence écologique non respectée). Cas plus courant encore, les parcelles proposées ne bénéficient pas de garanties de disponibilité suffisantes pour la bonne mise en œuvre des mesures, ou bien la faisabilité de la mise en œuvre des mesures compensatoires est démontrée pour 60 % seulement des superficies recherchées (= faisabilité non assurée).

Cette tendance se manifeste également par une précision exagérée des calculs de surface (souvent à l'are près !) alors que l'enjeu du dossier n'est certainement pas la compensation comptable exacte d'une surface impactée, celle-ci étant souvent elle-même le fruit d'approximations. Cette précision excessive témoigne certainement du fait que le maître d'ouvrage, ou son bureau d'études, a mal intégré le fait que c'est l'impact lui-même qui doit être compensé, et non une surface impactée.

Le CNPN ne cache pas une certaine exaspération face à ces calculs de surface dont la complexité est telle qu'ils deviennent parfois incompréhensibles. Cependant, un membre du CNPN a rappelé au cours de l'étude, que le CNPN n'est pas resté à l'écart de la question de la surface de compensation. Il aurait probablement lui-même, au moins à une certaine période, contribué à l'inflation des taux de compensation.

Pour autant, le recours à des méthodes de dimensionnement permettant de mettre en relation les pertes engendrées par le projet et les gains attendus par la mise en œuvre des mesures compensatoires est loin d'être inintéressant. En effet, bien qu'encore expérimentales, peu utilisées en France et demandant encore à être éprouvées, de telles méthodes permettraient de tendre vers une harmonisation de l'élaboration des dossiers de demande et de s'écarter de l'usage d'un ratio en tant que « donnée d'entrée ». L'utilisation d'une méthode de dimensionnement ne permet cependant en aucun cas de se soustraire à la démonstration de la faisabilité et de l'efficacité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Il est toutefois rare pour ce qui concerne les dossiers étudiés, et en général, d'après l'expérience des auteurs, que le CSRPN ou le CNPN remette en cause dans le détail les calculs de surfaces de compensation proposés par le maître d'ouvrage (ou la méthodologie employée pour aboutir au résultat présenté), sauf si elles sont notoirement insuffisantes. Il a été ci-avant mentionné que ces instances scientifiques s'attachent beaucoup plus aux conditions d'efficacité et d'efficience des mesures (disponibilité des surfaces, maîtrise foncière ou d'usage, protocoles techniques, modalités de suivi, etc.).

Ces pratiques s'expliquent sans doute par le fait qu'il est difficile, voire inutile, de remettre en cause les surfaces proposées lorsque l'essentiel de la faisabilité de la mesure compensatoire (maîtrise d'un site approprié) proposée n'est pas assurée. Un avis du CNPN sur chacune des méthodes proposées / utilisées serait pourtant bienvenu (peut être en dehors des avis rédigés au cas par cas) afin de mieux encadrer ou améliorer les méthodes utilisées.

En l'absence de positionnement clair ou d'examen approfondi, le risque est de voir se répéter d'un dossier à l'autre l'emploi d'une méthode n'ayant fait l'objet d'aucun commentaire et pour laquelle certains des critères mobilisés seraient largement discutables.

Une autre faiblesse constatée est le renvoi de la définition précise des mesures compensatoires (et en particulier de la partie "gestion"), à un plan de gestion ultérieur. Même s'il est indiqué que ce plan de gestion sera soumis à la validation de la DREAL et/ou du CSRPN, ce procédé peut empêcher l'appréciation de la suffisance des mesures compensatoires, ou en tous cas de leur faisabilité. Le plan de gestion joue alors volontairement ou non, le rôle d'« écran de fumée » et renvoie à une phase ultérieure des éléments qui auraient toute leur place dans le dossier (modalités techniques, gestion, suivis). Même si le respect de cette préconisation n'est pas toujours évident (la stratégie développée dans le plan de gestion dépendant du foncier acquis, des gestionnaires trouvés, etc.), le maître d'ouvrage doit s'efforcer d'exposer a minima les principes directeurs de la gestion souhaitée, sans quoi l'équivalence écologique entre les gains et les pertes ne peut être prouvée.

Certains dossiers présentent une carte synthétique des mesures compensatoires, mais beaucoup s'en dispensent alors qu'il s'agit d'un élément important pour démontrer leur cohérence d'ensemble. Elle permet en outre de faciliter le suivi et les contrôles.

Enfin, le suivi des mesures compensatoires s'avère généralement très déficient dans les dossiers étudiés. Il est parfois confondu avec la gestion, alors que son objectif est de prouver, dans le temps, que les mesures mises en place ont bien l'effet attendu, c'est-à-dire générer un gain écologique à hauteur de chaque impact résiduel. L'obligation de résultat issue de la loi « biodiversité » demandera une forte amélioration des pratiques en la matière.



*Illustration 11 : mare créée en compensation de la destruction de sites de reproduction d'amphibiens (Source : Cerema)*

Recommandations relatives aux mesures compensatoires :

- la fixation du niveau de compensation doit résulter d'une approche écologique qui ne se limite pas aux seules surfaces mais qui intègre forcément la nature de la mesure compensatoire qui sera déployée, sa durée, sa localisation, ses risques d'échec, etc. En toute logique, le gain écologique généré par les mesures compensatoires devrait être évalué selon la même méthodologie que celle utilisée pour qualifier les impacts résiduels ;
- la maîtrise des parcelles proposées, historiquement très faible dans les dossiers de dérogation relatifs aux espèces protégées, est un point désormais examiné précisément par le CNPN. Il doit faire l'objet de garanties suffisantes par le porteur de projet au moment du dépôt du dossier ;
- le maître d'ouvrage ne doit pas renvoyer à un plan de gestion ultérieur des éléments importants, en particulier ceux qui permettraient d'apprécier la pertinence des mesures compensatoires proposées. Le dossier doit comporter un état initial du site de compensation et décliner les grands principes de gestion (exemple : un fauchage à l'automne, le plan de gestion ayant vocation à indiquer les dates, les outils utilisés, les intervenants, les modalités de leur intervention, etc.). C'est aussi un moyen de s'assurer que les modalités de gestion envisagées sont techniquement réalisables localement<sup>8</sup> ;
- le dossier doit comporter une carte de synthèse des mesures compensatoires, mais aussi des autres mesures qui peuvent être représentées graphiquement. Idéalement, cette carte doit également représenter les mesures prescrites au titre des autres procédures (loi sur l'eau, défrichement, etc.) si elles sont disponibles. Enfin, elle peut représenter les mesures compensatoires connues d'autres projets (ex : autres mares creusées, agissant en synergie avec celles qui sont liées au projet) ainsi que les éléments permettant de comprendre l'intégration de ces mesures dans l'environnement local (haies, boisements, mares, etc.). La cartographie des mesures compensatoires est d'ailleurs devenue une obligation légale (article L163-5 du code de l'environnement) ;
- le suivi des mesures doit être précisé et opérationnel, avec notamment la définition des éléments suivis, la durée, la fréquence du suivi et l'objectif à atteindre.

---

8 La fiche n° 17 des lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, Donne des recommandations en la matière.

## 11 - L'évaluation de état de conservation

En préambule, il convient d'éviter les confusions entre la remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques d'une espèce protégée, tel que mentionné par les divers arrêtés de protection relatifs aux groupes faunistiques, et le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'une espèce protégée, tel que mentionné au L411-2. Ainsi, la remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques d'une espèce est argumentée par un niveau d'impact sur ses sites de reproduction ou ses aires de repos et justifie l'enclenchement de la demande de dérogation. Le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'une espèce, évalué après application des mesures idoines, est quant à lui une des trois conditions nécessaires à l'autorisation de la dérogation.

Pour une espèce de faune ou de flore, l'état de conservation peut être décrit comme une situation où l'espèce prospère (au niveau qualitatif et quantitatif), où les perspectives futures quant à la vitalité de ses populations sont favorables, et où les éléments écologiques intrinsèques des écosystèmes d'accueil sont propices. Le fait que l'espèce ne soit pas menacée ne signifie pas qu'elle est dans un état de conservation favorable (Bensettiti *et al.*, 2012).

Il est important de noter que l'évaluation de l'état de conservation inclut non seulement des éléments de diagnostic basés sur l'état présent, mais qu'elle considère également les perspectives et évolutions futures de cet état, basées sur des menaces prévisibles et évaluables.

L'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement stipule clairement que la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Ce point est une des trois conditions nécessaires à la délivrance de la dérogation. Cette démonstration est la raison d'être du dossier de demande de dérogation et incombe au maître d'ouvrage et à son bureau d'étude. Elle se fonde sur la recherche de l'équilibre le plus favorable pour une espèce en fonction de ses exigences écologiques et de celles de ses habitats, des impacts qu'ils peuvent subir et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les mieux adaptées et dimensionnées.

Or, force est de constater que dans les dossiers étudiés, l'analyse du maintien dans un état de conservation favorable est négligée, quand elle n'est pas totalement absente. Les données biologiques, écologiques et chorologiques relatives aux espèces et à leurs habitats fournies sont trop souvent inadaptées pour mener une analyse efficace et le développement de l'analyse est rarement efficace dans la démonstration des effets positifs de la mise en œuvre des mesures.

Des critiques sont parfois formulés dans les avis de spécialistes sollicités lors de l'instruction sans que cela soit une raison de refus affichée. Le CNPN semble implicitement vérifier ce point.

Il convient donc de considérer que c'est un point faible majeur des dossiers et ce d'autant plus que la mention même de la condition d'obtention de la dérogation fondée sur l'état de conservation n'est pas toujours reprise dans les arrêtés d'autorisation.

**Recommandations relatives à l'évaluation de l'état de conservation :**

Développer une analyse fouillée et circonstanciée, fondée sur la connaissance, à différentes échelles, des préférences écologiques des espèces, de la répartition et de la dynamique connue des populations, de leur capacité de résilience aux impacts et sur les bénéfices attendus produits par les mesures proposées. L'argumentaire développé se base de préférence sur les 4 paramètres retenus pour évaluer l'état de conservation d'une espèce d'intérêt communautaire (Bensettiti F. & all., 2012) à savoir aire de répartition, population, habitat d'espèces et perspectives futures.

Paramètres d'évaluation	Etat de conservation			
	Favorable (vert)	Défavorable inadéquat (orange)	Défavorable/mauvais (rouge)	Inconnu
Aire de répartition	Stable (perte et expansion en équilibre) ou augmentation ET $\geq$ aire de référence favorable	Toute autre combinaison	Grand déclin : l'équivalent d'une perte de plus de 1 % par an durant la période indiquée par l'Etat membre OU plus de 10 % au-dessous de l'aire de référence favorable	Données fiables insuffisantes ou inexistantes
Population	Stable (perte et expansion en équilibre) ou augmentation ET $\geq$ population de référence favorable ET Reproduction, mortalité et structure d'âge ne dévient pas de la normale (si les données sont disponibles)		Grand déclin : l'équivalent d'une perte de plus de 1 % par an durant la période indiquée par l'Etat membre ET < population de référence favorable OU Plus de 25 % en-dessous de la population OU Reproduction, mortalité et structure d'âge dévient largement de la normale (si les données sont disponibles)	
Habitat d'espèce	La surface d'habitat approprié est suffisamment grande (est stable ou en augmentation) ET la qualité de l'habitat est appropriée pour la survie à long terme de l'espèce		La surface de l'habitat n'est clairement pas suffisamment grande pour assurer la survie à long terme de l'espèce OU la qualité d'habitat ne permet pas la survie à long terme de l'espèce	
Perspectives futures Au regard de l'aire de répartition, la population et l'habitat disponible	L'espèce n'est pas sous l'influence significative de pressions ou de menaces. Sa survie à long terme paraît assurée		L'espèce est sous l'influence de graves pressions ou menaces, mauvaises perspectives pour son futur : viabilité à long terme en danger.	
<b>Evaluation globale de l'état de conservation</b>	<b>Tous vert ou trois vert et un inconnu</b>	<b>Un ou plusieurs orange mais pas de rouge</b>	<b>Un ou plusieurs rouge</b>	<b>Deux ou plusieurs inconnu combinés avec du vert ou tout inconnu</b>

Source : Elion et Arvelo, 2011 - Annexe C



## 12 - L'(es) arrêté(s)

Les arrêtés préfectoraux et ministériels pris pour les projets examinés sont très inégaux. Ils posent un certain nombre de problèmes de forme, de fond et de délais.

En ce qui concerne la forme, certains arrêtés ne visent aucune des conditions de dérogation figurant dans l'article L411-2 du code de l'environnement ; il s'agit là d'une grande fragilité juridique pour une procédure dont il faut rappeler ici qu'elle constitue une dérogation au droit commun.

La plupart des arrêtés examinés listent explicitement toutes les mesures environnementales, mais certains arrêtés se contentent encore de renvoyer au dossier de demande de dérogation.

Sur le fond, on constate dans plusieurs dossiers examinés, des prescriptions qui ne sont pas complètement similaires entre arrêté préfectoral et arrêté ministériel. Ces prescriptions ne sont pas contradictoires, mais il s'agit de différences de formulation qui peuvent nuire aux échanges au moment de la mise en œuvre des mesures, et qui peuvent avoir une incidence en cas de contentieux.

De manière générale, la grande hétérogénéité de fond et de forme des arrêtés, d'un dossier à l'autre est problématique et renvoie une mauvaise image de l'État, notamment à des maîtres d'ouvrage intervenant au niveau national.

La question des délais représente une vraie difficulté et ressort des échanges avec les maîtres d'ouvrage. Ceux-ci présentent souvent la gestion des délais de leurs dossiers et projets comme un combat de tous les instants pour éviter tout dérapage. Or le délai qui s'écoule entre le dépôt du dossier, l'avis du CNPN et la prise de l'arrêté est considéré comme non lisible et constitue souvent un problème en lui-même. Il atteint souvent plusieurs mois.

Le cas extrême identifié est édifiant :

- arrêté préfectoral pris 10 jours après l'avis du CNPN, ce qui témoigne d'une remarquable efficacité ;
- arrêté ministériel, pour une espèce relevant de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 ; la Loure Lutra lutra, pris 19 mois après l'avis du CNPN.

Même si ce retard de prise de l'arrêté ministériel est exceptionnel, il illustre un décalage dans le temps souvent non négligeable entre la prise des deux arrêtés. Dans le cas cité, le maître d'ouvrage a finalement commencé les travaux sans l'arrêté ministériel, en prenant grand soin de mettre en œuvre toutes les mesures prévues, mais agissant formellement dans l'illégalité. L'effet d'une telle situation est désastreux en termes de crédibilité de l'État, dans un contexte où le maître d'ouvrage lui-même subit de fortes pressions de calendrier de la part du CNPN et de la DREAL, pour faire coïncider le calendrier du projet avec l'optimal biologique, pour mettre en œuvre rapidement ses mesures, etc.

Recommandations aux services instructeurs en ce qui concerne les arrêtés :

- dans les cas complexes, il est profitable d'associer le maître d'ouvrage au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral ou ministériel, non pas dans une logique de co-construction, la rédaction de l'arrêté étant du seul ressort du préfet ou du ministre, mais afin de limiter les risques d'erreurs d'interprétation ;
- il est recommandé de rédiger des arrêtés comportant le maximum d'informations, évitant le renvoi au dossier de demande de dérogation, notamment en portant en annexe les cartographies des mesures environnementales ou d'autres éléments techniques (protocoles, ...) ;
- en cas de renvoi au dossier de demande de dérogation, l'arrêté doit viser une version explicite du dossier (codification et/ou date) ;
- il est important que l'arrêté vise le ou les cas de dérogation concerné(s) en application de l'article L411-2 du code de l'environnement : cas a) à e), en l'absence d'autre solution satisfaisante et avec maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- s'il y a arrêté préfectoral et arrêté ministériel, leur rédaction doit être coordonnée afin que les mesures apparaissent totalement cohérentes ;
- il est nécessaire que le ministère s'interroge sur l'harmonisation de la forme des arrêtés d'une part, sur les délais de signature d'autre part et sur la formulation de mesures contrôlables par les services de police.

## 13 - Regard du maître d'ouvrage

Cette partie reprend une par une les questions posées aux maîtres d'ouvrage lors des entretiens menés, et propose une synthèse des réponses apportées par les interlocuteurs.

### 13.1 - Les principales difficultés rencontrées

La difficulté la plus couramment citée est le fait que le projet (routier pour la plupart) s'inscrit dans la durée. Il en résulte plusieurs types de problèmes :

- d'un point de vue pratique, les responsables des études amont ne sont souvent plus là au moment de l'élaboration et de l'instruction des dossiers de dérogation (« perte de mémoire du service ») ;
- la DUP peut reposer sur des bases de connaissances, de réglementations, de politiques de préservation de la nature qui ne sont plus les mêmes au moment de l'instruction du dossier. Il en résulte une difficulté, notamment à justifier le projet et les raisons impératives d'intérêt public majeur qui lui sont liées, et un sur-investissement dans la compensation ;
- la gestion des temps, celui du projet et celui de l'instruction et de l'autorisation. Ainsi, un retard dans le déroulement de la procédure d'autorisation peut impacter le projet en retardant sa réalisation d'un an, dans l'hypothèse de la prise en compte de certains cycles biologiques. Dans les cas de délai anormalement long entre l'avis du CNPN et la prise de l'arrêté (ministériel), ce délai est identifié comme un risque (d'ordre juridique).

L'état initial environnemental, notamment les inventaires de terrain, pose aussi problème aux maîtres d'ouvrage, alors que c'est une étape fondamentale dans la réalisation d'un dossier de demande dérogation :

- la durée minimale d'un an d'inventaire est perçue comme contraignante au vu des planning serrés des projets ;
- la qualité des productions du bureau d'étude est difficile à évaluer pour un maître d'ouvrage peu familiarisé avec la procédure de dérogation à la protection stricte des espèces, cette situation s'améliorant cependant avec l'expérience (« actuellement, il n'y a plus de chipotage sur les inventaires ») ;
- le rôle d'ensemblier est parfois mal assumé par le bureau d'études, qui peut avoir du mal à coordonner les différents intervenants et à synthétiser leurs productions ; la qualité des rendus pouvant elle-même être problématique ;
- malgré un déploiement important de moyens, il n'est pas possible de prétendre à l'exhaustivité des inventaires voire à produire des données quantitatives. Cela peut s'avérer déroutant pour les maîtres d'ouvrages, mais est inhérent à l'analyse du vivant et à des espèces pour lesquelles les connaissances ne sont que partielles.

Les mesures environnementales, et notamment compensatoires, sont aussi considérées comme des points difficiles à traiter :

- la mise en œuvre des mesures peut réserver des surprises en phase chantier et induire des impacts sur d'autres compartiments qui n'avaient pas pu être anticipés. Ainsi, une mesure positive sur un thème, peut soudain s'avérer très impactante sur un autre thème et porter préjudice à la bonne réalisation du projet ;
- le « transfert » de la responsabilité des mesures environnementales du maître d'ouvrage vers l'exploitant est vu comme un point de fragilité, car « les mesures de compensation ne sont pas dans le cœur de métier des exploitants routiers ».

D'autres difficultés ont été relevées par des maîtres d'ouvrages, plus spécifiques à chaque projet :

- la prise en compte des impacts cumulatifs est difficile, et cela peut être relevé par le CNPN dans son avis ;
- le milieu associatif est parfois trop peu structuré, et même dans le cas d'un maître d'ouvrage travaillant avec les associations, il n'est pas garanti que l'intégralité des enjeux soit portée à sa connaissance ;
- le nombre d'interlocuteurs institutionnels peut être déroutant (DREAL, DDT, ONEMA, etc.), notamment pour un maître d'ouvrage privé, et la coordination entre l'instructeur espèces protégées et le CSRPN n'est pas systématique ;
- un maître d'ouvrage pointe une différence culturelle entre son service et les instances auxquelles il a été confronté : le service routier est plus à l'aise avec les normes qu'au cas par cas, or la prise en compte de la faune et de la flore n'est pas une question de normes.

Certains maîtres d'ouvrage ont également rapporté des difficultés plus globales sur la procédure :

- comment définir correctement les espèces à prendre en compte pour la demande de dérogation ? ;
- comment arriver à conclure avec certitude sur l'état de conservation de chaque espèce ? On rappellera ici que la réponse à cette question est la raison d'être du dossier de demande de dérogation.

L'absence de retours d'expérience disponibles et accessibles (projets similaires, projets impactant les mêmes espèces, etc.) est également présenté comme une difficulté supplémentaire dans certains cas.

### 13.2 - Les aspects positifs à retenir

De manière générale, les maîtres d'ouvrages affirment qu'une bonne entente avec les différents acteurs et partenaires du projet est un élément essentiel de sa réussite :

- la présence, l'écoute et la concertation avec la DREAL, dans la sérénité et dans un climat de confiance ont facilité l'appropriation et l'instruction de plusieurs dossiers ;
- les contacts amont avec les acteurs de terrain et les experts locaux, notamment les associations et le CSRPN, ont dans plusieurs cas permis d'améliorer la qualité des mesures compensatoires du projet ;
- le CEN est présenté comme un partenaire privilégié, jugé *“très positif pour avancer sur la question des mesures compensatoires”* par un maître d'ouvrage, notamment sur la question du foncier, bien que dans ce cas le travail de sécurisation foncière ait pris un an et demi ;
- la profession agricole est un acteur important dans la réalisation des mesures compensatoires. Une négociation réussie avec celle-ci, grâce à l'implication de la hiérarchie d'un maître d'ouvrage, a permis de faciliter la conduite de son projet.

### 13.3 - L'expérience du passage en commission faune ou flore du CNPN

Les maîtres d'ouvrage sont nombreux à pointer l'« absence de doctrine claire » et une certaine opacité sur les attentes du CNPN comme problématique, et la durée de la procédure (1<sup>er</sup> dossier, avis négatif, suivi d'un 2<sup>e</sup> dossier, etc.) comme décourageante, ce deuxième point étant partagé par les bureaux d'études.

Les ressentis vis-à-vis du passage en commission sont contrastés :

- plusieurs maîtres d'ouvrage estiment que leurs dossiers n'ont été que survolés par la commission ;
- des questions posées par la commission ont été considérées comme inattendues, voire décalées. Dans un cas, les questions posées en commission faune ou flore du CNPN ont été très pointues, alors que lors du comité permanent, il semble que "le débat était plus axé sur l'opportunité du projet" ;
- la compensation, notamment les surfaces lui étant dédiées, a parfois donné lieu à une surenchère de la part de la commission. Certaines demandes sont parfois considérées comme irréalisables par le maître d'ouvrage en raison notamment des difficultés à mobiliser le foncier adapté ;
- un maître d'ouvrage considère que "l'impression de mélange des genres entre scientifiques et militants" est répandue, et qu'elle concerne aussi bien le CNPN que le CSRPN ; Présenter son dossier en commission est donc souvent vécu comme un moment déroutant et à l'issue imprévisible.

### 13.4 - Les rapports avec le service instructeur

Deux situations très différentes sont à distinguer, en fonction du maître d'ouvrage :

- si c'est l'État, alors le service instructeur et le maître d'ouvrage font tout deux partie de la DREAL, et il s'agit alors d'un échange entre deux services. Dans ce rapport très particulier, la diversité des situations interpelle : « aide continue, apport d'expérience » dans certains cas, « aucun contact » dans d'autres ou encore « c'est la rencontre de deux mondes qui apprennent à se connaître avec un bon relationnel mais avec des échanges très chronophages ». Il faut rappeler que pour une partie importante des dossiers étudiés, les DREAL étaient encore une construction récente, les services "infrastructure" et "nature" étant encore en phase d'acculturation.
- si ça n'est pas l'État, alors les contacts sont plus formels entre le maître d'ouvrage et le service instructeur.
- Dans les deux cas, le pré-cadrage est généralement vu comme un événement très positif, qui permet par exemple de mettre le maître d'ouvrage en contact avec l'animateur du PNA.
- Deux exemples permettent d'illustrer la diversité des rapports entre le maître d'ouvrage et le service instructeur :
- dans l'un des cas, l'instructeur a permis de décrypter ce qui a été dit lors d'une réunion du CSRPN et de retranscrire les remarques formulées par ce dernier dans le cahier des charges des études complémentaires, ce qui a été considéré comme très positif par le porteur de projet ;
- dans un autre cas, le maître d'ouvrage a déploré que la DREAL ne soit pas plus dans le conseil et l'expertise afin de donner son appréciation et d'apporter une forme de pondération sur l'enjeu des espèces et sur les mesures proposées.

### 13.5 - Les pistes d'amélioration proposées

De nombreuses suggestions ont été faites par les maîtres d'ouvrage. En elles-mêmes, elles témoignent d'une conscience des difficultés, aussi bien dans la qualité des études qu'ils produisent que dans le déroulement de la procédure. Ils sont notamment plusieurs à indiquer que le passage en CSRPN est souhaitable et déterminant, comme l'indique l'un d'eux : « *le réseau associatif et le CSRPN, c'est la certitude d'avoir la bonne information* », il ajoute que « *pour chaque sujet important, il faut trouver LE spécialiste, qui siège d'ailleurs souvent au CSRPN* ». Ils relèvent aussi qu'il y a beaucoup à gagner à mieux coordonner les dossiers « faune, flore » et « eau », et qu'un contrôle extérieur du dossier avant son dépôt est de nature à limiter les problèmes aigus.

Des pistes d'améliorations ou conseils sont aussi formulés sur le contenu du dossier et des études, notamment sur les inventaires :

- il est tout d'abord nécessaire de les anticiper au maximum (« *s'il fallait le refaire, je m'y prendrais encore plus tôt* »)
- disposer d'une validation officielle des protocoles choisis permettrait de mieux sécuriser la réalisation du dossier ;
- mieux hiérarchiser les enjeux en ciblant « *les inventaires sur les plus gros enjeux, plutôt qu'une pression d'inventaire standard appliquée partout* » ;
- le recours à un seul prestataire pour la réalisation des inventaires, quitte à ce qu'il fasse appel à des sous-traitants, est préférable, plutôt que d'avoir plusieurs bureaux d'études qu'il faudra coordonner et qui pourront « *se renvoyer systématiquement la balle* » en cas de problème.

Les bureaux d'études sont d'ailleurs critiqués sur l'hétérogénéité de leurs compétences : alors que les inventaires naturalistes constituent leur point fort, l'analyse des impacts est souvent déficiente.

Comme souvent, les mesures compensatoires ont fait l'objet de nombreux commentaires et conseils. L'anticipation est ici aussi vue comme un gage de réussite, surtout sur l'aspect foncier comme l'indique un maître d'ouvrage : « *pour les mesures agricoles, il faut compter 2 à 3 ans entre le premier contact et la mise en œuvre effective de la mesure* ». Un travail en amont a par exemple permis à un autre maître d'ouvrage de réunir un « panier » de parcelles potentielles pour les mesures compensatoires, égal à 10 fois la surface nécessaire. Cependant, de nombreuses interrogations demeurent, notamment pour les maîtres d'ouvrage État :

- d'une manière globale un maître d'ouvrage «État» ne peut pas s'engager sur une gestion des mesures compensatoires pendant 30 ans, car il n'a pas de «lisibilité» sur le budget de l'infrastructure à plus de 4 ou 5 ans. Ainsi, la création d'un budget spécifique au niveau national sur ce sujet serait nécessaire ;
- le devenir des parcelles acquises par l'État afin de déployer une mesure compensatoire, et pour lesquelles les obligations réglementaires sont remplies en termes de durée, pose question. D'après les textes il faudrait les remettre à France Domaine, au risque de «perdre» tout ce qui a été fait jusqu'à présent, selon un maître d'ouvrage interrogé.

Sur la procédure en elle-même, les points suivants ont été relatés :

- il est difficile de « jongler » avec deux arrêtés (l'un préfectoral et l'autre ministériel) pour le même projet ; il serait souhaitable de n'en avoir qu'un seul qui concernerait toutes les espèces ;
- il faudrait pouvoir envisager de modifier les arrêtés (disposer d'une procédure d'adaptation) comme c'est le cas dans le cadre des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau. Le fait que tout soit «figé» au moment de l'autorisation de dérogation est jugé comme étant incompatible avec la vie des projets.

Après l'accord de la dérogation, l'absence totale de suivi interpelle certains maîtres d'ouvrage. Ils estiment que le CNPN ou le CSRPN, devraient s'impliquer dans le suivi des mesures, en tirer des retours d'expérience pour en faire profiter tous les porteurs de projets. Ils estiment aussi que ce serait le rôle d'un établissement public comme le Cerema, missionné par le ministère.

Ils suggèrent plusieurs outils pratiques destinés à faciliter l'élaboration des dossiers :

- la publication d'un « retour d'expérience » et d'un « observatoire annuel des demandes de dérogation », pour suivre l'évolution des pratiques ;
- dans le même ordre d'idées, une lettre d'actualités du CNPN;
- la publication d'un guide simplifié accompagné de dossiers-types, d'exemples de cahiers des charges.

Enfin, un maître d'ouvrage recommande lui-même, la production d'un résumé non technique du dossier afin d'en améliorer la compréhension.



Illustration 12 : Échanges entre acteurs sur un chantier (Source : Cerema)

## 14 - Regard du service instructeur

Cette partie reprend une par une les questions posées aux services instructeurs lors des entretiens menés, et propose une synthèse des réponses apportées par les 9 interlocuteurs.

### 14.1 - Les principales difficultés rencontrées

De manière générale, les services instructeurs pointent comme les maîtres d'ouvrage, les difficultés liées aux DUP anciennes et aux possibilités limitées d'évitement en découlant. Les contraintes de calendrier sont aussi de nouveau évoquées, le planning du projet n'étant pas toujours compatible avec celui de la procédure de dérogation, alors qu'une pression politique pour que le projet avance tout de même peut être importante.

Dans certains cas, le maître d'ouvrage a mis beaucoup de temps à prendre la mesure des vrais enjeux du projet. L'appréhension d'espèces à très forte valeur patrimoniale et très localisées dans l'espace a par exemple posé des difficultés particulières, aussi bien dans l'appréciation des impacts du projet que dans la définition de mesures adaptées.

La compensation est à nouveau présentée comme un point bloquant, et notamment le manque de précision dans la description des mesures, ainsi que les incertitudes liées à la sécurisation foncière. Pour un instructeur, accepter de telles mesures reviendrait à « signer un chèque en blanc », et il faudrait que cette thématique soit abordée bien plus tôt dans la conception du projet, afin d'éviter qu'elle ne soit traitée en urgence, en bout de course. La démarche « éviter, réduire, compenser » est connue mais son application aux projets est encore très approximative. Plusieurs services instructeurs évoquent aussi le calcul des mesures compensatoires, notamment la pauvreté de l'argumentation du calcul des surfaces, voire l'absence totale d'argumentaire, comme un point bloquant. L'approche consistant à proposer une surface « suffisante » pour « faire passer » le dossier porte préjudice à une analyse objectivée.

Enfin, les services instructeurs notent que les critères d'attribution des marchés publics ne permettent pas toujours de retenir les bureaux d'études les plus pertinents.

### 14.2 - Les aspects positifs à retenir

L'anticipation est encore ici présentée comme un élément essentiel dans la bonne conduite d'un projet d'aménagement. Ainsi, les services instructeurs reconnaissent qu'une bonne application de la démarche « éviter, réduire, compenser » est un facteur de réussite, ainsi que l'association en amont d'intervenants extérieurs comme l'ONEMA, l'animateur du PNA ou du PRA, ainsi que les associations locales.

Il en est de même pour l'accès au foncier, qui nécessite du temps. Ainsi, un projet a adopté une véritable démarche de recherche foncière suite à l'avis négatif du CSRPN, pour éviter une nouvelle fois cet écueil, et cela a bien fonctionné selon le service instructeur. Pour un autre projet, après une phase de conception difficile, la phase de réalisation a été un succès, notamment pour les mesures de réduction et de compensation. Le service instructeur attribue cela à une très bonne concertation entre tous les acteurs (maître d'ouvrage, instructeur, gestionnaire, naturalistes, ONEMA, etc.).

### 14.3 - L'expérience du passage en commission faune ou flore du CNPN

Les regards sur le passage en commission sont très hétérogènes pour les services instructeurs, ce qui est lié au fait que chaque projet est un cas particulier. Dans un cas, le passage a été jugé catastrophique par manque de sincérité du maître d'ouvrage, qui avait déjà démarré les travaux et ce dont le CNPN était au courant. Dans un autre, les commissions apparaissent « déroutantes, imprévisibles » pour un service instructeur, qui estime que les débats peuvent pour peu de choses pencher dans un sens ou dans l'autre.

Dans la situation où le projet est porté par l'État, la « double casquette » du service instructeur peut poser problème, quand le passage en commission se fait avec sa hiérarchie alors que son avis est négatif.



Des éléments sont tout de même communs aux différents projets. Ainsi plusieurs services instructeurs estiment que le CNPN réagit avant tout sur des questions récurrentes (la qualité du diagnostic, la mise en évidence des enjeux et la capacité à mettre en œuvre les mesures compensatoires) mais aussi sur des questions plus émergentes (continuités écologiques, espèces exotiques envahissantes). De plus, la présentation faite par le maître d'ouvrage et son bureau d'études est cruciale, car beaucoup de membres de la commission n'ont pas lu le dossier en détail. Le dossier doit être présenté en évitant l'écueil qui consiste à s'appesantir sur le projet lui-même, et évoquer à peine les mesures proposées, faute de temps.

#### 14.4 - Les rapports avec le maître d'ouvrage

Certains services proposent systématiquement un pré-cadrage aux porteurs de projets ainsi que la possibilité d'émettre un avis informel sur un "dossier minute". Cependant, et bien que les bénéfices de cette pratique sont indéniables et reconnus par tous les acteurs de la procédure, elle représente une surcharge de travail conséquente et les services ne sont pas forcément dimensionnés pour la réaliser. De plus, le déploiement de l'autorisation unique inquiète les instructeurs quant à la possibilité de continuer à faire de l'accompagnement : *"on peut craindre de recevoir pour instruction des dossiers dont on n'aura jamais entendu parler auparavant"*.

En miroir de ce qui a été dit à ce sujet dans le chapitre précédent, on peut rappeler que la diversité des situations interpelle : « aide continue, apport d'expérience, relecture de plusieurs versions successives des documents » dans certains cas ; « aucun contact » dans d'autres. Ainsi, un instructeur indique que la principale attente du maître d'ouvrage a été de l'aider à caler son calendrier. Dans d'autres cas, il s'agissait d'explicitier la réglementation (bien que la plupart des maîtres d'ouvrages commencent à la connaître) ou surtout, d'explicitier les enjeux environnementaux locaux.

Ceci vaut également pour les dossiers portés par l'État (il s'agit donc de relations entre services de la DREAL elle-même) : un service instructeur emploie le terme de « rapports de force » avec le service maîtrise d'ouvrage de la même DREAL (« *attente d'une caution et non d'une expertise* »). Un autre avance que la communication a été absente jusqu'à ce que la demande soit déposée, mais qu'au final cela a permis d'engager une démarche d'amélioration des pratiques et des relations avec le service de maîtrise d'ouvrage.

#### 14.5 - Les pistes d'amélioration pour l'avenir proposées

De nombreuses pistes d'amélioration sont proposées par les services instructeurs, pour le maître d'ouvrage notamment :

- l'anticipation est là aussi présentée comme bénéfique : dans la prise en compte générale de la thématique des espèces protégées et dans l'association le plus en amont possible d'acteurs importants comme le CSRPN. Dans le cas des gros projets, il est proposé de mettre en place un comité de pilotage qui pourrait valider les choix à faire dès le stade du lancement des inventaires ;
- le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage compétente pour les maîtres d'ouvrage maîtrisant mal les procédures et les enjeux. Un service instructeur insiste d'ailleurs sur le rôle du Cerema en la matière pour les projets portés par l'État.

Un service instructeur indique que « *le CNPN est l'une des rares instances qui font peur aux maîtres d'ouvrage* », et qu'il pourrait mener une démarche de transparence afin de permettre une amélioration des pratiques. Ainsi, il pourrait améliorer la lisibilité de ses critères de jugement d'un dossier, rendre publique sa grille de lecture ou encore présenter les attendus de la présentation en séance et son déroulé, tout ceci afin de limiter les malentendus et les présentations inefficaces. La question du quorum du CNPN au moment de l'examen d'un dossier, est également évoquée.

D'autres recommandations sont formulées à l'adresse du ministère en charge de l'environnement :

- une capitalisation des expériences, si elle était mieux organisée, permettrait d'éviter de nombreuses difficultés ;
- un guide sur les procédures espèces protégées serait le bienvenu, « *un document de référence auquel les services pourraient se référer en permanence* »<sup>9</sup> ;
- un manque de cadrage national sur le contenu des arrêtés préfectoraux a été évoqué, ce qui implique une hétérogénéité de fond et de forme à l'échelle nationale. Pouvoir intégrer plus clairement des sanctions ou des demandes complémentaires dans ces arrêtés, lorsque les maîtres d'ouvrages ne tiennent pas leurs engagements, est demandé par un service instructeur ;
- l'indépendance du service instructeur est aussi abordée, notamment dans le cas des projets État, pour lesquels la formulation d'un avis objectif est jugée illusoire. L'État, qui devrait être exemplaire, ne l'est pas pour tous les projets.

---

9 *Le guide établi en Languedoc-Roussillon est intéressant à cet égard, mais il manque un document national.*

## 15 - Regard du CNPN

Indépendamment de la présente étude, le CNPN a publié plusieurs documents ou réalisé des interventions faisant état de son regard et de ses attentes sur la procédure de dérogation relative aux espèces protégées<sup>10</sup>. Sans les reprendre exhaustivement, on relève ci-dessous les principales remarques formulées par les membres des commissions faune et flore et du comité permanent<sup>11</sup>. Ces remarques n'engagent pas le CNPN dans son ensemble, chacune émanant d'un ou plusieurs membres ; à l'occasion d'une réunion particulière.

Les projets d'infrastructures représentent en 2014 et 2015, 20% (en nombre) des dossiers de dérogation soumis au CNPN.

Une des principales difficultés rencontrées par les membres du CNPN, est liée au volume moyen très élevé des dossiers. Ils déplorent en particulier des développements inutiles et très techniques liés au projet, mais aussi des fiches-espèces pléthoriques qui remplissent des centaines de pages sans aller à l'essentiel (enjeu régional et local notamment). Par ailleurs, la lisibilité des cartes (sans échelle, sans nord, mauvaise qualité graphique) complique aussi souvent l'appropriation des dossiers.

Sans surprise, les membres du CNPN considèrent qu'un des principaux problèmes rencontrés dans l'instruction des projets d'infrastructure linéaire est le décalage (dans le temps et dans le contenu) entre la DUP et la demande de dérogation, décalage qui rend très difficile une véritable démarche d'évitement.

Certains ont le sentiment d'une confusion générale par les maîtres d'ouvrage entre évitement, réduction, compensation et accompagnement.

Le CNPN s'inquiète de la mise en œuvre effective des mesures proposées. Certaines mesures peu réalistes peuvent être qualifiées de "virtuelles". Le CNPN n'a pas de véritable retour sur le contenu des arrêtés de dérogation suite aux avis qu'il émet.

Le renvoi aux dossiers "Loi sur l'eau" sans présenter les mesures de manière assez précise, est considéré comme un problème récurrent, qui empêche souvent de se prononcer sur des mesures proposées (le dossier loi sur l'eau n'étant pas fourni au CNPN).

Les impacts induits / indirects sont très insuffisamment pris en compte : « les impacts sur lesquels le CNPN est amené à se prononcer ne constituent au final que la partie émergée de l'iceberg ».

Concernant les espèces végétales, le CNPN est exigeant pour que les individus d'espèces végétales impactées ne soient pas traités comme des « pots de fleurs » déplaçables à volonté ; il s'attache à traiter les habitats de ces espèces dans un paysage plus large via une approche plus fonctionnelle que purement écologique.

Les membres du CNPN partagent très largement le constat fait plus haut par les auteurs, d'une obsession d'un calcul détaillé, parfois pseudo-scientifique, de la surface de compensation. On arrive à des taux de compensation "délirants" posant la question de la possibilité de les mettre en œuvre. Toutefois, un membre du CNPN considère que l'instance a sa part de responsabilité dans cette posture des maîtres d'ouvrage. « Le CNPN n'adhère pas aux modes de calculs des surfaces compensatoires, inspirées des approches anglo-saxonnes ». Un membre va plus loin, considérant que ces calculs « peuvent éventuellement relever de « l'enfumage », tant il est délicat de les comprendre. »

---

10 Les présidents des commissions faune et flore du CNPN ont présenté, à l'occasion de nombreuses interventions en formation ou en colloque, des résumés de leurs attentes vis-à-vis des dossiers présentés. Le guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures » reprend également des recommandations partagées largement avec le CNPN.

11 A l'occasion des réunions tenues les 14 avril 2016, 26 avril 2016 et 6 juillet 2016 entre le Cerema d'une part, et d'autre part la commission Faune, la commission Flore et le Comité Permanent.

Le CNPN souhaite un meilleur état initial des surfaces envisagées pour la compensation, ce qui apparaît comme une bien meilleure condition de réussite qu'un taux de compensation exagérément fort.

Le retard important de prise d'un arrêté ministériel, constaté par deux fois dans les neuf dossiers étudiés par le Cerema, est jugé préoccupant par le CNPN.

Le CNPN est très attaché à l'avis de la DREAL, qu'il considère comme très important dans son analyse. A contrario, il se déclare peu satisfait, en général, de l'instruction faite par les DDT(M), qui lui apparaît de manière générale moins pertinente.

Pour améliorer la qualité moyenne des dossiers, le CNPN recommande de recourir à une grille de recevabilité des dossiers, voire un plan type de rapport ou une chek-list, ou à un vademecum de présentation. Il souhaite également la production par le maître d'ouvrage, quand la complexité du projet le rend nécessaire, d'un résumé non technique<sup>12</sup> pertinent et suffisant.

---

<sup>12</sup> Le terme de synthèse serait plus approprié, car le CNPN souhaite y voir figurer tous les chiffres-clés du projet, en particulier les surfaces et spécimens détruits, et les surfaces de compensation.

## Chapitre 5 - Recommandations

### 1 - Tableaux de synthèse des recommandations

Les recommandations issues de l'analyse qui précède sont ici compilées sous la forme de tableaux synthétiques.

Afin de présenter ces recommandations sous une forme exploitable, un travail de hiérarchisation a été effectué. La hiérarchisation n'est pas simple, car toutes les recommandations sont importantes pour produire un dossier complètement acceptable dans la procédure de dérogation. Ont été retenues comme prioritaires, les recommandations qui étaient de nature à permettre d'éviter les principaux écueils identifiés dans l'analyse des dossiers.

Les tableaux des pages suivantes présentent les recommandations par type d'acteur :

- recommandations relatives au maître d'ouvrage ;
- recommandations relatives au bureau d'études ;
- recommandations relatives au service instructeur ;
- recommandations relatives au CNPN.

Pour cette dernière catégorie, il ne s'agit pas d'influer sur la manière dont le CNPN s'organise pour rendre ses avis, qui sont et doivent rester totalement indépendants de l'autorité administrative. Les recommandations formulées doivent être vues comme la compilation des attentes identifiées par les acteurs auditionnés dans le cadre de l'étude. Il s'agit essentiellement, de recommandations visant à l'amélioration de la communication du CNPN sur ses attentes vis-à-vis des projets.

Pour chacun de ces types d'acteurs, **dix recommandations principales sont émises** (trois pour le CNPN). Les recommandations principales sont présentées dans l'ordre logique (chronologique) de vie du projet ; elles ne sont pas hiérarchisées entre elles. De la même manière, les recommandations secondaires sont présentées sans ordre hiérarchique.

Pour chaque type d'acteur, un tableau de synthèse des recommandations est proposé, il est suivi d'un tableau plus détaillé, explicitant ces recommandations et les illustrant, quand cela était possible, par des propos issus des entretiens tenus avec les maîtres d'ouvrage et les services instructeurs.

## maîtres d'ouvrage – recommandations prioritaires

Demander un pré-cadrage au service instructeur et/ou engager les échanges le plus en amont possible afin de mieux appréhender les groupes taxonomiques devant faire l'objet d'investigations de terrain.

Commencer la réflexion sur l'évitement le plus en amont possible et à des temporalités différentes (au moment du choix de la variante puis lorsque le choix de cette dernière est arrêté). Soigner la traçabilité de l'évitement.

Soigner la rédaction du CCTP du ou des marché(s) relatif(s) aux inventaires et à la rédaction du dossier.

Présenter un dossier autoportant qui fait état des procédures et projets connexes ; au besoin faire apparaître un résumé des points importants des autres dossiers (pas de renvoi vers ces derniers, à aucun moment).

Apporter dans le dossier des garanties suffisantes de maîtrise foncière ou d'usage du site de compensation démontrant la faisabilité de la mesure compensatoire.

Veiller à la concision du dossier : un tome de présentation générale puis un tome « faune » puis un tome « flore » – Remise à jour du dossier **dans son intégralité** le cas échéant – centré sur les espèces protégées – formulation claire et sans ambiguïté.

Formuler une conclusion explicite sur les critères de délivrance.

Rédiger un résumé comportant tous les éléments essentiels du dossier ; son plan peut se baser sur la grille simplifiée fournie en annexe b.

Argumenter et expliciter les raisons d'intérêt public majeur et le cas échéant veiller à leur cohérence avec l'évaluation des incidences Natura 2000.

Prévoir un suivi pour toutes les mesures (évitement, réduction, compensation) et l'assortir d'un protocole et d'une durée.

## maîtres d'ouvrage – recommandations secondaires

Cartographier clairement l'aire d'étude à une échelle appropriée ; elle permet d'identifier les aires parcourues pour chaque groupe, si elles sont différentes.

Accompagner chaque mesure compensatoire d'un programme opérationnel de gestion ; ne pas renvoyer à une phase ultérieure la rédaction d'un plan de gestion.

Fournir une représentation cartographique détaillée du projet.

Identifier les autres projets connus impactant le territoire ou signaler l'absence d'autre projet connu.

Individualiser clairement les impacts bruts, avant d'aborder les mesures envisagées d'évitement et de réduction notamment.

Individualiser clairement les impacts résiduels, dans un chapitre à part.

Rédiger un atlas cartographique séparé du dossier.

Rattacher clairement chaque mesure à la catégorie à laquelle elle appartient : évitement, réduction, compensation, accompagnement.

recommandations principales			Autres recommandations		
risque associé	intitulé	Explicitation	Paroles de ...	intitulé	explicitation
Lacune dans l'état initial et la recherche d'espèces protégées, pouvant mener à des lacunes dans le dossier ou à des prospections complémentaires entraînant un surcoût et des délais supplémentaires	<b>Demander un pré-cadrage au service instructeur et/ou engager les échanges le plus en amont possible afin de mieux appréhender les groupes taxonomiques devant faire l'objet d'investigations de terrain.</b>	Avoir une vue d'ensemble de la richesse écologique du milieu récepteur permet de mieux calibrer les études à mener et les protocoles à utiliser. C'est à ce stade que l'on peut définir les différents groupes devant faire l'objet de prospections, ainsi que les éventuelles espèces à fort enjeux devant faire l'objet d'analyses plus poussées.	<i>" Le service instructeur, la DDTM, ainsi que l'ONCFS, l'ONEMA et le CBN, ont toujours été présents, il y a eu un gros travail ensemble dès l'amont."</i>	Présenter toutes les mesures dans le dossier de demande comme un engagement ferme du MO	Les mesures figurant dans le dossier CNPN seront par la suite transcrites dans l'arrêté de dérogation, et la réalisation du projet sera conditionnée par la réalisation de ces mesures.
Peut constituer un risque de contentieux au motif que les solutions satisfaisantes n'ont pas toutes été explorées.	<b>Commencer la réflexion sur l'évitement le plus en amont possible et à des temporalités différentes (au moment du choix de la variante puis lorsque le choix de cette dernière est arrêté). Soigner la traçabilité de l'évitement.</b>	C'est dans les phases amont que l'évitement peut se révéler le plus efficace, lorsque des alternatives sont encore possibles. Par la suite, les choix effectués diminuent les possibilités d'évitement, bien qu'il soit toujours possible d'améliorer son projet sur ce point. La traçabilité de l'évitement permet au maître d'ouvrage de faire la preuve que son projet constitue la meilleure des solutions satisfaisantes, tout en gardant en tête qu'elle est issue d'arbitrage entre les différents enjeux.		Accompagner chaque mesure compensatoire d'un programme opérationnel de gestion ne pas renvoyer à une phase ultérieure la rédaction d'un plan de gestion	La phase de gestion fait partie intégrante de la mesure compensatoire, et son efficacité en dépend largement. Ainsi, le mode de gestion doit être précisément décrit pour que l'on puisse juger de la pertinence de la mesure et de ses chances de réussite.
Obtenir des prospections et un dossier incomplet, ce qui peut impliquer un avis négatif et/ou des prospections supplémentaires à effectuer (surcoût et allongement des délais).	<b>Soigner la rédaction du CCTP du ou des marchés relatif(s) aux inventaires et à la rédaction du dossier</b>	Le CCTP est garant de la qualité et de l'exhaustivité des études. Une rédaction floue ou des oublis, notamment en ce qui concerne les prospections terrains, peuvent aisément mener à des avenants voire à un marché complémentaire. Une rédaction floue peut être source de conflit entre le MO et son BE, impliquant des délais supplémentaires voire des surcoûts.	<i>"Le BE ensemblier a réalisé correctement certains inventaires mais il n'a pas mis les moyens nécessaires pour incorporer ceux des autres prestataires. Le lien entre impacts et mesures n'a pas été repris correctement par l'ensemblé."</i>	Présenter une représentation cartographique détaillée du projet	Un représentation cartographique du projet permet d'appréhender rapidement et efficacement ses dimensions ainsi que les enjeux écologiques liés au milieu récepteur. Cette représentation est nécessaire à la bonne compréhension du projet par le CNPN. Elle doit inclure tous les éléments annexes au projet (bretelles, bassins, dépendances, ...).
Le dossier pourrait être considéré comme incomplet s'il ne contient pas ces informations	<b>Présenter un dossier autoportant qui fait état des procédures et projets connexes ; au besoin faire apparaître un résumé des points importants des autres dossiers (pas de renvoi vers ces derniers à aucun moment).</b>	Le dossier présenté au CNPN ne contient pas les dossiers relatifs à d'autres procédures, ce qui implique qu'il doit être autoportant et contenir tous les éléments nécessaires à sa bonne compréhension. Les projets connexes ont des impacts sur les espèces protégées qu'il convient de décrire dans le dossier, et les autres procédures impliquent parfois des mesures qui ont aussi des effets sur les espèces protégées et leurs habitats (la compensation en zone humide par exemple, traitée dans le dossier loi sur l'eau).	<i>Les dossiers « faune flore » et « eau » ont été menés par des bureaux d'étude aux compétences différentes qui ne se sont pas rapprochés. Rétrospectivement, il aurait été très utile de les rapprocher."</i> <i>"Il y avait des liens à faire, mais ils n'ont pas été faits."</i>	Identifier les autres projets connus impactant le territoire	Les autres projets connus impactant le territoire doivent être décrits, ainsi que leurs effets, afin de pouvoir évaluer les impacts cumulés sur les espèces protégées et leurs habitats. Cela permet de plus d'envisager une synergie dans les mesures de réduction et de compensation à mettre en place.
La lecture du dossier pourrait s'avérer compliquée pour le CNPN, qui pourrait rater des informations essentielles et juger le dossier incomplet.	<b>Veiller à la concision du dossier : un tome de présentation générale puis un tome « faune » puis un tome « flore » – Remise à jour du dossier dans son intégralité le cas échéant – centré sur les espèces protégées – formulation claire et sans ambiguïté</b>	Le CNPN note une inflation récente dans le volume des dossiers, qui présentent parfois une quantité importante de données sans que cela ne soit pertinent, et qui au contraire omettent certaines informations essentielles. Ainsi, une rédaction claire et concise est attendue, centrée sur les éléments clés du dossier et notamment les espèces protégées. Les espèces non protégées peuvent être mentionnées dans l'état initial, mais elles ne doivent pas être incluses dans les analyses.		Individualiser clairement les impacts bruts avant d'aborder les mesures envisagées, d'évitement et de réduction notamment.	Il est nécessaire de bien dérouler la séquence ERC dans le dossier CNPN. Les impacts bruts du projet constituant le point de départ de cette démarche, il est important de les décrire avec la plus grande précision possible. Les mesures d'atténuation doivent chacune répondre, de manière explicite, à un ou plusieurs impacts.
Peut constituer un motif de non recevabilité du dossier, ou d'un avis négatif.	<b>Formuler une conclusion explicite sur les critères de délivrance ET sur la non remise en cause des cycles biologiques</b>	L'objectif du dossier est de démontrer que la demande de dérogation respecte bien les critères énoncés dans l'article L411-2 du code de l'environnement, et qu'elle peut donc être accordée. Ainsi, le dossier doit conclure en ce sens, sans quoi la demande n'est tout simplement pas recevable. Cette conclusion doit bien évidemment être justifiée et en accord avec le contenu du dossier.		Individualiser clairement les impacts résiduels, dans un chapitre à part.	Les impacts résiduels servent de base à la compensation : si ceux-ci remettent en cause le cycle biologique d'une espèce, alors une compensation est nécessaire. Ainsi, il est primordial de bien mettre ces impacts en exergue.
Difficulté de lecture et de compréhension du dossier par manque d'accès rapide aux informations essentielles.	<b>Rédiger un résumé comportant tous les éléments essentiels du dossier ; son plan peut se baser sur la grille simplifiée fournie en annexe C1</b>	La présence d'un résumé est demandée par le CNPN. Il ne s'agit pas d'un résumé « non technique », car il doit justement contenir les éléments techniques principaux du dossier. Cela permettra aux experts du CNPN d'avoir facilement accès aux données essentielles, et de se reporter au dossier complet pour les détails si besoin. Basé sur le plan de ce résumé sur la grille simplifiée permet de ne pas oublier de thématique essentielle.		<b>Rédiger un atlas cartographique séparé du dossier</b>	Un atlas cartographique séparé du dossier permet d'améliorer grandement la compréhension et la facilité de lecture du dossier. De plus, cet atlas permet de synthétiser des données volumineuses de manière efficace, notamment les données d'inventaires et les mesures ERC.
Manque de l'un des critères essentiels de l'attribution d'une dérogation, qui peut mener au rejet de la demande. Par le service instructeur.	<b>Argumenter et expliciter les raisons d'intérêt public majeur et le cas échéant veiller à leur cohérence avec l'évaluation des incidences Natura 2000.</b>	Trop souvent, le maître d'ouvrage présente la déclaration d'utilité publique de son projet comme preuve des raisons d'intérêt public majeur, alors que ce n'est pas la même chose. Ce point doit être abordé dans le dossier CNPN, en règle générale au début, avant les analyses techniques liées aux impacts sur les espèces protégées.		<b>Rattacher clairement chaque mesure à la catégorie à laquelle elle appartient : évitement, réduction, compensation, accompagnement</b>	La distinction entre mesure d'évitement, de réduction et de compensation permet de démontrer que la séquence ERC est comprise par le MO et que celui-ci l'a bien mise en place dans son projet.
Lacune pouvant être mise en exergue par le CNPN, ces suivis étant nécessaires pour prouver l'efficacité des mesures mises en place.	<b>Prévoir un suivi pour toutes les mesures (évitement, réduction, compensation) et l'assortir d'un protocole et d'une durée</b>	En matière de mesures ERC, il y a une obligation de résultats et non de moyens. Ainsi, il est nécessaire de prouver que les mesures mises en place ont l'effet escompté et affiché dans le dossier CNPN. Des mesures de correction doivent être prévues et mises en place si les objectifs ne sont pas atteints.	<i>" Avec les premiers suivis liés à la phase travaux on s'aperçoit que l'on a majoré les niveaux d'impact. "</i>		

## Bureaux d'étude – recommandations prioritaires

Traiter tous les groupes d'espèces protégées dans l'état initial

Argumenter les aires d'étude sur des bases écologiques et fonctionnelles

Traiter impérativement les habitats d'espèces et leurs corridors de déplacements

Cibler les informations utiles sur les espèces et leurs habitats pour une bonne compréhension de l'analyse

Traiter l'ensemble des impacts bruts envisageables dans un chapitre dédié

Structurer la présentation de l'analyse des impacts et de l'effet des mesures

Argumenter et objectiver la qualification des impacts résiduels

Compenser selon une approche d'efficacité écologique

Cartographier les mesures de réduction et de compensation

Conclure sur la recevabilité de la demande de dérogation

## Bureaux d'étude – recommandations secondaires

Prendre en compte en amont les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Produire un tableau récapitulatif des inventaires des groupes taxonomiques

Contextualiser et orienter les investigations de terrain

bannir la catégorie « espèces potentielles »

S'en tenir aux espèces protégées

Soigner la lisibilité et l'intelligibilité des cartes

Présenter la bibliographie et les retours de consultation

Présenter un dossier autoportant

Préciser les modalités de suivi des Mesures « éviter, réduire, compenser »

Les espèces du Cerfa sont celles pour lesquelles un impact résiduel demeure



recommandations principales			Autres recommandations	
risque associé	intitulé	Explication	intitulé	explication
Lacune pouvant être mise en exergue comme défaut de recherche d'espèces protégées par le CNPN ou par un requérant.	<b>Traiter tous les groupes d'espèces protégées dans l'état initial</b>	L'état initial doit démontrer que tous les groupes taxonomiques faisant l'objet d'une protection réglementaire ont été traités par une approche bibliographique et des inventaires de terrain. In fine, si certains groupes ne font pas l'objet d'inventaire, il convient de motiver ce choix par des arguments écologiques et chorologiques	<b>Prendre en compte en amont les Plans Nationaux d'Action (PNA)</b>	Il convient de prendre en compte les PNA des espèces concernées pour apprécier le plus justement leur sensibilité et leur état de conservation, et pour proposer des mesures en synergie avec les déclinaisons régionales des PNA.
Risque de mauvaise estimation des impacts et perte d'opportunité de détecter des zones pertinentes pour mettre en œuvre des mesures locales de compensation.	<b>Argumenter les aires d'études sur des bases écologiques et fonctionnelles</b>	Les aires d'étude péremptoires définies sur la base d'une distance tampon ne sont pas adaptées. La définition et la cartographie des aires d'étude doivent donc se fonder sur des entités écologiques et fonctionnelles nécessaires aux différents groupes taxonomiques et sur la probable zone d'influence directe et indirecte du projet.	<b>Produire un tableau récapitulatif des inventaires des groupes taxonomiques</b>	Pour apprécier la qualité des inventaires, il convient de fournir un tableau récapitulatif des conditions de prospections (groupe taxonomique, dates, durée, conditions météo, intervenants, etc).
Lacune pouvant être mise en exergue comme défaut de recherche et d'analyse par le CNPN ou par un requérant.	<b>Traiter impérativement les habitats d'espèces et leurs corridors de déplacement</b>	Au-delà de la localisation et des effectifs des individus détectés dans l'aire d'étude, il convient de traiter également leurs habitats d'espèces (sites de repos et de reproduction) et leurs axes de déplacements dans l'état initial, la cartographie, l'analyse des impacts et les mesures. Si les habitats d'espèce de faune sont clairement ciblés par la législation, ceux de la flore ne doivent pas être omis ; a minima du fait du risque d'impact indirect sur les individus.	<b>Contextualiser et orienter les investigations de terrain</b>	Les inventaires de terrain, ou leur non réalisation, doivent toujours être fondés sur la probabilité de présence des espèces, qui s'apprécie au regard des habitats naturels du site, des préférences écologiques et de la répartition des espèces. La valorisation de la bibliographie et des retours de consultations est essentielle à ce égard.
Difficulté de l'instruction par manque d'information élémentaire. Refus de transfert de la demande de dérogation au CNPN par le service instructeur.	<b>Cibler les informations utiles sur les espèces et leurs habitats pour une bonne compréhension de l'analyse</b>	La rédaction relative aux espèces doit cibler les informations chorologiques et écologiques essentielles permettant de faire comprendre leur sensibilité locale, donc leur enjeu vis-à-vis du projet et du risque d'impact et la pertinence des mesures palliatives. Il s'agit de fournir les données permettant in fine de conclure sur leur état de conservation à l'échelle locale et supra.	<b>Bannir la catégorie « Espèces potentielles »</b>	Le BE doit mener des inventaires adaptés pour contacter l'ensemble des espèces recherchées. Pour les espèces fugaces ou à éclipses, son expertise doit l'amener à s'engager sur une conclusion motivée quant à la présence ou à l'absence des espèces.
Lacune pouvant être mise en exergue comme défaut d'analyse par le CNPN ou par un requérant, et aboutissant à des mesures insuffisantes	<b>Traiter l'ensemble des impacts bruts envisageables dans un chapitre dédié</b>	Les impacts bruts doivent être clairement identifiés dans un chapitre séparé. Ils doivent traiter des espèces, de leurs habitats et de leurs axes de déplacement. Ils doivent être qualifiés et quantifiés. Les impacts directs et indirects, temporaires, permanents et induits doivent être traités. L'appréciation ne peut se limiter à un simple calcul de surfaces ou d'effectifs par effet d'emprise.	<b>S'en tenir aux espèces protégées</b>	La demande de dérogation n'est pas l'étude d'impact. Une demande de dérogation au titre du L411-2 ne concerne donc que les espèces protégées et non l'ensemble des espèces patrimoniales. Si ces espèces peuvent être évoquées dans l'état initial, elles n'ont pas à l'être dans les impacts et mesures.
Manque de lisibilité de la démonstration	<b>Structurer la présentation de l'analyse des impacts et de l'effet des mesures</b>	Il convient de développer une démonstration claire dans l'analyse des impacts et la proposition des mesures. Pour chaque espèce (ou groupe ayant les mêmes exigences écologiques et sensibilités), il faut donc déterminer un impact brut, puis les mesures d'atténuation afférentes palliatives le réduisant à un impact résiduel. La compensation répond in fine à cet impact résiduel.	<b>Soigner la lisibilité et l'intelligibilité des cartes</b>	Les cartes produites doivent être aisément exploitables pour le lecteur. Elles sont une synthèse du texte. Elles doivent donc être à une échelle adéquate, visuellement pertinentes, orientées et présenter les données topographiques et techniques nécessaires.
Sans argumentation claire, il est difficile d'affirmer le maintien dans un état favorable de l'état de conservation des espèces, qui est une condition pour obtenir une dérogation.	<b>Argumenter et objectiver la qualification des impacts résiduels</b>	Trop souvent l'impact résiduel est présenté comme un résultat simpliste de la somme des impacts bruts négatifs et des mesures d'atténuation positives. Il faut donc argumenter et objectiver la qualification des <b>impacts résiduels</b> , en se fondant sur la biologie des espèces et la résilience de leurs habitats au regard des effets attendus des mesures, et leur consacrer un chapitre individualisé.	<b>Présenter la bibliographie et les retours de consultations</b>	Afin d'apprécier la pertinence de l'effort d'inventaire et celle de l'analyse, il convient de présenter une bibliographie thématique adaptée, ainsi que la liste des structures sollicitées et leurs retours de consultation. Les dates et modes de sollicitation et les absences de réponse doivent être consignées.
Incompréhension des méthodes de calcul et résultat aboutissant à des surfaces compensatoires objectivement difficiles, si ce n'est impossibles, à maîtriser	<b>Compenser selon une approche d'efficacité écologique</b>	Pour être efficace, la compensation d'un impact résiduel doit être utile et pragmatique pour l'espèce concernée. Sa définition doit se fonder sur une approche écologique et fonctionnelle au regard des impacts locaux et non sur une approche globale se limitant à des ratios de surfaces d'habitats à acquérir en fonction du statut de l'espèce. Cette approche surfacique aboutit trop souvent à des impasses en termes de mise en œuvre.	<b>Présenter un dossier autoportant</b>	Un dossier de demande de dérogation est instruit comme un document unique. Il ne doit pas faire de renvois vers d'autres documents (étude d'impact, dossier loi sur l'eau) et doit contenir l'ensemble des données nécessaires à son appréciation, notamment vis-à-vis de procédures et projets connexes.
Non respect de la loi et risque d'erreur en cas de contrôle	<b>Cartographier les mesures de réduction et de compensation</b>	Le BE, en appui du MO, doit produire des cartes de synthèse, à une échelle adaptée, des mesures de réduction et de compensation. Celles-ci doivent servir à l'instruction, au contrôle et au suivi des mesures. La mise à disposition du service instructeur de la localisation des mesures compensatoires est aujourd'hui une obligation légale au titre du L163-5.	<b>Préciser les modalités de suivi des mesures ERC</b>	Outre le fait que le L163-1 impose qu'une mesure de compensation se traduise par une obligation de résultats, chaque mesure proposée doit viser ce résultat. A cette fin, chaque mesure doit donc être suivie. Le BE se doit de préciser les objectifs et les protocoles du suivi (objet, modalités, durée, fréquence) de chaque mesure, afin que le MO soit correctement informé des suites et montants à engager
Refus de transfert de la demande de dérogation au CNPN par le service instructeur	<b>Conclure sur la recevabilité de la demande de dérogation</b>	Au-delà de son caractère engageant, un dossier de demande de dérogation est avant tout une démonstration. Le BE doit donc travailler, en concertation avec le MO, à présenter une conclusion argumentée sur la validité des trois conditions ouvrant droit à une dérogation (Art. L411-2).	<b>Espèces du Cerfa sont celles pour lesquelles un impact résiduel demeure</b>	La dérogation concerne les espèces pour lesquelles persiste un impact résiduel. Il appartient au BE de veiller à la cohérence entre la liste des espèces apparaissant dans les formulaires Cerfa et celles soumises à un impact résiduel

### Services instructeurs – recommandations prioritaires

Dès les premiers contacts, inciter le MO à commencer la réflexion sur l'évitement le plus en amont possible et à des temporalités différentes

Répondre favorablement aux demandes de pré-cadrage, pour identifier les groupes devant faire l'objet d'inventaires

S'en tenir aux espèces protégées

Veiller à ce que l'état initial aborde tous les groupes concernant des espèces protégées, sinon veiller à ce que cela soit justifié

Veiller à la présence de garanties suffisantes de maîtrise du site de compensation, démontrant la faisabilité de la mesure compensatoire.

Veiller à ce que le MO précise les modalités de suivi des mesures : éléments suivis, durée, fréquence de suivi et objectif à atteindre

Inciter le MO à présenter un dossier autoportant qui fait état des procédures et projets connexes ; au besoin en faire apparaître un résumé.

Veiller à ne transmettre au Ministère que des dossiers recevables.

Rédiger des arrêtés comportant le maximum d'informations et autoportants, sans renvois au dossier de demande

Travailler à l'harmonisation de la rédaction des arrêtés (notamment préfectoral et ministériel), les délais de signature et la formulation de mesures contrôlables

### Services instructeurs – recommandations secondaires

Veiller à ce que le MO cartographie clairement l'aire d'étude à une échelle appropriée. Identifier les aires parcourues pour chaque groupe, si différentes

Inciter le MO à prendre en compte le plus en amont possible les PNA et de leurs déclinaisons régionales-et faciliter le dialogue entre le MO et l'animateur.

Clairement individualiser les impacts bruts, avant d'aborder les mesures envisagées d'évitement et de réduction notamment

Le MO doit mettre en regard pour chaque espèce, impact brut / mesures d'atténuation / impact résiduel. Idem pour impact résiduel / mesures compensatoires.

Veiller à ce que chaque mesure compensatoire soit dotée d'un programme opérationnel de gestion, sans renvoyer à un plan de gestion ultérieur

Vérifier que l'appréciation de l'impact résiduel est cohérente avec la liste des espèces apparaissant dans les formulaires Cerfa

Demander une carte des synthèse des mesures de réduction et de compensation

Veiller à bien viser le ou les cas de dérogation concerné(s) en application du L.411-2

recommandations principales				Autres recommandations	
risque associé	intitulé	Explicitation	Paroles de SI	intitulé	explicitation
si l'évitement n'est pas intégré dès la conception du projet, risque d'oppositions, de rejet après avis CNPN ou d'inflation des mesures de compensation	Dès les premiers contacts, inciter le MO à commencer la réflexion sur l'évitement le plus en amont possible et à des temporalités différentes	Le MO pense souvent compensation et réduction avant évitement. Le SI, s'il est contacté suffisamment tôt, doit l'inciter à mener l'évitement aux moments pertinents : évitement lors du choix d'opportunité, évitement géographique, évitement technique. Le SI favorisera les instances susceptibles de faire émerger ce dialogue (clubs métiers, réunions régulières avec les MO, ...)	« l'anticipation a permis de développer fortement évitement et réduction et donc de minimiser la compensation. »	Veiller à ce que le MO cartographie clairement l'aire d'étude à une échelle appropriée. Identifier les aires pour chaque groupe, si différentes.	Le choix de l'aire d'étude conditionne la qualité du dossier. Sa représentation cartographique et le texte doivent permettre d'identifier comment les limites ont été définies, et les éventuelles sous-aires dédiées à des espèces ou groupes particuliers.
projet bouclé avec des inventaires non pertinents impossibles à remettre en cause dans le calendrier du projet → risque de refus	Répondre favorablement aux demandes de pré-cadrage, pour identifier les groupes devant faire l'objet d'inventaires	le pré-cadrage permet en particulier au SI de sensibiliser le MO sur le niveau d'exigence minimal des inventaires pour chaque groupe taxonomique. Il permet aussi un échange sur l'aire d'étude. Il permet donc une appréhension correcte de ces éléments qui vont conditionner la qualité du dossier et ne peuvent pas facilement être remis en cause par la suite.	« le calage du calendrier est une des premières attentes du MO » ; « Considérer les espèces protégées plus en amont, contacter le SI avant le dépôt du dossier »	Inciter le MO à prendre en compte le plus en amont possible les PNA et de leurs déclinaisons régionales et faciliter le dialogue entre le MO et l'animateur.	La cohérence du projet avec les PNA fait l'objet d'une attention particulière du CNPN. Le SI a un rôle d'alerte en amont, puis de facilitateur du contact entre le MO et l'animateur du PNA.
risque de confusion avec l'étude d'impact Risque de mauvaise adéquation impacts ↔ mesures pour les espèces protégées	S'en tenir aux espèces protégées	Les inventaires fournissent des données ne se limitant pas aux espèces protégées. Les espèces non protégées doivent être valorisées dans la présentation des résultats mais ne doivent pas être exploitées en termes d'enjeux, d'impact ou de mesures. Elles doivent normalement être intégrées dans l'étude d'impact. Le dossier de dérogation doit se centrer sur les espèces protégées.	« le dossier est par nature complexe, il doit être synthétique et aller à l'essentiel. »	Clairément individualiser les impacts bruts, avant d'aborder les mesures envisagées, d'évitement et de réduction notamment.	Les impacts bruts doivent être clairement identifiés dans un chapitre séparé. Ils doivent être qualifiés et quantifiés. Les impacts directs et indirects, temporaires, permanents et induits doivent être traités. L'appréciation ne peut se limiter à un calcul de surfaces.
risque de négliger certaines espèces protégées → risque de refus de la dérogation ou risque contentieux ultérieur	Veiller à ce que l'état initial aborde tous les groupes concernant des espèces protégées, sinon, veiller à ce que cela soit justifié	Certains groupes sont encore souvent négligés ou peu abordés : mollusques, poissons, écrevisses, bryophytes notamment. Le SI ne doit pas accepter un dossier dont l'état initial n'aborde pas certains groupes taxonomiques, sauf à disposer d'un argumentaire notamment basé sur les milieux concernés, sur la base d'une aire d'étude dûment argumentée.	« Le CNPN regarde avant tout la qualité du diagnostic »	Le MO doit mettre en regard par espèce, impact brut / mesures d'atténuation / impact résiduel. Idem pour impact résiduel / mesures compensatoires.	Pour une espèce (ou groupe), une mesure d'atténuation répond à un impact brut et se solde par un impact résiduel. Une compensation répond à un impact résiduel. Le SI peut proposer au MO un tableau rendant compte de ces liens logiques.
risque de bilan écologique négatif lié aux mesures inefficaces. Risque de rejet après avis du CNPN, qui est vigilant sur ces garanties	Veiller à la présence de garanties suffisantes de maîtrise du site de compensation, démontrant la faisabilité de la mesure.	Le MO doit fournir les éléments de maîtrise foncière ou d'usage démontrant que la mesure est réaliste. Si besoin, il doit présenter un panel de parcelles potentielles suffisant, préciser le type de maîtrise visé (propriété, bail, prêt à usage, convention, ...), les engagements raisonnablement attendus (courriers d'engagements, etc.), les appuis d'acteurs comme SAFER, CNPF, opérateurs spécialisés, CREN, ...	« Les compensations n'étaient pas suffisamment décrites, ni leur localisation, ni leur surface, ni les modalités techniques de mise en place et de gestion »	Veiller à ce que chaque mesure compensatoire soit dotée d'un programme opérationnel de gestion, sans renvoyer à un plan de gestion ultérieur	Le dossier intègre tout élément garantissant l'efficacité de la mesure : outil utilisé (bail, ...), accord explicite du partenaire, type de travaux, fréquence, suivi, ... Les détails opérationnels (date de fauche, ...) peuvent être renvoyés à un plan de gestion ultérieur.
si le suivi est imprécis ou inadéquat, risque d'absence de données sur l'efficacité de la mesure et impossibilité de l'adapter.	Veiller à ce que le MO précise les modalités de suivi des mesures : éléments suivis, durée, fréquence de suivi et objectif à atteindre	le suivi proposé par le MO doit être proportionné aux impacts du projet. Pour chaque mesure, le dossier précise les éléments suivis, la durée, la fréquence de suivi et objectif à atteindre. Il doit garantir la compétence de la structure chargée du suivi. Les protocoles doivent être précis et adaptés. Le MO auto-évalue l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs.	« les travaux et les mesures sont suivis par un responsable qualité du maître d'œuvre et supervisés par des BE engagés par le MO. »	Vérifier que l'appréciation de l'impact résiduel est cohérente avec la liste des espèces apparaissant dans les formulaires Cerfa	Le MO concentre souvent son attention sur le dossier technique et oublie parfois que la demande officielle est constituée par le Cerfa. Afin d'éviter tout contentieux, le SI doit vérifier qu'il est cohérent avec le dossier technique.
si le dossier ne se suffit pas à lui-même, risque de rejet ou de demande de compléments liée à des informations mal valorisées.	Inciter le MO à présenter un dossier autoportant qui fait état des procédures et projets connexes ; au besoin en faire apparaître un résumé.	Le dossier ne doit pas renvoyer à d'autres dossiers, mais il doit présenter les éléments de ces dossiers qui sont en interaction avec la procédure de dérogation. Veiller en particulier au lien avec le dossier Loi sur l'eau : par exemple les mesures compensatoires Eau qui peuvent constituer des compensations en termes d'habitats d'espèces.	« La non cohérence entre les procédures (Engagements de l'État, loi sur l'eau, espèces protégées), a été une difficulté, et se ressent aujourd'hui dans le suivi. »	Demander une carte des synthèses des mesures de réduction et de compensation	Cette carte permet de vérifier la cohérence géographique du projet (impacts / mesures) et les synergies possibles entre mesures. Elle peut utilement intégrer les compensations d'autres projets. Son absence peut indiquer un manque de vision d'ensemble.
l'impératif du calendrier, s'il porte préjudice à la qualité technique du dossier, peut entraîner un retard important, voire un rejet.	Veiller à ne transmettre au Ministère que des dossiers recevables.	Le SI doit faire preuve de pédagogie envers le MO pour l'inciter à compléter son dossier sur les éléments à risque listés ci-dessus et ci-contre. En particulier, un dossier occultant certains groupes taxonomiques sans justification, ou présentant des défauts structurels dans le raisonnement « éviter, réduire, compenser » ou n'apportant pas de garanties suffisantes de compensation, ne doit pas être transmis.	« Ne pas minimiser le rôle d'un bon assistant à maîtrise d'ouvrage. »	Veiller à bien viser le ou les cas de dérogation concerné(s) en application du L.411-2	Le Cerfa doit viser explicitement un cas de dérogation cohérent avec le dossier. Les « autres raisons impératives d'intérêt public majeur » doivent être argumentées dans le dossier, la seule référence à la DUP est insuffisante.
Un arrêté imprécis ou renvoyant au dossier de demande (parfois sans en préciser la version) est faible juridiquement et peu opérationnel.	Rédiger des arrêtés comportant le maximum d'informations et autoportants, sans renvois au dossier de demande	L'arrêté doit comporter dans le corps du texte ou en annexe tous les éléments techniques constituant les obligations du MO : transcription systématique des mesures, modalités de suivi, de bilan et de rapportage, échéances de réalisation et d'atteinte des objectifs de résultats, possibilités d'adaptation des mesures. Il est complété par des annexes en tant que de besoin. Il ne renvoie pas au dossier de demande.	« L'AP stipule les trois conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation et borde correctement les obligations du MO. »	Veiller à ce que le MO individualise les impacts résiduels et apprécie chacun d'entre eux.	Les impacts résiduels doivent constituer un chapitre. Ils doivent être qualifiés et quantifiés par espèce (ou groupe). Un tableau traçant par espèce, les impacts bruts, les mesures d'évitement et réduction, l'impact résiduel et les compensations est recommandé.
risque de perte d'efficacité et de crédibilité de la procédure en cas de délais trop longs ou de mesures mal contrôlables par les services de police.	Travailler l'harmonisation des arrêtés (notamment préfectoral et ministériel), les délais de signature et la formulation de mesures contrôlables.	Les AP apparaissent trop hétérogènes et il est recommandé au MEEM de travailler à leur harmonisation, par exemple par une trame générale. Pour un projet, il est recommandé de rédiger AP et AM simultanément et de veiller à ce que l'écart de signature ne dépasse pas 3 mois. La rédaction doit viser précision et contrôlabilité. Selon les cas, les échanges avec services de police, DDT et MO peuvent s'avérer pertinents.	« L'AM a été rédigé sans échange avec la DREAL, d'où incohérences et problèmes pour les contrôles » « L'AM n'est pas encore sorti 1 an après le début des travaux. »	Dans les cas complexes, associer le MO à la rédaction de l'AP pour limiter les erreurs d'interprétation ou de mauvaise reformulation des mesures	Le SI ne doit pas être réticent à associer le MO à la rédaction (ce qui ne signifie pas lui déléguer la rédaction). Cela conforte le caractère opérationnel des mesures et permet de dissiper les derniers malentendus sur l'interprétation des mesures.

## **CNPN – recommandations prioritaires**

Préciser les attentes du CNPN vis-à-vis des services instructeurs

Communiquer sur les attentes du CNPN lors de la présentation des projets en commissions

Émettre un avis sur toutes les parties du dossier

S'efforcer de structurer tous les avis de la même façon

## **CNPN – recommandations secondaires**

Faire clairement la distinction entre les recommandations qui s'adressent au seul MO et les autres

Dans l'avis, se focaliser sur les mesures nécessitant des précisions ou pour lesquelles il faut émettre des prescriptions complémentaires

Rechercher une harmonisation du mode de fonctionnement des différentes commissions du CNPN

## Recommandations principales

Risque associé	Intitulé	Explication	Paroles d'acteurs
Risque de voir perdurer un fonctionnement qui ne satisfait complètement ni les membres du CNPN, ni les services instructeurs	Préciser les attentes du CNPN vis-à-vis des services instructeurs	Divers membres du CNPN évoquent parfois des dossiers « non recevables » qui n'auraient pas dû leur être transmis en l'état. Communiquer sur les attentes précises de la commission et concevoir des outils en commun (ex : critères de non transmission des dossiers, retours sur l'intégration des avis « CNPN » dans les arrêtés de dérogation) permettraient d'améliorer les échanges CNPN - Services instructeurs	« Le CNPN n'a pas de véritable retour sur le contenu des arrêtés de dérogation suite à ses avis »
→ impossibilité d'entendre les arguments du MO sur les aspects techniques du dossier (état initial, mesures proposées, etc. )	Communiquer sur les attentes du CNPN lors de la présentation des projets en commissions	Les présentations des MO en commissions du CNPN se font sans cadrage très précis. Nombre d'entre eux ont tendance à s'étendre sur le descriptif de leur projet au détriment des points essentiels sur lesquels l'avis du CNPN est attendu. Communiquer sur les attentes précises des commissions et fournir des outils (ex : trame de diaporama avec un nombre indicatif de slide par thème) permettraient de mieux exploiter le temps d'échange avec le MO.	« le CNPN devrait mener une démarche de transparence, présenter les attendus de la présentation en séance »
Cibler sur l'aspect le plus mal traité dans le dossier et omettre les autres points à retravailler peut laisser penser au MO que son dossier est conforme aux attentes sur les autres points → <b>risque de devoir compléter un avis initial avec de nouveaux points</b>	Émettre un avis sur toutes les parties du dossier	Les MO sont parfois amenés à conduire des inventaires complémentaires et/ou à mener des approfondissements sur un sujet particulier à la suite d'avis du CNPN. Afin de faire bénéficier le maître d'ouvrage d'un avis aussi complet que possible lui permettant de reprendre son dossier sur l'ensemble des points qui seraient à compléter/modifier, il est indispensable que les avis portent sur la totalité des chapitres du dossier et ne se limitent pas par exemple à des remarques sur l'état initial sans regard sur la suite et les mesures qui sont proposées.	
Risque de focaliser sur certains volets du dossier de demande ou « d'oublier » certains points à examiner	S'efforcer de structurer tous les avis de la même façon	Les avis du CNPN sont parfois jugés comme étant hétérogènes, aussi bien sur les items traités que dans le détail des points abordés. Pour améliorer leur lisibilité, les avis pourraient se baser sur une trame commune, par exemple en reprenant systématiquement les 11 rubriques de la grille d'analyse.	« On n'a l'impression que les dossiers n'ont été que survolés par la commission »

## Autres recommandations

Risque associé	Intitulé	Explication	Paroles d'acteurs
Mettre au même niveau des recommandations qui ne s'adressent pas aux mêmes acteurs nuit à la lisibilité de l'avis → <b>risque de ne pas prendre en considération la recommandation qui ne s'adresse pas uniquement au MO</b>	Faire clairement la distinction entre les recommandations qui s'adressent au seul MO et les autres	Le CNPN fait parfois des recommandations qui ne s'adressent pas uniquement au MO sollicitant la demande (ou qui ne peuvent être mises en œuvre par lui seul). Ces recommandations demanderaient un pilotage / une intervention des services déconcentrés ; c'est par exemple le cas lorsque la mise en œuvre d'un plan d'action local, d'un APB est suggérée. Il serait utile dans ce cas de séparer clairement les recommandations en fonction de la cible.	« Les questions posées allaient au-delà de l'intervention du MO (un problème plus global sur le territoire) »
Lister les mesures déjà proposées par le MO n'apporte pas grand chose et nuit à la lisibilité en ne mettant pas assez en exergue les besoins de compléments ou prescriptions complémentaires formulés → <b>risque de mauvaise transcription de l'avis dans les arrêtés de dérogation</b>	Dans l'avis, se focaliser sur les mesures nécessitant des précisions ou pour lesquelles il faut émettre des prescriptions complémentaires	De nombreux avis « CNPN » sont présentés comme étant « favorable sous réserve de... » avec une énumération de toutes les mesures proposées par le MO. Cette énumération pourrait être remplacée par « sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures proposées par le MO » (le travail de transcription des propositions du MO dans l'arrêté de dérogation étant du ressort du service instructeur). En ciblant sur les mesures qu'il faut faire évoluer ou qui nécessitent des prescriptions supplémentaires, l'avis émis sera plus lisible.	
Un traitement différent d'un même dossier par les différentes commissions du CNPN induit des risques d'incompréhension de la démarche auprès des MO.	Rechercher une harmonisation du mode de fonctionnement des différentes commissions du CNPN	Les différentes commissions du CNPN fonctionnent en relative « autonomie », sans réelle transversalité, au moins au niveau des membres (sauf « experts délégués »). Déployer des outils communs, tels que ci-avant proposés devrait permettre de progresser vers une harmonisation du fonctionnement des différentes commissions, ce qui améliorera « l'image » global du CNPN auprès des MO.	« manque de doctrine du CNPN », « questions précises en commissions faune ou flore mais pas du tout le cas en comité permanent », « commissions déroutantes, imprévisibles »

## 2 - Du bon usage des recommandations

Les recommandations formulées dans ce qui précède doivent être comprises comme une aide, basée sur l'examen de dossiers représentatifs. Elles ne constituent pas une vérité absolue :

- parce que le contexte d'un projet donné, lié au milieu naturel concerné, aux caractéristiques du projet, aux habitudes de travail des acteurs, peut modifier les points de vigilance par rapport à ce qui est présenté plus haut, et notamment le fait qu'une recommandation soit prioritaire ou non ;
- parce que les recommandations présentent un caractère subjectif assumé par les auteurs. Pour donner un exemple, la recommandation qui consiste à concentrer l'étude sur les espèces protégées n'est pas partagée par tous les services instructeurs ou bureaux d'étude, mais l'examen des dossiers et les échanges tenus lors de cette étude ont amené à considérer que l'objectif de concision et de synthèse prévalait sur l'objectif de présenter exhaustivement les enjeux de biodiversité, démarche qui n'est pas attendue dans la procédure de dérogation ;
- l'étude a été menée sur des dossiers rédigés avant l'apparition de la procédure d'autorisation unique. D'autres recommandations pourront être émises quand le recul de cette nouvelle procédure sera suffisant.

## Conclusion

La demande de dérogation relative aux espèces protégées reste vue par de nombreux aménageurs comme une étape à haut risque dans la vie de leurs projets. Elle est en effet considérée comme pouvant affecter le budget global du projet par un effet d'inflation des mesures compensatoires, mais aussi, et surtout, elle ferait peser sur le projet un risque de retard conséquent, si ce n'est d'abandon du projet.

Le travail d'analyse mené dans le cadre de cette étude, a permis de mieux cerner les points de faiblesse les plus récurrents ou les plus importants dans la prise en compte des espèces protégées.

La principale famille de difficultés rencontrées peut se résumer sous le terme de "défaut d'anticipation". De cette catégorie relèvent par exemple, les a priori qui peuvent conduire à négliger tel ou tel groupe taxonomique dans les inventaires, ou en tous cas à ne pas pousser les investigations à un niveau suffisant, avec les conséquences calendaires que l'on sait si les inventaires doivent être repris.

De cette catégorie relève aussi une mauvaise définition de la zone d'étude, qui risque d'obérer la qualité des résultats et des analyses, même si les inventaires sont conduits très sérieusement.

Enfin, le défaut d'anticipation le plus flagrant est l'absence de réelle démarche d'évitement : cela est valable pour tous les projets, mais particulièrement vrai pour les projets d'infrastructures étant donné les pas de temps importants entre les différentes phases de la vie d'un tel projet. Ce défaut d'évitement est souvent directement responsable de ce qui peut être vu comme une surenchère des mesures compensatoires - alors que le volume des mesures est lié au volume des impacts, lui-même lié, justement, au défaut d'évitement.

Une deuxième catégorie de difficultés est liée à un défaut d'analyse et d'argumentation. Les bureaux d'études ont très fortement progressé dans la conduite des inventaires, mais il reste une marge de progrès dans l'analyse des impacts, leur qualification et leur quantification.

La troisième catégorie de difficultés relève du cheminement logique du dossier. Pour chaque espèce ou groupe d'espèces, à un impact identifié doivent répondre des mesures d'atténuation ; il en résulte des impacts résiduels auxquels doivent répondre des mesures compensatoires - toujours par espèce ou groupe d'espèces. Force est de constater que cette démarche est encore souvent mal suivie, les dossiers pouvant présenter l'aspect de catalogues d'impacts et de mesures mal reliés entre eux. Dans le même ordre d'idées, l'absence d'identification des impacts résiduels en tant que tels peut relever des mêmes problèmes de logique.

La quatrième catégorie de difficultés relève du relationnel. Les difficultés de coordination entre bureaux d'étude se traduisent par des difficultés de synthèse des impacts. L'absence de lien établi avec un acteur clef (CSRPN, expert local, animateur de plan national d'action, conservatoire botanique, conservatoire d'espaces naturels, etc.) - ou en tous cas le développement trop tardif de ce lien - peut entacher, au moins, la faisabilité des mesures de réduction ou de compensation par exemple. De cette catégorie relève aussi la difficulté à coordonner les dossiers "espèces" et "eau", portés au moins en partie par des acteurs différents, ce qui peut conduire à l'absence de synergie de ces mesures, voire à leur incohérence.

Dans cette même catégorie peut figurer également une marge de progrès pour le ministère à mieux faire connaître les attendus de la procédure. D'immenses progrès ont été fait en la matière (doctrine "éviter, réduire, compenser" et ses lignes directrices, communications du CNPN en diverses occasions), mais les maîtres d'ouvrage continuent à voir la démarche avec appréhension, et continuent à évoquer une "boîte noire" concernant l'avis du CNPN. La procédure gagnerait donc beaucoup à ce que le CNPN communique de manière plus institutionnalisée sur ses attendus.

Enfin, le dernier point sensible, mais non le moindre, concerne la rédaction des arrêtés d'autorisation de dérogation. Ils peuvent malheureusement porter en eux de nombreuses faiblesses juridiques sur les conditions d'octroi de la dérogation, la description des mesures, les éléments permettant le contrôle. Ils souffrent dans certains cas de retards dans leur délivrance, ce qui peut inciter les porteurs de projets à démarrer leurs travaux sans autorisation formelle.

L'étude, qui s'est par nécessité concentrée sur les difficultés rencontrées, ne doit pas occulter l'impression d'amélioration continue qui apparaît à l'examen des dossiers. Toutefois, cette amélioration continue s'est faite en parallèle d'un développement du contentieux, qui a de manière continue également, entraîné une hausse des attentes des acteurs institutionnels vis-à-vis de cette procédure.

La présente étude a permis d'identifier et de qualifier ces difficultés. Des progrès en la matière seraient certainement de nature à renforcer la sécurité juridique des projets d'infrastructure du point de vue de la procédure relative aux espèces protégées.



## Bibliographie

Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, MEDDE, 2013, 230 p.

L'étude d'impact, projets d'infrastructures linéaires de transport, Cerema, 2016, 174 p.

Memento Projets et espèces protégées, appui à la mise en œuvre de la réglementation "espèces protégées" dans les projets d'activités, d'aménagements ou d'infrastructures, DREAL Midi-Pyrénées, 2014.

Guide "espèces protégées, aménagements et infrastructures": recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'infrastructure, MEDDE, 2013, 58 p.

Bensettiti F., Puissauve R., Lepareur F., Touroult J. et Maciejewski L., 2012. Evaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire - Guide méthodologique - DHFF article 17, 2007 - 2012. Version 1 - Février 2012. Rapport SPN 2012 - 27, Service du patrimoine naturel, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 76 p. + annexes.

CGEDD, 2014. Note du 05/11/14 de l'Ae sur les aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF). 23 p.

# Annexes

<b>Annexes</b> .....	<b>67</b>
<b>a) Fiche-type d'analyse des dossiers</b> .....	<b>68</b>
<b>b) Grille d'analyse</b> .....	<b>74</b>
<i>Construction et utilisation d'une grille détaillée</i> .....	74
<i>Construction d'une grille « check-up »</i> .....	74

## **a) Fiche-type d'analyse des dossiers**

**Fiche de synthèse n° XX**  
**Nom du projet étudié (Départements)**



**I - Éléments de présentation du projet**

**1.1 - Identification du pétitionnaire et contexte du projet**

Intitulé du projet :

Pétitionnaire :

**1.2 - Localisation, nature et linéaire du projet**

*Nature : élargissement, mise à 2 x 2 voies, RD, etc.*

**1.3 - Autres procédure(s) concernée(s) -connues ou identifiées - et services instructeur(s)**

**1.4 - Espèces ayant justifié la demande**

*On cite toutes les espèces s'il y en a peu, le groupe taxonomique avec le nombre d'espèces concernées dans le cas contraire.*

**1.5 - Dates clefs de l'instruction de la dérogation / Historique**

Étape	Date
Date et nature du Cerfa	
Avis du CSRPN	
Avis de XXXXX	
Examen du dossier par la commission faune du CNPN	
Examen du dossier par la commission flore du CNPN	
Élaboration de compléments par le maître d'ouvrage : <i>(préciser la nature)</i>	
Avis du CNPN	
Arrêté(s) de dérogation	
Arrêté complémentaire	

**1.6 - Liste exhaustive des documents examinés dans le cadre de la présente étude**

*A remplir en fonction des cas.*

## II - Éléments de synthèse

La présente synthèse reprend les différentes rubriques de la grille d'évaluation

### 1) Présentation du demandeur et du dossier

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

*problèmes identifiés, choses non vues par le cnpn, le csrpn, incohérences, contradictions, etc.*

### 2) Description et justification du projet

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

### 3) Aire d'étude

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

### 4) Inventaires

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

### 5) Cartographie, restitution graphique de l'état initial

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

### 6) Impacts bruts

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

## 7) Mesures d'atténuation

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

## 8) Impacts résiduels

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

## 9) Mesures compensatoires

Analyse du dossier (par le Cerema) :

Regard particulier sur le principe de la méthode adoptée pour calculer l'équivalence

Synthèse des différents avis formulés :

*Difficultés identifiées :*

## 10) L'(es) arrêté(s)

- Reprise précise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier de demande ?
- Prescriptions supplémentaires aux propositions du pétitionnaire :
- Prise en compte de l'avis du CNPN dans l'arrêté :

Place pour conclusion intermédiaire sur les points cruciaux du dossier

## III - Regard du maître d'ouvrage

Synthèse du questionnaire à remplir par les MO (Questions concernant l'instruction et l'élaboration du dossier de demande de dérogation).

Identification de la personne ayant complété le questionnaire (nom, structure) :

- Quelles ont été les plus grosses difficultés rencontrées dans l'élaboration du dossier de demande ?
- Selon vous, qu'est ce qui a plutôt bien fonctionné ?
- Selon vous, qu'est ce qui a plutôt mal fonctionné ?
- Votre dossier a-t-il fait l'objet d'un passage en commission (faune et/ou flore) du CNPN ?

Étiez-vous présent ?

Pouvez-vous nous décrire le déroulement de votre intervention (le cas échéant) et votre ressenti ?

*Ex : décalages entre les attendus des uns et des autres, etc.*

- Avez-vous reçu une aide du service instructeur lors de l'élaboration du dossier ?

*Ex : pré-cadrage, explication des enjeux locaux, aspects pédagogiques, etc.*

- Quelles seraient, selon vous, les pistes d'améliorations envisageables ?
- Avec le recul, quels auraient été les points à approfondir ? Que feriez-vous différemment ?
- Point de vue complémentaire du MO, expression libre...

#### **IV - Regard du service instructeur**

##### **1) Relations porteur de projet / service instructeur avant le dépôt de la demande de dérogation**

- *le projet a-t-il fait l'objet d'échanges entre le porteur de projet et votre service, avant le dépôt officiel ?*
- *Si oui, de quelle nature ?*
  - *Calage de calendrier*
  - *explicitation de la réglementation*
  - *explication des enjeux*
  - *pré-cadrage*
- *sous quelle forme ?*
  - *Échanges téléphoniques*
  - *emails*
  - *courriers*
  - *réunions*
- *comment qualifieriez-vous ces échanges ?*
- *Les échanges avec les porteurs de projets sont-ils organisés dans votre service (ex : pas de pré-cadrage, ex : limitation du temps consacré, ...) ou sont-ils laissés à la libre appréciation de l'agent instructeur ?*

##### **2) Aspects techniques du dossier**

- *selon vous, quelles sont les principales difficultés rencontrées par le porteur de projet dans le montage de son dossier ?*
- *Quelles pistes permettraient d'éviter ces difficultés ?*
- *selon vous, le porteur de projet maîtrise-t-il bien la séquence ERC ? Développez.*

##### **3) Quels ont été les points forts du projet ?**

**4) Si passage du dossier en commission CNPN :**

- le service instructeur était-il présent ?

- si oui, que retenir-vous de la présentation du projet par le porteur ? des échanges avec la commission ?

**5) Quel est votre sentiment sur les aspects les plus importants aux yeux de la commission ? (inventaires, enjeux, séquence ERC, méthode d'équivalence, nature des mesures compensatoires, ...) Développez.**

**6) L'arrêté préfectoral (et/ou ministériel)**

- sa rédaction appelle-t-elle des remarques de votre part ?

- si existence d'un AP et d'un AM, qu'avez-vous à dire au sujet de leur articulation ?

**7) Globalement, qu'aurait-on pu faire de mieux ?**

- le porteur de projet :

- le service instructeur :

- le CNPN :

**expression libre :**



## **b) Grille d'analyse**

### **Construction et utilisation d'une grille détaillée**

Il s'agissait de mettre au point un outil totalement exhaustif, permettant une analyse pas à pas du dossier, et de relever toutes les remarques pouvant être portées sur le dossier et sur l'ensemble des avis émis, ainsi que sur les arrêtés, et ceci pour toutes les étapes du projet et pour tous les groupes d'espèces.

Cette grille a été inspirée au départ par plusieurs grilles réalisées par les services déconcentrés pour leurs propres besoins, notamment par la DREAL Lorraine.

La grille qui en résulte s'avère très volumineuse, et ne peut pas être raisonnablement utilisée pour l'instruction normale d'un dossier. Son usage est à réserver à des retours d'expérience du type du présent travail. Même pour le présent travail, son utilisation a pu s'avérer fastidieuse et la grille n'a pas toujours été utilisée jusqu'au bout.

### **Construction d'une grille « check-up »**

Pour répondre à la demande du MEEM (DIT), une grille simplifiée a été élaborée. Elle est destinée :

- soit à permettre au maître d'ouvrage de vérifier la bonne qualité de son dossier, et le bon respect des recommandations formulées dans le présent document,
- soit à permettre une instruction facilitée au service en charge de l'instruction.

En pratique, la DIT a souhaité que la grille soit encore simplifiée afin de permettre son appropriation par le maître d'ouvrage. Il en résulte deux versions de la grille, l'une destinée prioritairement au service instructeur, ou au maître d'ouvrage souhaitant approfondir, l'autre destinée au maître d'ouvrage de manière générale ; cette dernière se concentre sur les recommandations essentielles.

Ces grilles sont présentées dans les pages qui suivent.

Rubrique	élément à vérifier	question à se poser	oui	non	commentaires
<b>1) Présentation du demandeur (parties A et E du Cerfa)</b>	intervenants prévisionnels au projet (dans la mise en œuvre des mesures et pas dans l'élaboration du dossier examiné)	le demandeur est-il responsable de la mise en oeuvre de la dérogation? (attention à la distinction bénéficiaire / mandataire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		l'expérience du demandeur sur la prise en compte des espèces est-elle expliquée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		les organismes impliqués sont-ils cités?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Sont-ils suffisants?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		l'articulation entre intervenants est-elle assez claire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>présentation du dossier</b>		<b>présentation générale, articulation lisibilité, logique</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>2) Description et justification du projet</b>					
<b>Description :</b>	présentation synthétique générale	La description du projet est-elle suffisante/complète? (description technique, surface du projet et/ou du périmètre de mouvement de matériaux, localisation des différents éléments du projet, y compris annexes, nouvelles voies d'accès, bande chantier, zones de dépôts de matériaux...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	localisation	Est-il localisé précisément ? Une (des) carte(s) de situation est-elle (sont-elles) jointe(s)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	calendrier	le calendrier des phases du projet est-il présenté?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	contexte administratif – autres autorisations- autres projets	Une liste des différentes autorisations liées au projet est-elle fournie ? Les lister	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		la cohérence du projet avec d'autres procédures est-elle présente? (SCOT, PLU, Schéma Départemental des carrières, SDAGE...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Justification (partie C du Cerfa) :</b>	éligibilité à une dérogation	Le projet rentre-t-il dans un des 5 cas listés de a) à e) au 4e alinéa de l'article L411-2 du code de l'environnement? A Quelle(s) catégorie(s) se rapporte-t-il (IPM : intérêt public majeur) ? Est-ce justifié ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	absence d'autre solution satisfaisante	la démonstration de l'absence d'alternative est-elle suffisante?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>3) Aire d'étude</b>	définition et explicitation de l'aire d'étude	l'aire d'étude est-elle justifiée? Est-elle pertinente? Tient-elle compte de la nature des milieux? De la nature des travaux? Notamment, tient-elle compte des emprises chantier?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	cartographie	Une carte de l'aire d'étude est-elle présente? (souvent une seule carte, avec l'aire d'étude et l'emprise du projet)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	bibliographie : utilisation des données existantes	la bibliographie est-elle présente? Est-elle spécifique au site? Y a-t-il des manques flagrants? Des données bibliographiques sont-elles indiquées? Sont-elles pertinentes? Leurs auteurs sont-ils cités? (elles ne sont pas forcément disponibles, mais cela peut apporter beaucoup au dossier) Sont-elles distinguées des observations collectées?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		les habitats et espèces de l'aire d'étude ont-ils subi des impacts récents et/ou importants méritant d'être pris en compte dans l'appréciation d'effets cumulés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	impacts déjà subis sur le même territoire	Les zonages environnementaux et de protection sont-ils présentés de manière complète et à jour (ZNIEFF, Natura 2000, PNR, APPB...)? Sont-ils présentés sur une carte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	trame verte et bleue	l'aire d'étude retenue permet-elle, a priori, d'appréhender les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, le fonctionnement des corridors et des réservoirs de biodiversité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4) Inventaires : conduite des inventaires</b>					
<b>flore hors bryophytes</b>	Les périodes de prospections	Sont-elles adaptées aux espèces présentes ou potentiellement présentes ? (voir calendrier des inventaires) Sont-elles adaptées au site? Sont-elles suffisantes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	consultation des spécialistes	Les experts locaux ou nationaux des espèces concernées ont-ils été consultés? Ont-ils répondu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	protocoles utilisés	Les protocoles utilisés sont-ils expliqués? Est-ce adapté pour évaluer la présence des espèces?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Dates inventaires	Les dates exactes des inventaires sont-elles précisées? (la saison est également très importante)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	effort de prospection	L'effort de prospection est-il proportionné : - aux enjeux? - aux protocoles? - à la surface à parcourir ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>bryophytes</b>	Les périodes de prospections	Sont-elles adaptées aux espèces présentes ou potentiellement présentes ? (voir calendrier des inventaires) Sont-elles adaptées au site? Sont-elles suffisantes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	consultation des spécialistes	Les experts locaux ou nationaux des espèces concernées ont-ils été consultés? Ont-ils répondu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	protocoles utilisés	Les protocoles utilisés sont-ils expliqués? Est-ce adapté pour évaluer la présence des espèces?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Dates inventaires	Les dates exactes des inventaires sont-elles précisées? (la saison est également très importante)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	effort de prospection	L'effort de prospection est-il proportionné : - aux enjeux? - aux protocoles? - à la surface à parcourir ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Faune (amphibiens, reptiles, mammifère hors chiro, chiroptères, oiseaux, poissons, mollusques, écrivisses, insectes (odonates, lépido, saproxyliques, autres))</b>	Les périodes de prospections	Sont-elles adaptées aux espèces présentes ou potentiellement présentes ? (voir calendrier des inventaires) Sont-elles adaptées au site? Sont-elles suffisantes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	consultation des spécialistes	Les experts locaux ou nationaux des espèces concernées ont-ils été consultés? Ont-ils répondu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	protocoles utilisés	Les protocoles utilisés sont-ils expliqués? Est-ce adapté pour évaluer la présence des espèces?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Dates inventaires	Les dates exactes des inventaires sont-elles précisées? (la saison est également très importante)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Les conditions météorologiques	Les conditions météorologiques sont-elles fournies, si oui sont-elles adaptées à des inventaires pertinents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>groupes non inventoriés</b>	justification des groupes non inventoriés	l'inutilité de mener des inventaires sur certains groupes est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	conclusion	conclusion générale sur les inventaires	les inventaires réalisés sont-ils suffisants pour identifier toutes les espèces susceptibles d'être impactées ? les inventaires réalisés sont-ils suffisants pour quantifier les impacts sur les espèces concernées par la dérogation?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>5) Cartographie : restitution graphique de l'état initial</b>					
<b>habitats naturels</b>	cartographie des habitats	y a-t-il une cartographie des habitats? Codification Corinne Biotope ou autre (Eunis) ? Est elle suffisante pour caractériser les habitats d'espèces, corridors, etc ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Flore (y compris bryophytes)</b>	présentation des espèces protégées	Les espèces sont-elles présentées? Les éléments suivants sont-ils précisés : statuts de protection (spécimens et habitats) et de conservation aux différentes échelles, répartition, habitats, comportement et période de reproduction/hivernage, menaces...?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	cartographie des espèces protégées	cartographie des observations d'espèces protégées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Faune (pour tous les groupes (amphibiens, reptiles, mammif, chiro, oiseaux, ...))</b>	présentation des espèces protégées	Les espèces sont-elles présentées? Les éléments suivants sont-ils précisés : statuts de protection (spécimens et habitats) et de conservation aux différentes échelles, répartition, habitats, comportement et période de reproduction/hivernage, menaces...?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	cartographie des espèces protégées	cartographie des observations d'espèces protégées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	cartographie des habitats d'espèces protégées	y a-t-il une cartographie des habitats d'espèces ? Distinction habitat potentiel et avéré ? Distinction aires de repos et sites de reproduction ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>synthèse</b>	bioévaluation	Y a-t-il une cartographie hiérarchisée des secteurs à enjeux ? Y a-t-il une évaluation des enjeux par espèce? Sont-ils hiérarchisés ? La hiérarchisation est-elle pertinente ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>6) Impact-brut (parties B et D du Cerfa)</b>					
<b>description des impacts des travaux</b>	<i>description des travaux</i>	Les travaux sont-ils décrits suffisamment pour apprécier tous les impacts (voies d'accès au chantier, dépôt de matériaux, stationnement des engins, date de défrichement...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Les impacts <b>directs et temporaires</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ? Sont-ils tous pris en compte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Les impacts <b>directs et permanents</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ? Sont-ils tous pris en compte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Les impacts <b>indirects et temporaires</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ? Sont-ils tous pris en compte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<i>distinction des impacts directs / indirects, temporaires / permanents</i>	Les impacts <b>indirects et permanents</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ? Sont-ils tous pris en compte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		les impacts spécifiques à la phase chantier sont-ils décrits ? Y compris création de voie d'accès temporaire, place de dépôts de matériaux, etc ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>fonctionnalité des milieux</i>	la fonctionnalité des milieux est-elle remise en cause ? Si oui lesquels, de quelle manière ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<i>flore (y compris bryophytes)</i>	l'impact du projet sur les spécimens est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	y a-t-il arrachage, transport et déplacement ? Les modalités sont-elles décrites avec suffisamment de précision pour en évaluer l'impact ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

approche des impacts par groupe d'espèces	Répondre à toutes ces questions pour tous les groupes (amphibiens, reptiles, mammif, chirop, oiseaux, mollusques, ...)	y a-t-il <b>dégradation</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		y a-t-il <b>destruction</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		L'impact du projet sur les habitats d'espèces est-il quantifié (en nombre et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		L'impact du projet sur les spécimens est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Y a-t-il <b>capture</b> et déplacement de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Y a-t-il <b>perturbation intentionnelle</b> ? Est-elle évaluée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		y a-t-il <b>dégradation</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		y a-t-il <b>destruction</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		poissons	L'impact du projet sur les habitats d'espèces est-il quantifié (en nombre et/ou en surface)? NB : pour les poissons, les habitats concernés sont les « milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral » cf .AM du 8/12/1988	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			y a-t-il <b>destruction</b> ou enlèvement des oeufs ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7) Mesures d'atténuation (voir la partie H du Cerfa)</b>					
mesures d'évitement	évitement géographique	des mesures d'évitement géographique sont-elles présentées ? Éventuellement, l'impossibilité de l'évitement géographique est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	évitement technique	les variantes techniques permettant d'éviter certains impacts sont-elles présentées ? Éventuellement, l'impossibilité de proposer des mesures techniques permettant l'évitement, est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	synthèse sur l'évitement	Considère-t-on les mesures d'évitement comme suffisantes? Le choix final est-il justifié ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
mesures de réduction	mesures de réduction en phase chantier	Y a-t-il des mesures prises pour réduire l'impact des travaux ? Sont-elles pertinentes, adaptées aux impacts et proportionnées ? Sont-elles réalistes et décrites de manière suffisamment précise (date de réalisation, localisation, détail technique...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		En particulier, les dates de travaux permettent-elles de réduire au maximum le risque de mortalité pour les espèces présentes? (voir partie F du Cerfa)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Le suivi de ces mesures de réduction est-il prévu ? Sur quelle durée ? Selon quel protocole ? Est-il pertinent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	mesures de réduction en phase exploitation	Y a-t-il des mesures prises pour réduire l'impact en phase exploitation ? Sont-elles pertinentes, adaptées aux impacts et proportionnées ? Sont-elles réalistes et décrites de manière suffisamment précise (date de réalisation, localisation, détail technique...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Le suivi de ces mesures de réduction est-il prévu ? Sur quelle durée ? Selon quel protocole ? Est-il pertinent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	suffisance et caractère opérationnel des mesures de réduction	Considère-t-on les mesures de réduction comme suffisantes? Y a-t-il des mesures dont on sait qu'elles sont efficaces et réalisables (en fonction du type de projet) mais qui ne sont pas évoquées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures (ex : « cette mesure sera réalisée... » ou « cette mesure pourrait être envisagée... ») ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>8) Impact résiduel et remise en cause des cycles biologiques</b>					
Impact résiduel et remise en cause des cycles biologiques : flore (y compris bryophytes)	Evaluation de l'impact résiduel par groupe d'espèces	Une réévaluation pour chaque impact et chaque espèce (ou groupe d'espèces) est-elle présente?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		L'impact résiduel du projet est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		L'impact résiduel du projet est-il qualifié (nul ou négligeable, faible, moyen, fort)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Le choix des espèces objet de la dérogation est-il cohérent avec l'impact résiduel estimé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		L'analyse des effets cumulatifs avec les autres projets du secteur est-elle conduite? Est-elle suffisamment conclusive pour accepter de nouveaux impacts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>9) Mesures compensatoires (voir partie H du Cerfa)</b>					
Mesures compensatoires	exposé de la méthode retenue pour traiter la question de l'équivalence	La méthode est-elle explicitée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Si oui, est-elle claire et lisible ? Est-elle pertinente ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Exposé des mesures compensatoires par groupe d'espèces : sont-elles techniquement pertinentes et réalisables ?	flore y compris bryophytes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		amphibiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		reptiles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		mammifères hors chiroptères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		chiroptères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		oiseaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		poissons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		mollusques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
écrevisses		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
insectes : Lépidoptères		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
insectes : Odonates	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Insectes : Saproxyliques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Insectes : autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
mesures de restauration ou de réhabilitation (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels + mesures de gestion)	Les mesures sont-elles clairement liées à des espèces protégées particulières ? Ce lien est-il cohérent ? (cf. équivalence écologique, même espèce, même fonctionnalité, même habitat)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	le dossier indique-t-il clairement à quels impacts résiduels est liée chaque mesure ? Les mesures sont-elles proportionnées à ces impacts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Sont-elles clairement décrites (date de réalisation, localisation, détail technique, faisabilité technique, efficacité, retours d'expériences...)? Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures ? L'additionnalité de la mesure (additionnalité écologique, additionnalité aux engagements publics et privés) est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La maîtrise du site de compensation (propriété ou contrat) est-elle suffisante? Une carte de la maîtrise est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	les mesures sont-elles éprouvées, efficaces, ou au contraire incertaines ou expérimentales? dans ce cas, comment le porteur de projet tient-il compte de ce caractère incertain ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Le choix de la surface utilisée pour la mesure est-il explicité (justification de l'équivalence, notions de coefficient d'ajustement et de ratio évalué) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les modalités et durée de gestion sont-elles adaptées et suffisamment précisées ? Un programme opérationnel de gestion est-il joint ou prévu à court terme ? Y-a-t-il un état initial du site de compensation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les indicateurs de suivi de mise en œuvre des mesures et de résultats (efficacité) sont-ils décrits ? Le programme et les modalités de suivi sont-ils décrits et suffisamment détaillés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Une carte de synthèse des différentes mesures est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La pérennité des mesures est-elle garantie? La durée suffisante? Des justificatifs sont-ils joints en annexe (ex : délibération du conseil municipal, convention de gestion...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
mesures de création (y compris mesures de gestion) (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + mesures techniques visant la création de milieux + mesures de gestion)	Les mesures sont-elles clairement liées à des espèces protégées particulières ? Ce lien est-il cohérent ? (cf. équivalence écologique, même espèce, même fonctionnalité, même habitat)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	le dossier indique-t-il clairement à quels impacts résiduels est liée chaque mesure ? Les mesures sont-elles proportionnées à ces impacts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Sont-elles clairement décrites (date de réalisation, localisation, détail technique, faisabilité technique, efficacité, retours d'expériences...)? Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures ? L'additionnalité de la mesure (additionnalité écologique, additionnalité aux engagements publics et privés) est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La maîtrise du site de compensation (propriété ou contrat) est-elle suffisante? Une carte de la maîtrise est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	les mesures sont-elles éprouvées, efficaces, ou au contraire incertaines ou expérimentales? dans ce cas, comment le porteur de projet tient-il compte de ce caractère incertain ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Le choix de la surface utilisée pour la mesure est-il explicité (justification de l'équivalence, notions de coefficient d'ajustement et de ratio évalué) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les modalités et durée de gestion sont-elles adaptées et suffisamment précisées ? Un programme opérationnel de gestion est-il joint ou prévu à court terme ? Y-a-t-il un état initial du site de compensation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les indicateurs de suivi de mise en œuvre des mesures et de résultats (efficacité) sont-ils décrits ? Le programme et les modalités de suivi sont-ils décrits et suffisamment détaillés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Une carte de synthèse des différentes mesures est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La pérennité des mesures est-elle garantie? La durée suffisante? Des justificatifs sont-ils joints en annexe (ex : délibération du conseil municipal, convention de gestion...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
mesures liées à l'évolution des pratiques de gestion (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + application éventuelle d'outils réglementaires + mesures de gestion)	Les mesures sont-elles clairement liées à des espèces protégées particulières ? Ce lien est-il cohérent ? (cf. équivalence écologique, même espèce, même fonctionnalité, même habitat)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	le dossier indique-t-il clairement à quels impacts résiduels est liée chaque mesure ? Les mesures sont-elles proportionnées à ces impacts ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Sont-elles clairement décrites (date de réalisation, localisation, détail technique, faisabilité technique, efficacité, retours d'expériences...)? Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures ? L'additionnalité de la mesure (additionnalité écologique, additionnalité aux engagements publics et privés) est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La maîtrise du site de compensation (propriété ou contrat) est-elle suffisante? Une carte de la maîtrise est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	les mesures sont-elles éprouvées, efficaces, ou au contraire incertaines ou expérimentales? dans ce cas, comment le porteur de projet tient-il compte de ce caractère incertain ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Le choix de la surface utilisée pour la mesure est-il explicité (justification de l'équivalence, notions de coefficient d'ajustement et de ratio évalué) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les modalités et durée de gestion sont-elles adaptées et suffisamment précisées ? Un programme opérationnel de gestion est-il joint ou prévu à court terme ? Y-a-t-il un état initial du site de compensation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Les indicateurs de suivi de mise en œuvre des mesures et de résultats (efficacité) sont-ils décrits ? Le programme et les modalités de suivi sont-ils décrits et suffisamment détaillés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Une carte de synthèse des différentes mesures est-elle jointe?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	La pérennité des mesures est-elle garantie? La durée suffisante? Des justificatifs sont-ils joints en annexe (ex : délibération du conseil municipal, convention de gestion...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

mesures d'atténuation et de compensation	Pertinence globale et cohérence des mesures	L'examen global des mesures proposées fait-il apparaître des incohérences entre elles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>10) Mesures d'accompagnement</b>					
Accompagnement	accompagnement	Des mesures d'accompagnement sont-elles proposées? Sont-elles acceptables, faisables et pertinentes? Les modalités (moyens, partenariats, durée d'engagement, etc) et indicateurs de suivi sont-ils décrits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	suivi administratif (voir partie I du Cerfa)	la mise en place d'un comité de suivi est-elle prévue ? Apparaît-elle nécessaire au vu des enjeux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>11) Autres questions</b>					
	cohérence avec les documents de cadrage : plans nationaux d'actions, plans régionaux d'action, documents d'objectifs Natura 2000	La cohérence avec les PNA est-elle expliquée? Les mesures d'accompagnement participent-elles à la mise en œuvre d'un PNA? Ou de sa déclinaison régionale (PRA) ? Les mesures proposées sont-elles cohérentes avec le(s) DOCOB Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	synthèse financière	Y a-t-il une synthèse financière des mesures? Les différentes catégories de coûts sont-elles différenciées (coût d'investissement, coût de gestion pendant la durée envisagée et coûts de suivis (de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures) Y a-t-il des garanties financières ? (pas forcément présentes, car le demandeur est responsable de la réalisation des mesures à partir du moment où il utilise sa dérogation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>12) Conclusion</b>		L'étude est-elle conclusive par rapport au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle après application de toutes les mesures ERC?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques **ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens .»

Rubrique	élément à vérifier	question à se poser	oui	non	commentaires	
<b>1) Présentation du demandeur (parties A et E du Cerfa)</b>	intervenants prévisionnels au projet (dans la mise en œuvre des mesures et pas dans l'élaboration du dossier examiné)	le demandeur est-il responsable de la mise en œuvre de la dérogation? (attention à la distinction bénéficiaire / mandataire)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		l'expérience du demandeur sur la prise en compte des espèces est-elle expliquée?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		les organismes impliqués sont-ils cités?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		l'articulation entre intervenants est-elle assez claire?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Le dossier est-il présenté de manière lisible et logique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>2) Description et justification du projet</b>						
<b>Description :</b>	présentation synthétique générale	La description du projet est-elle suffisante/complète? (description technique, surface du projet et/ou du périmètre de mouvement de matériaux, localisation des différents éléments du projet, y compris annexes, nouvelles voies d'accès, bande chantier, zones de dépôts de matériaux...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		localisation	Est-il localisé précisément ? Une (des) carte(s) de situation est-elle (sont-elles) jointe(s)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		calendrier	le calendrier des phases du projet est-il présenté?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		contexte administratif – autres autorisations- autres projets	Une liste des différentes autorisations liées au projet est-elle fournie ? Y a-t-il une recherche des autres projets connus dans le secteur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Justification (partie C du Cerfa) :</b>	éligibilité à une dérogation	Le projet rentre-t-il dans un des 5 cas listés de a) à e) au 4e alinéa de l'article L411-2 du code de l'environnement (cf bas de la grille) ? A quelle(s) catégorie(s) se rapporte-t-il (souvent IPM : intérêt public majeur) ? Est-ce justifié ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		absence d'autre solution satisfaisante	la démonstration de l'absence d'alternative est-elle suffisante ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		cartographie	Une carte de(s) aire(s) d'étude(s) est-elle présente et justifiée vis-à-vis des espèces présentes ? (souvent une seule carte, avec l'aire d'étude et l'emprise du projet sans explication)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
bibliographie : utilisation des données existantes	La bibliographie est-elle présente et spécifique au site? Des données bibliographiques sont-elles indiquées? Leurs auteurs sont-ils cités? (elles ne sont pas forcément disponibles, mais cela peut apporter beaucoup au dossier) Sont-elles distinguées des observations collectées?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>3) Aire d'études</b>	impacts déjà subis sur le même territoire	les habitats et espèces de l'aire d'étude ont-ils subi des impacts récents et/ou importants méritant d'être pris en compte dans l'appréciation d'effets cumulés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		zonages environnementaux	Les zonages environnementaux et de protection sont-ils présentés de manière complète et à jour (ZNIEFF, Natura 2000, RN, APB,...) ? Sont-ils présentés sur une carte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		trame verte et bleue	l'aire d'étude retenue permet-elle, a priori, d'appréhender la fonctionnalité des milieux, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, le fonctionnement des corridors et des réservoirs de biodiversité ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>4) Inventaires : conduite des inventaires (se poser les questions pour chaque groupe de flore et de faune)</b>						
<b>Flore (yc bryophytes) et Faune (amphibiens, reptiles, mammifères hors chirop, chiroptères, oiseaux, poissons, mollusques, écrevisses, insectes (odonates, lépido, saproxyliques, autres))</b>	Les périodes de prospections	Sont-elles mentionnées et adaptées aux espèces recherchées (voir calendrier des inventaires)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		consultation des spécialistes	Les experts locaux ou nationaux des espèces concernées ont-ils été consultés? Ont-ils répondu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		protocoles utilisés	Les protocoles utilisés sont-ils expliqués?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Dates inventaires	Les dates exactes des inventaires sont-elles précisées? (la saison est également très importante)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Les conditions météorologiques	Les conditions météorologiques sont-elles fournies, y a-t-il des réserves sur le fait qu'elles n'étaient pas favorables pour avoir des inventaires pertinents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		effort de prospection	L'effort de prospection est-il indiqué (nombre de jours de terrain)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>groupes non inventoriés</b>	justification des groupes non inventoriés	Si certains groupes n'ont pas été inventoriés, l'inutilité de mener des inventaires sur ces derniers est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>conclusion</b>	conclusion générale sur les inventaires	Y a-t-il une conclusion sur le fait que les inventaires réalisés sont suffisants pour identifier toutes les espèces susceptibles d'être impactées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>5) Cartographie : restitution graphique de l'état initial</b>						
<b>habitats naturels</b>	cartographie des habitats	Y a-t-il une cartographie des habitats? Codification Corine Biotope ou autre (Eunis) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Flore (y compris bryophytes)</b>	présentation des espèces protégées	Les espèces sont-elles présentées? Les éléments suivants sont-ils précisés : statuts de protection et de conservation aux différentes échelles (locale, départementale, régionale, nationale), répartition, menaces...?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		cartographie des espèces protégées	Y a-t-il une cartographie des observations d'espèces protégées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Faune (pour tous les groupes (amphibiens, reptiles, mammif, chirop, oiseaux, ...))</b>	présentation des espèces protégées	Les espèces sont-elles présentées? Les éléments suivants sont-ils précisés : statuts de protection (spécimens et habitats) et de conservation aux différentes échelles (locale, départementale, régionale, nationale), répartition, habitats, comportement et période de reproduction/hivernage, menaces...?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		cartographie des espèces protégées	Y a-t-il une cartographie des observations d'espèces protégées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		cartographie des habitats d'espèces protégées	Y a-t-il une cartographie des habitats d'espèces ? La distinction entre habitat potentiel et avéré est-elle faite ? La distinction aires de repos et sites de reproduction est-elle faite?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>synthèse</b>	bioévaluation	Y a-t-il une cartographie hiérarchisée des secteurs à enjeux ? Y a-t-il une évaluation des enjeux par espèce? Sont-ils hiérarchisés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>6) Impact-brut (parties B et D du Cerfa)</b>						
<b>description des travaux et de leurs impacts</b>	<i>description des travaux</i>	Les travaux sont-ils décrits suffisamment pour apprécier tous les impacts (voies d'accès au chantier, dépôt de matériaux, stationnement des engins, date de défrichage...)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Les impacts <b>directs et temporaires</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Les impacts <b>directs et permanents</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Les impacts <b>indirects et temporaires</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Les impacts <b>indirects et permanents</b> sont-ils suffisamment décrits ? Sont-ils évalués ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>impacts spécifiques du chantier</i>	Les impacts spécifiques à la phase chantier sont-ils décrits ? Y compris création de voie d'accès temporaire, place de dépôts de matériaux, etc ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>approche des impacts par groupe d'espèces</b>	<i>flore (y compris bryophytes)</i>	L'impact du projet sur les spécimens est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il arrachage, transport et déplacement ? Les modalités sont-elles décrites ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il <b>dégradation</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il <b>destruction</b> de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		L'impact du projet sur les habitats d'espèces est-il quantifié (en nombre et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<i>poissons</i>	L'impact du projet sur les spécimens est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Y a-t-il capture et déplacement de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		Y a-t-il <b>perturbation intentionnelle</b> ? Est-elle évaluée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il dégradation de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il destruction de spécimens ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		L'impact du projet sur les habitats d'espèces est-il quantifié (en nombre et/ou en surface)? NB : pour les poissons, les habitats concernés sont les « milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction, désignés par arrêté préfectoral » cf .AM du 8/12/1988	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
		y a-t-il <b>destruction</b> ou enlèvement des oeufs ? Est-elle quantifiée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

7) Mesures d'atténuation (voir la partie H du Cerfa)			
E : mesures d'évitement	évitement géographique	Des mesures d'évitement géographique sont-elles présentées ? Éventuellement, l'impossibilité de l'évitement géographique est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	évitement technique	Les variantes techniques permettant d'éviter certains impacts sont-elles présentées ? Éventuellement, l'impossibilité de proposer des mesures techniques permettant l'évitement, est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	synthèse sur l'évitement	Considère-t-on les mesures d'évitement comme suffisantes? Le choix final est-il justifié ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
R : mesures de réduction	mesures de réduction en phase chantier	Y a-t-il des mesures prises pour réduire l'impact des travaux ? Semblent-elles pertinentes, adaptées aux impacts et proportionnées ? Sont-elles réalistes et décrites de manière suffisamment précise (date de réalisation, localisation, détail technique...) ? En particulier, les dates de début des travaux permettent-elles de réduire au maximum le risque de mortalité pour les espèces présentes? (voir partie F du Cerfa)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		Le suivi de ces mesures de réduction est-il prévu ? La durée est-elle précisée ? Le protocole est-il précisé ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	mesures de réduction en phase exploitation	Y a-t-il des mesures prises pour réduire l'impact en phase exploitation ? Semblent-elles pertinentes, adaptées aux impacts et proportionnées ? Sont-elles réalistes et décrites de manière suffisamment précise (date de réalisation, localisation, détail technique...) ? Le suivi de ces mesures de réduction est-il prévu ? La durée est-elle précisée ? Le protocole est-il précisé ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	caractère opérationnel des mesures de réduction	Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures (ex : « cette mesure sera réalisée... » ou « cette mesure pourrait être envisagée... » : cette dernière terminologie est à proscrire) ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
8) Impact résiduel			
Impact résiduel : flore (y compris bryophytes) et tous les groupes de faune (amphibiens, reptiles, ...)		Une réévaluation pour chaque impact et chaque espèce (ou groupe d'espèces) est-elle présente?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		L'impact résiduel du projet est-il quantifié (en nombre ou % d'individus et/ou en surface)?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Evaluation de l'impact résiduel par groupe d'espèces	L'impact résiduel du projet est-il qualifié (nul ou négligeable, faible, moyen, fort)?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		Le choix des espèces objet de la dérogation est-il cohérent avec l'impact résiduel estimé?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		L'analyse des effets cumulatifs avec les autres projets du secteur est-elle conduite? Est-elle suffisamment conclusive pour accepter de nouveaux impacts?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9) Mesures compensatoires (voir partie H du Cerfa)			
C : Mesures compensatoires	exposé de la méthode retenue pour traiter la question de l'équivalence écologique	La méthode est-elle explicitée ? Si oui, est-elle claire et lisible ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Exposé des mesures compensatoires par groupe d'espèces	Sont-elles ciblées et rattachées aux impacts résiduels pour le groupe d'espèces (vérifier qu'un groupe n'a pas été oublié) Ces mesures sont-elles clairement liées à des espèces protégées particulières ? Ce lien est-il cohérent ? (cf. équivalence écologique, même espèce, même fonctionnalité, même habitat)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	Différentes mesures compensatoires sont concernées :	Le dossier indique-t-il clairement à quels impacts résiduels est liée chaque mesure ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	1- mesures de restauration ou de réhabilitation (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + mesures techniques visant à l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels + mesures de gestion)	Sont-elles clairement décrites (date de réalisation, localisation, détail technique, faisabilité technique, efficacité, retours d'expériences...) ? Le dossier est-il affirmatif dans la réalisation de ces mesures ? L'additionnalité de la mesure (additionnalité écologique, additionnalité aux engagements publics et privés) est-elle démontrée ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2- mesures de création (y compris mesures de gestion) (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + mesures techniques visant la création de milieux + mesures de gestion)	La maîtrise du site de compensation (propriété ou contrat) est-elle suffisante? Une carte de la maîtrise est-elle jointe? les mesures sont-elles éprouvées, efficaces, ou au contraire incertaines ou expérimentales? dans ce cas, comment le porteur de projet tient-il compte de ce caractère incertain ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3- mesures liées à l'évolution des pratiques de gestion (= maîtrise du site par la propriété ou par contrat + application éventuelle d'outils réglementaires + mesures de gestion)	Le choix de la surface utilisée pour la mesure est-il explicité (justification de l'équivalence, notions de coefficient d'ajustement et de ratio évalué) ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		Les modalités et durée de gestion sont-elles adaptées et suffisamment précisées ? Un programme opérationnel de gestion est-il joint ou prévu à court terme ? Y-a-t-il un état initial du site de compensation ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		Les indicateurs de suivi de mise en œuvre des mesures et de résultats (efficacité) sont-ils décrits ? Le programme et les modalités de suivi sont-ils décrits et suffisamment détaillés ? Une carte de synthèse des différentes mesures est-elle jointe?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
		La pérennité des mesures est-elle garantie? La durée suffisante? Des justificatifs sont-ils joints en annexe (ex : délibération du conseil municipal, convention de gestion...)?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	mesures d'atténuation et de compensation	Pertinence globale et cohérence des mesures L'examen global des mesures proposées fait-il apparaître des incohérences entre elles ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
10) Mesures d'accompagnement			
Accompagnement	accompagnement	Des mesures d'accompagnement sont-elles proposées? Sont-elles faisables ? Les modalités (moyens, partenariats, durée d'engagement,etc) et indicateurs de suivi sont-ils décrits ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	suivi administratif (voir partie I du Cerfa)	la mise en place d'un comité de suivi est-elle prévue ? Apparaît-elle nécessaire au vu des enjeux ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
11) Autres questions			
	cohérence avec les documents de cadrage : plans nationaux d'actions, plans régionaux d'action, documents d'objectifs Natura 2000	La cohérence avec les PNA est-elle expliquée? Les mesures d'accompagnement participent-elles à la mise en œuvre d'un PNA? Ou de sa déclinaison régionale (PRA) ? Les mesures proposées sont-elles cohérentes avec le(s) DOCOB Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	synthèse financière	Y a-t-il une synthèse financière des mesures? Les différentes catégories de coûts sont-elles différenciées (coût d'investissement, coût de gestion pendant la durée envisagée et coûts de suivis (de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures)) Y-a-t-il des garanties financières ? (pas forcément présentes, car le demandeur est responsable de la réalisation des mesures à partir du moment où il utilise sa dérogation)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
12) Conclusion			
		L'étude est-elle conclusive par rapport au maintien, dans un état de conservation favorable à long terme, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle après application de toutes les mesures ERC ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux dispositions prises pour la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques **ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens .»

Aménagement et développement des territoires, égalité des territoires - Villes et stratégies urbaines - Transition énergétique et changement climatique - Gestion des ressources naturelles et respect de l'environnement - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Gestion, optimisation, modernisation et conception des infrastructures - Habitat et bâtiment

Document consultable et téléchargeable sur le site <http://www.infra-transport-materiaux.cerema.fr/>

*Ce document ne peut être vendu. La reproduction totale du document est libre de droits.*

*En cas de reproduction partielle, l'accord préalable de l'auteur devra être demandé.*

Référence : 1739w – ISRN : CEREMA-DtecITM-2017-039-1-FR

**Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

Direction technique infrastructures de transport et matériaux - 110 rue de Paris, 77171 Sourdun - Tél. : +33 (0)1 60 52 31 31

Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00016 - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)